



MAROC – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS PRODUITS EN ACIER LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE DE TURQUIE

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

*RCC supprimés, comme indiqué [[***]]*

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	14
1.1 Plainte de la Turquie	14
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial	14
1.3 Travaux du Groupe spécial	14
2 ASPECTS FACTUELS	15
2.1 Mesures en cause	15
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATION DEMANDÉES PAR LES PARTIES	15
4 ARGUMENTS DES PARTIES	16
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	16
6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	16
7 CONSTATATIONS	16
7.1 Principes généraux	16
7.1.1 Interprétation des traités	16
7.1.2 Critère d'examen	17
7.1.3 Charge de la preuve	18
7.2 Mandat	18
7.2.1 Évaluation	19
7.2.1.1 Article 6:2 du Mémoire d'accord: allégation au titre de la note de bas de page 9 relative à l'article 3 de l'Accord antidumping	19
7.2.1.2 Article 4:4 du Mémoire d'accord: Allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping	22
7.2.1.3 Certaines allégations de la demande d'établissement d'un groupe spécial en tant que "prolongement" de la demande de consultations	24
7.2.1.3.1 Contexte factuel	24
7.2.1.3.2 Allégations additionnelles au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping	25
7.2.1.3.3 Allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping concernant le point mort	29
7.2.1.4 Allégation au titre de l'article VI:6 a) du GATT de 1994	31
7.2.2 Conclusion	32
7.3 Article 5.10 de l'Accord antidumping: Le MDCCE a terminé l'enquête plus de 18 mois après son ouverture	33
7.3.1 Disposition en cause	33
7.3.2 Évaluation	33
7.4 Article 6.8 de l'Accord antidumping et paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II: données de fait disponibles en ce qui concerne les producteurs turcs visés par l'enquête	36
7.4.1 Contexte factuel	36
7.4.2 Disposition en cause	37
7.4.3 Évaluation	37
7.4.3.1 Allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping	38
7.4.3.2 Allégations au titre de l'Annexe II de l'Accord antidumping	42

7.4.4 Conclusion	43
7.5 Article 6.9 de l'Accord antidumping: divulgation de faits essentiels en ce qui concerne la non-déclaration alléguée de transactions à l'exportation	43
7.5.1 Contexte factuel	43
7.5.2 Disposition en cause	44
7.5.3 Évaluation	44
7.5.3.1 Allégations selon lesquelles certains faits essentiels n'ont pas été divulgués du tout.....	44
7.5.3.1.1 Faits essentiels en ce qui concerne la non-déclaration alléguée des ventes à l'exportation additionnelles non indiquées	44
7.5.3.1.2 Faits essentiels en ce qui concerne le calcul du taux fondé sur les données de fait disponibles	47
7.5.3.1.3 Faits essentiels utilisés par le MDCCE pour vérifier par recoupement le taux fondé sur les données de fait disponibles	48
7.5.3.2 Allégation selon laquelle certains faits essentiels n'ont pas été divulgués suffisamment tôt pour permettre aux producteurs de défendre leurs intérêts	49
7.5.4 Conclusion	50
7.6 Article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping: détermination du MDCCE selon laquelle la branche de production nationale était non établie	50
7.6.1 Dispositions en cause	51
7.6.2 Évaluation	51
7.6.2.1 Question de savoir si le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 en constatant que la branche de production nationale était non établie	53
7.6.2.1.1 Question de savoir si le MDCCE n'a pas correctement évalué le critère temporel dans son analyse concernant la création	55
7.6.2.1.2 Question de savoir si c'est à bon droit que le MDCCE n'a pas évalué le critère de la part de marché dans son analyse concernant la création	57
7.6.2.1.2.1 Question de savoir si le MDCCE a indûment écarté la part de marché totale de Maghreb Steel.....	58
7.6.2.1.2.2 Question de savoir si le MDCCE a indûment rejeté la part de Maghreb Steel dans le marché libre.....	60
7.6.2.1.3 Question de savoir si, dans son analyse concernant la création, le MDCCE n'a pas conclu à juste titre que Maghreb Steel n'avait pas atteint son point mort	64
7.6.2.1.4 Question de savoir si le MDCCE n'a pas correctement évalué le critère de la stabilité de la production dans son analyse concernant la création.....	66
7.6.2.1.5 Question de savoir si le MDCCE n'a pas correctement évalué le critère de la "nouvelle branche de production" dans son analyse concernant la création.....	68
7.6.2.1.6 Conclusion	71
7.6.2.2 Question de savoir si le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en ne procédant pas à l'analyse "correcte" du dommage	71
7.7 Article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping: détermination du MDCCE selon laquelle la création de la branche de production nationale a été retardée de façon importante	72
7.7.1 Dispositions en cause	73
7.7.2 Évaluation	73
7.7.2.1 Question de savoir si le MDCCE a évalué tous les facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4	73

7.7.2.1.1 Retour sur investissement; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités; et capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.....	76
7.7.2.1.2 Croissance	78
7.7.2.1.3 Salaires	80
7.7.2.1.4 Facteurs qui influent sur les prix intérieurs	80
7.7.2.1.5 Conclusion	82
7.7.2.2 Question de savoir si le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en excluant de son analyse du dommage la production captive de Maghreb Steel	83
7.7.2.3 Question de savoir si le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en s'appuyant sur le rapport McLellan	86
7.7.3 Conclusion générale	89
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	89

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

DOCUMENTS DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels	9
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	11

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de la Turquie	22
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments du Maroc	47

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	65
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	67
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	70

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille	Rapport du Groupe spécial Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil, WT/DS241/R , adopté le 19 mai 2003
Argentine – Mesures à l'importation	Rapports de l'Organe d'appel Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises, WT/DS438/AB/R / WT/DS444/AB/R / WT/DS445/AB/R , adoptés le 26 janvier 2015
Australie – Emballage neutre du tabac	Rapports du Groupe spécial Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage, WT/DS435/R , Add.1 et Suppl.1 / WT/DS441/R , Add.1 et Suppl.1 / WT/DS458/R , Add.1 et Suppl.1 / WT/DS467/R , Add.1 et Suppl.1, distribués aux Membres de l'OMC le 28 juin 2018 [en attente d'appel]
Australie – Pommes	Rapport de l'Organe d'appel Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande, WT/DS367/AB/R , adopté le 17 décembre 2010
Brésil – Aéronefs	Rapport de l'Organe d'appel Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs, WT/DS46/AB/R , adopté le 20 août 1999
Brésil – Noix de coco desséchée	Rapport de l'Organe d'appel Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée, WT/DS22/AB/R , adopté le 20 mars 1997
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, WT/DS219/AB/R , adopté le 18 août 2003
CE – Bananes III	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, WT/DS27/AB/R , adopté le 25 septembre 1997
CE – Certaines questions douanières	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Certaines questions douanières, WT/DS315/AB/R , adopté le 11 décembre 2006
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine, WT/DS397/AB/R , adopté le 28 juillet 2011
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine, WT/DS397/R et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), WT/DS26/AB/R , WT/DS48/AB/R , adopté le 13 février 1998
CE – Linge de lit	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, WT/DS141/R , adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS141/RW , adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW
CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS299/R , adopté le 3 août 2005
CE – Saumon (Norvège)	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège, WT/DS337/R , adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs, WT/DS316/AB/R , adopté le 1 ^{er} juin 2011
Chine – AMGO	Rapport de l'Organe d'appel Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis, WT/DS414/AB/R , adopté le 16 novembre 2012
Chine – Appareils à rayons X	Rapport du Groupe spécial Chine – Droits antidumping définitifs visant les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne, WT/DS425/R et Add.1, adopté le 24 avril 2013

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)	Rapports de l'Organe d'appel Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne, WT/DS454/AB/R et Add.1 / WT/DS460/AB/R et Add.1, adoptés le 28 octobre 2015
Chine – Matières premières	Rapports de l'Organe d'appel Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières, WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R , adoptés le 22 février 2012
Chine – Pâte de cellulose	Rapport du Groupe spécial Chine – Mesures antidumping visant les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada, WT/DS483/R et Add.1, adopté le 22 mai 2017
Chine – Produits à base de poulet de chair	Rapport du Groupe spécial Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis, WT/DS427/R et Add.1, adopté le 25 septembre 2013
Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États-Unis)	Rapport du Groupe spécial Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS427/RW et Add.1, adopté le 28 février 2018
Chine – Publications et produits audiovisuels	Rapport du Groupe spécial Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels, WT/DS363/R et Corr.1, adopté le 19 janvier 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS363/AB/R
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers, WT/DS98/AB/R , adopté le 12 janvier 2000
Égypte – Barres d'armature en acier	Rapport du Groupe spécial Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie, WT/DS211/R , adopté le 1 ^{er} octobre 2002
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne, WT/DS213/AB/R , adopté le 19 décembre 2002
États-Unis – Acier inoxydable (Corée)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée, WT/DS179/R , adopté le 1 ^{er} février 2001
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, WT/DS184/AB/R , adopté le 23 août 2001
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, WT/DS184/R , adopté le 23 août 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS184/AB/R
États-Unis – Bois de construction résineux V	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WT/DS264/R , adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS277/AB/RW , adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/AB/R , adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Subventions concernant le coton upland, WT/DS267/AB/R , adopté le 21 mars 2005
États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam, WT/DS429/R et Add.1, adopté le 22 avril 2015, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS429/AB/R
États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS379/AB/R , adopté le 25 mars 2011

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i> <i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R , adopté le 20 juillet 2005 Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R , adopté le 20 mai 1996
<i>États-Unis – Fils de coton</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan</i> , WT/DS192/AB/R , adopté le 5 novembre 2001
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R , adopté le 19 janvier 2001
<i>États-Unis – Lave-linge</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée</i> , WT/DS464/AB/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2016
<i>États-Unis – Lave-linge</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée</i> , WT/DS464/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS464/AB/R
<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R , adopté le 19 février 2009
<i>États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS449/AB/R et Corr.1, adopté le 22 juillet 2014
<i>États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine</i> , WT/DS471/AB/R et Add.1, adopté le 22 mai 2017
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS322/AB/RW , adopté le 31 août 2009
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R , adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R , adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – Tôles en acier</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde</i> , WT/DS206/R , adopté le 29 juillet 2002
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R , WT/DS178/AB/R , adopté le 16 mai 2001
<i>États-Unis – Volaille (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine</i> , WT/DS392/R , adopté le 25 octobre 2010
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R , adopté le 25 novembre 1998
<i>Guatemala – Ciment II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique</i> , WT/DS156/R , adopté le 17 novembre 2000
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R , adopté le 16 janvier 1998
<i>Mexique – Huile d'olive</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures compensatoires définitives visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS341/R , adopté le 21 octobre 2008
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R , adopté le 20 décembre 2005
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/R , adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW , adopté le 21 novembre 2001
<i>Russie – Véhicules utilitaires</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Russie – Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie</i> , WT/DS479/AB/R et Add.1, adopté le 9 avril 2018
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R , adopté le 5 avril 2001
<i>UE – Biodiesel (Argentine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine</i> , WT/DS473/R et Add.1, adopté le 26 octobre 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS473/AB/R
<i>UE – Biodiesel (Indonésie)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS480/R et Add.1, adopté le 28 février 2018
<i>UE – Chaussures (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine</i> , WT/DS405/R , adopté le 22 février 2012
<i>UE – PET (Pakistan)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Union européenne – Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan</i> , WT/DS486/AB/R et Add.1, adopté le 28 mai 2018

PIÈCES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce	Titre abrégé	Description
TUR-1	Avis d'ouverture d'une enquête	Ministère marocain de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, Avis public n° 01/13, Relatif à l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations de tôles d'acier laminées à chaud originaires ou exportées des pays de l'Union européenne et de la Turquie (22 janvier 2013) (Moroccan Ministry of Industry, Trade and New Technologies, Public Notice No. 01/13, concerning the initiation of an anti-dumping investigation on imports of hot-rolled steel sheet originating in or exported from countries of the European Union and Turkey (22 January 2013))
TUR-2	Rapport d'ouverture d'une enquête	Ministère marocain de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, Rapport d'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations de tôles d'acier laminées à chaud originaires ou exportées des pays de l'Union européenne et de la Turquie (Moroccan Ministry of Industry, Trade and New Technologies, Report on the initiation of an anti-dumping investigation on imports of hot-rolled steel sheet originating in or exported from countries of the European Union and Turkey)
TUR-5	Arrêté conjoint n° 2986-13 imposant des droits antidumping provisoires	Arrêté conjoint du Ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du Ministre de l'économie et des finances n° 2986-13 du 23 hijja 1434 (29 octobre 2013) soumettant à un droit antidumping provisoire les importations de tôles d'acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie, Bulletin officiel, n° 6206 (21 novembre 2013) (Joint Order of the Minister of Industry, Trade, Investment and the Digital Economy and the Minister of the Economy and Finance No. 2986-13 of 23 Hijjah 1434 (29 October 2013) imposing a provisional anti-dumping duty on imports of hot-rolled steel sheet originating in the European Union and Turkey, Official Journal No. 6206 (21 November 2013))
TUR-6	Détermination préliminaire	Ministère marocain de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, Rapport préliminaire de l'enquête antidumping sur les importations de tôles d'acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie, Détermination préliminaire de l'existence du dumping, du dommage et du lien de causalité (Moroccan Ministry of Industry, Trade and New Technologies, Preliminary report of the anti-dumping investigation on imports of hot-rolled steel sheet originating in the European Union and Turkey, Preliminary determination of dumping, injury and causal link)
TUR-7	Avis public relatif à la détermination préliminaire	Ministère marocain de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, Avis public n° 12/13, Enquête antidumping sur les importations de tôles d'acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie, Détermination préliminaire de l'existence du dumping, du dommage et du lien de causalité (30 octobre 2013) (Moroccan Ministry of Industry, Trade and New Technologies, Public Notice No. 12/13, Anti-dumping investigation on imports of hot-rolled steel sheet originating in the European Union and Turkey, Preliminary determination on the existence of dumping, injury and causal link (30 October 2013))
TUR-8 (RCC)	Rapport de vérification concernant Erdemir Group/Isdemir	Ministère marocain de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, Mission de vérification dans le cadre de l'enquête antidumping sur les importations de tôles d'acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie, Rapport de mission, Erdemir Group/Isdemir (22 avril 2014) (Moroccan Ministry of Industry, Trade and New Technologies, Verification mission as part of the anti-dumping investigation on imports of hot-rolled steel sheet originating in the European Union and Turkey, Mission Report, Erdemir Group/Isdemir (22 April 2014))

Pièce	Titre abrégé	Description
TUR-9 (RCC)	Rapport de vérification concernant Colakoglu	Ministère marocain de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, Mission de vérification dans le cadre de l'enquête antidumping sur les importations de tôles d'acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie, Rapport de mission, Çolakoğlu Metalurji (22 avril 2014) (Moroccan Ministry of Industry, Trade and New Technologies, Verification mission as part of the anti-dumping investigation on imports of hot-rolled steel sheet originating in the European Union and Turkey, Mission Report, Çolakoğlu Metalurji (22 April 2014))
TUR-10	Projet de détermination finale	Ministère marocain de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, Rapport final de l'enquête antidumping sur les importations de tôles d'acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie, Détermination finale de l'existence du dumping, du dommage et du lien de causalité (21 juin 2014) (Moroccan Ministry of Industry, Trade and New Technologies, Final report of the anti-dumping investigation on imports of hot-rolled steel sheet originating in the European Union and Turkey, Final determination of dumping, injury and causal link (20 June 2014))
TUR-11	Détermination finale	Ministère marocain de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, Rapport final de l'enquête antidumping sur les importations de tôles d'acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie, Détermination finale de l'existence du dumping, du dommage et du lien de causalité (12 août 2014) (Moroccan Ministry of Industry, Trade and New Technologies, Final report of the anti-dumping investigation on imports of hot-rolled steel sheet originating in the European Union and Turkey, Final determination of dumping, injury and causal link (12 August 2014))
TUR-12	Avis public relatif à la détermination finale	Ministère marocain de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, Avis public n° 16/14, relatif à l'enquête antidumping sur les importations de tôles d'acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie, Détermination finale de l'existence du dumping, du dommage et du lien de causalité et clôture de l'enquête (12 août 2014) (Moroccan Ministry of Industry, Trade and New Technologies, Public Notice No. 16/14 concerning the anti-dumping investigation on imports of hot-rolled steel sheet originating in the European Union and Turkey, Final determination of dumping, injury and causal link, and termination of the investigation (12 August 2014))
TUR-13	Arrêté conjoint n° 3024-14 imposant des droits antidumping définitifs	Arrêté conjoint du Ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du Ministre de l'économie et des finances n° 3024-14 du 30 chaoual 1435 (27 août 2014) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de tôles en acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie, Bulletin officiel, n° 6296 (2 octobre 2014) (Joint Order of the Minister of Industry, Trade, Investment and the Digital Economy and the Minister of the Economy and Finance No. 3024-14 of 30 Shawwal 1435 (27 August 2014) imposing a definitive anti-dumping duty on imports of hot-rolled steel sheet originating in the European Union and Turkey, Official Journal No. 6296 (2 October 2014))
TUR-18		Letter dated 18 August 2014 from the MDCCE to the Government of Turkey
TUR-19 (RCC)	Observations d'Erdemir Group sur le projet de détermination finale	Erdemir Group's comments on the draft final determination (10 July 2014)
TUR-20 (RCC)	Observations de Colakoglu sur le projet de détermination finale	Colakoglu's comments on the draft final determination (11 July 2014)
TUR-25	Correspondance décembre 2013-janvier 2014	Email correspondence from 31 December 2013 to 10 January 2014 between the MDCCE and Erdemir Group
TUR-26 (RCC)	Addendum à la réponse au questionnaire	Excerpt from Erdemir Group's addendum to questionnaire response (13 January 2014)
TUR-28 (RCC)	Lettre de la CIB au MDCCE	Letter dated 6 March 2014 from the Turkish Steel Exporters' Association to the MDCCE

Pièce	Titre abrégé	Description
TUR-29 (RCC)	Correspondance accompagnée de documents douaniers et commerciaux d'Erdemir Group	Email dated 24 June 2014 from Erdemir Group to the MDCCE; and email response dated 7 July 2014 from the MDCCE to Erdemir Group with customs and commercial documents
TUR-30 (RCC)	Correspondance accompagnée de documents douaniers et commerciaux de Colakoglu	Email dated 24 June 2014 from Colakoglu to the MDCCE; and email response dated 7 July 2014 from the MDCCE to Colakoglu with customs and commercial documents
TUR-48	Extrait de la détermination préliminaire de l'USITC concernant Lime Oil from Peru	Excerpt from USITC, Lime Oil from Peru, Determination of the commission in investigation No. 303-ta-16 (preliminary) under the tariff act of 1930, together with the information obtained in the investigation (July 1985)
TUR-51	Rapport financier 2012 de Maghreb Steel	Maghreb Steel, Mise à jour du dossier d'information relatif à l'exercice 2012 (Maghreb Steel, Update to the information file for the financial year 2012)
TUR-57 (RCC)	Explication de la Turquie concernant le tableau du Maroc indiquant les transactions qui, d'après les allégations, n'ont pas été déclarées	Exhibit MAR-11 (RCC) with Turkey's explanation of the alleged discrepancy
TUR-58 (RCC)	Certificats de circulation et factures commerciales	Movement certificates and commercial invoices for line items 2-6, 9, 11-17, 29-32, and 35-40 of exhibit TUR-57 (RCC)
TUR-69		International Accounting Standard 7, <i>Statement of cash flows</i> (24 March 2010)
TUR-70		International Accounting Standard 1, <i>Presentation of Financial Statements</i>
MAR-8		Excerpt from Maghreb Steel's questionnaire response, section G
MAR-11 (RCC)		Table of non-declared transactions
MAR-15		Excerpt from Maghreb Steel's questionnaire response, section F

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
C et F	coût et transport
CIB	Association des exportateurs d'acier turcs
Colakoglu	Çolakoğlu Metalurji et Çolakoğlu Dis Ticaret A.S
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679
DCE	Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies, Département du Commerce Extérieur
Erdemir Group	Ereğli Demir ve Çelik Fabrikaları T.A.Ş et İskenderun Demir ve Çelik A.Ş (İSDEMİR)
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
MDCCE	Ministère délégué auprès du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Économie Numérique chargé du Commerce Extérieur
Mémoire d'accord	Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
produits en acier laminés à chaud	acier laminé à chaud
RCC	renseignements commerciaux confidentiels
USITC	Commission du commerce international des États-Unis

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte de la Turquie

1.1. Le 3 octobre 2016, la Turquie a demandé l'ouverture de consultations avec le Maroc conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping), à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), et à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, au sujet des mesures et allégations exposées ci-après.¹

1.2. Les consultations ont eu lieu les 18 et 28 novembre 2016 mais n'ont pas permis de régler le présent différend.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 12 janvier 2017, la Turquie a demandé, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.² À sa réunion du 20 février 2017, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial, comme la Turquie l'avait demandé, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord.³

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par la Turquie dans le document WT/DS513/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

1.5. Le 8 mai 2017, la Turquie a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémorandum d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. Le 17 mai 2017, le Directeur général a donc donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: Mme Usha Dwarka-Canabady

Membres: M. Gustav Brink
M. René Guilherme da Silva Medrado

1.6. La Chine, l'Égypte, les Émirats arabes unis, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, le Kazakhstan, Oman, la République de Corée, Singapour et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.7. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial:

- a. a adopté ses procédures de travail⁵ et son calendrier le 22 août 2017;
- b. a révisé le calendrier les 4 décembre 2017, 15 mai 2018 et 4 juillet 2018; et

¹ Demande de consultations présentée par la Turquie, WT/DS513/1, G/ADP/D114/1, G/L/1152, G/LIC/D/51.

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Turquie, WT/DS513/2.

³ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 20 février 2017 (5 avril 2017), WT/DSB/M/392.

⁴ Note sur la constitution du Groupe spécial, WT/DS513/3.

⁵ Voir les procédures de travail du Groupe spécial à l'annexe A-1.

- c. a adopté, le 22 août 2017, des procédures additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels (RCC).⁶

1.8. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties les 29 et 30 novembre 2017. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 30 novembre 2017. Le Groupe spécial a tenu une deuxième réunion de fond avec les parties les 11 et 12 avril 2018. Le 1^{er} juin 2018, il a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 9 août 2018. Il a remis son rapport final aux parties le 4 octobre 2018.

2 ASPECTS FACTUELS

2.1 Mesures en cause

2.1. Le présent différend concerne les mesures antidumping définitives imposées par le Maroc sur les importations de certains produits en acier laminés à chaud (acier laminé à chaud) en provenance de Turquie.

2.2. Le 21 janvier 2013, le Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies, Département du Commerce Extérieur (DCE) a ouvert une enquête en ce qui concerne le dumping de l'acier laminé à chaud en provenance, entre autres, de Turquie.⁷

2.3. Le Maroc a imposé des droits antidumping provisoires sur les produits importés en cause⁸, à la suite de la détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité établie par le Ministère délégué auprès du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Économie Numérique chargé du Commerce Extérieur (MDCCE), en date du 29 octobre 2013.⁹

2.4. Le 12 août 2014, le MDCCE a publié la détermination finale positive de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité.¹⁰ La mesure définitive est entrée en vigueur le 26 septembre 2014.¹¹

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATION DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. La Turquie demande au Groupe spécial de constater ce qui suit¹²:

- a. le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.10 de l'Accord antidumping, parce que la durée de l'enquête en cause avait dépassé le délai maximal prévu dans cette disposition;
- b. le MDCCE a utilisé les données de fait disponibles pour déterminer les marges de dumping pour Ereğli Demir ve Çelik Fabrikaları T.A.Ş et İskenderun Demir ve Çelik A.Ş (İSDEMİR) (Erdemir Group), et Çolakoğlu Metalurji et Çolakoğlu Dis Ticaret A.Ş (Colakoglu) d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping;
- c. le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas tous les "faits essentiels" en ce qui concerne sa décision d'utiliser les données de fait disponibles pour déterminer les marges de dumping pour Erdemir Group et Colakoglu en temps utile;
- d. la détermination du MDCCE selon laquelle la branche de production nationale (Maghreb Steel) était "non établie" est incompatible avec l'article VI:6 a) du GATT de 1994 ainsi

⁶ Voir les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels à l'annexe A-2.

⁷ Avis d'ouverture d'une enquête (pièce TUR-1); rapport d'ouverture d'une enquête (pièce TUR-2).

⁸ Arrêté conjoint n° 2986-13 imposant des droits antidumping provisoires (pièce TUR-5).

⁹ Détermination préliminaire (pièce TUR-6); Avis public relatif à la détermination préliminaire (pièce TUR-7).

¹⁰ Détermination finale (pièce TUR-11); Avis public relatif à la détermination finale (pièce TUR-12).

¹¹ Arrêté conjoint n° 3024-14 imposant des droits antidumping définitifs (pièce TUR-13).

¹² Turquie, première communication écrite, paragraphes 11.1 et 11.2.

qu'avec la note de bas de page 9 relative à l'article 3, et l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping;

- e. la détermination du MDCCE selon laquelle la branche de production nationale (Maghreb Steel) a subi un dommage sous la forme d'un retard important est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping; et
- f. le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5, 6.5.1 et 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas des renseignements concernant le seuil de rentabilité dans son analyse de la question de savoir si la branche de production nationale était "établie".

3.2. La Turquie demande aussi au Groupe spécial d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 19:1 du Mémoire d'accord et de suggérer que le Maroc rende ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC en abrogeant immédiatement la mesure antidumping en cause.

3.3. Le Maroc demande que le Groupe spécial rejette toutes les allégations de la Turquie dans le présent différend. Il demande également que le Groupe spécial décide que certaines allégations ne relèvent pas de son mandat.

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 19 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1 et B-2).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments des États-Unis, du Japon et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis conformément au paragraphe 20 des procédures de travail adoptées par le Groupe spécial (voir les annexes C-1, C-2 et C-3). La Chine, l'Égypte, les Émirats arabes unis, la Fédération de Russie, l'Inde, le Kazakhstan, Oman, la République de Corée et Singapour n'ont pas présenté d'arguments écrits ni oraux au Groupe spécial.

6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

6.1. Le 28 août 2018, la Turquie et le Maroc ont chacun demandé par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire. Aucune partie n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire. Le 12 septembre 2018, les deux parties ont présenté des observations sur leurs demandes de réexamen respectives. L'analyse de ces demandes par le Groupe spécial et la suite qu'il leur a donnée sont exposées à l'annexe A-3.

7 CONSTATATIONS

7.1 Principes généraux

7.1.1 Interprétation des traités

7.1. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends de l'OMC a pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". De même, l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping exige que les groupes spéciaux interprètent les dispositions de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités codifient partiellement ces règles coutumières.¹³

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*.

7.1.2 Critère d'examen

7.2. L'article 11 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions.

En outre, l'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce le critère d'examen spécial applicable aux différends relevant de l'Accord antidumping:

- i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;
- ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

Par conséquent, l'article 11 du Mémorandum d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping établissent conjointement le critère d'examen qu'un groupe spécial doit appliquer en ce qui concerne les aspects tant factuels que juridiques du présent différend. Cela signifie que, pour examiner la détermination de l'autorité chargée de l'enquête en l'espèce, nous devons:

- a. examiner si l'autorité a donné une explication motivée¹⁴ et adéquate¹⁵ en ce qui concerne:
 - i. la manière dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations de fait¹⁶, et
 - ii. la manière dont ces constatations de fait étayaient la détermination générale¹⁷;
- b. ne pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni substituer notre jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête;

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93: "[l']examen effectué par le groupe spécial devrait vérifier si le raisonnement de l'autorité est cohérent et logique au plan interne".

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93: "[c]e qui est "adéquat" dépendra forcément des faits et circonstances de l'affaire et des allégations particulières formulées, mais plusieurs lignes générales d'examen sont probablement pertinentes".

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93: "[l]e Groupe spécial doit entreprendre un examen approfondi du point de savoir si les explications données montrent comment l'autorité chargée de l'enquête a traité les faits et éléments de preuve versés au dossier et si elle avait été saisie d'éléments de preuve positifs à l'appui des inférences qu'elle a faites et des conclusions qu'elle a tirées".

¹⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93: "[l]e groupe spécial doit examiner si les explications fournies démontrent que l'autorité chargée de l'enquête a dûment tenu compte de la complexité des données dont elle était saisie et qu'elle a expliqué pourquoi elle avait rejeté d'autres explications et interprétations possibles des éléments de preuve versés au dossier ou y avait attaché moins d'importance".

- c. limiter notre examen aux éléments de preuve dont disposait l'autorité chargée de l'enquête au cours de l'enquête¹⁸;
- d. tenir compte de tous les éléments de preuve de ce type communiqués par les parties au différend¹⁹; et
- e. ne pas simplement nous en remettre aux conclusions de l'autorité chargée de l'enquête; notre examen de ces conclusions doit être "approfondi" et "critique et approfondi".²⁰

7.1.3 Charge de la preuve

7.3. Dans le système de règlement des différends de l'OMC, "la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier".²¹ Dans les cas où une partie "fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption".²² Une partie plaignante établit des éléments *prima facie* lorsque, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, un groupe spécial est tenu, en droit, de se prononcer en faveur de la partie plaignante.²³

7.2 Mandat

7.4. Le Maroc fait valoir que les allégations suivantes sortent du cadre du mandat du Groupe spécial et demande au Groupe spécial de ne pas se prononcer sur celles-ci:

- a. les allégations au titre de la note de bas de page 9 relative à l'article 3 de l'Accord antidumping, de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping²⁴ et de l'article VI:6 a) du GATT de 1994 concernant la constatation du MDCCE selon laquelle la branche de production nationale n'était pas "établie";
- b. les allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping concernant la constatation de l'existence d'un "retard important" dans la création de la branche de production nationale formulée par le MDCCE;
- c. les allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping concernant le traitement confidentiel du point mort de la branche de production nationale (Maghreb Steel); et
- d. l'allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping concernant le fait allégué que les faits essentiels se rapportant au point mort de la branche de production nationale (Maghreb Steel) n'ont pas été divulgués.

¹⁸ Accord antidumping, article 17.5 ii); rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 187.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 187.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*.

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 98 et 104.

²⁴ L'exception en matière de compétence formulée par le Maroc comprend les allégations de la Turquie au titre de l'article 3.2 et 3.5. Bien que la demande de consultations ait énuméré ces allégations, la Turquie a limité ses allégations, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, à l'article 3.1 et 3.4. Nous n'examinons donc pas plus avant l'article 3.2 et 3.5.

7.2.1 Évaluation

7.2.1.1 Article 6:2 du Mémoire d'accord: allégation au titre de la note de bas de page 9 relative à l'article 3 de l'Accord antidumping

7.5. Dans sa première communication écrite, la Turquie a présenté une allégation au titre de la note de bas de page 9 relative à l'article 3 concernant la constatation du MDCCE selon laquelle la branche de production nationale n'était pas "établie". Telle qu'elle est libellée, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Turquie (demande d'établissement d'un groupe spécial) ne fait pas référence, toutefois, à une allégation au titre de la note de bas de page 9. Le paragraphe 4 a) de la demande d'établissement d'un groupe spécial indique ce qui suit:

L'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:6 a) du GATT de 1994 en constatant que la branche de production nationale n'était pas "établie", et en déterminant que la création de cette branche de production nationale a été retardée[.]²⁵

7.6. Le Maroc fait valoir que l'allégation de la Turquie au titre de la note de bas de page 9 sort du cadre du mandat du Groupe spécial parce que la Turquie n'a pas fourni un "bref exposé du fondement juridique" pour cette allégation dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ce qui est contraire aux prescriptions énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.²⁶

7.7. La Turquie soutient que son allégation au titre de la note de bas de page 9 relève du mandat du Groupe spécial.²⁷ D'après elle, bien que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne mentionne pas la note de bas de page 9, elle contenait toutefois le "bref exposé du fondement juridique" requis, pour les raisons suivantes:

- a. La note de bas de page 9 est une "disposition définitionnelle" et, en tant que telle, s'applique à tous les cas dans lesquels l'Accord antidumping mentionne le terme "dommage". Par conséquent, en citant l'article 3.1 et 3.4 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, la Turquie a aussi fait référence à la note de bas de page 9.²⁸
- b. Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, la Turquie a utilisé le libellé de la note de bas de page 9 lorsqu'elle a fait référence à la détermination du MDCCE selon laquelle la branche de production nationale n'était pas "établie" et selon laquelle la création de la branche de production nationale avait été "retardée".²⁹ Il était donc clair que la Turquie formulait une allégation au titre de la note de bas de page 9.³⁰ Conformément aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, la Turquie avait seulement besoin de citer le libellé et de faire référence aux facteurs essentiels indiqués dans la note de bas de page 9 pour "[fournir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte".³¹
- c. En tout état de cause, la demande d'établissement d'un groupe spécial mentionne l'article VI:6 a) du GATT de 1994 et faisait donc aussi référence à "la définition générale donnée dans la [n]ote de bas de page 9".³²

7.8. La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

²⁵ Note de bas de page omise.

²⁶ Maroc, réponse à la question n° 1.4 a) du Groupe spécial, paragraphes 31 à 36; deuxième communication écrite, paragraphes 38 à 46.

²⁷ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 2.12 à 2.19.

²⁸ Turquie, réponse à la question n° 1.4 a), paragraphes 38, 40 et 41; deuxième communication écrite, paragraphe 2.15.

²⁹ Turquie, réponse à la question n° 1.4 a), paragraphes 40, 41, 44 et 45; deuxième communication écrite, paragraphes 2.16 et 2.17.

³⁰ Turquie, réponse à la question n° 1.4 a) du Groupe spécial, paragraphe 41.

³¹ Turquie, réponse à la question n° 1.4 a) du Groupe spécial, paragraphes 42 à 44 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 90).

³² Turquie, réponse à la question n° 1.4 a) du Groupe spécial, paragraphes 46 et 48.

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

7.9. Les prescriptions imposant d'"indiquer [la ou] les mesures spécifiques" en cause et de "[fournir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème" sont cruciales pour l'établissement de la compétence d'un groupe spécial. La ou les mesures et le fondement juridique de la plainte – c'est-à-dire la ou les allégations – constituent "la question portée devant l'ORD"³³, qui constitue le fondement du mandat du groupe spécial.³⁴ En définissant la portée du différend, la demande d'établissement d'un groupe spécial établit et délimite la compétence du groupe spécial, mais elle réalise aussi un objectif concernant la régularité de la procédure, dans l'intérêt du défendeur et des tierces parties.

7.10. S'agissant de la prescription imposant qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial "cont[ienne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème", la demande d'établissement d'un groupe spécial doit "[à] titre de prescription minimale, ... énumérer le ou les articles du ou des accords visés dont il est allégué qu'ils ont été violés".³⁵ En même temps, décider si une allégation est suffisamment exposée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne constitue pas une tâche mécanique. En fait, un groupe spécial doit lire la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son intégralité; il peut, dans certains cas, inférer la présentation d'une allégation de la totalité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial, de sorte que le fait qu'un plaignant ne mentionne pas une disposition spécifique ne priverait pas nécessairement un groupe spécial de sa compétence pour examiner une allégation au titre de cette disposition.³⁶

7.11. Dans tous les cas, toutefois, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit "établir explicitement un lien" entre la mesure contestée et les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été violées "pour énoncer clairement le problème".³⁷ Le fait d'établir ce lien permet au défendeur de savoir à quelle argumentation il doit répondre et de préparer sa défense en conséquence. Le point de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial respectait les prescriptions énoncées à l'article 6:2 doit être démontré par "le texte de [celle-ci]".³⁸

7.12. Dans le présent différend, nous devons répondre à la question de savoir si la présentation des allégations au titre des articles 3.1, 3.4 et VI:6 a) dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, conjointement avec la description explicative figurant au paragraphe 4 a), fournissait un "bref exposé du fondement juridique" de l'allégation au titre de la note de bas de page 9 suffisant pour énoncer clairement un "problème" concernant la violation alléguée de la note de bas de page 9.

7.13. La note de bas de page 9 est fondamentalement liée à l'article 3.1 et 3.4 parce qu'elle définit le terme "dommage" utilisé dans ces dispositions (et d'autres). Cependant, cela ne signifie pas que la présentation d'allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4 implique nécessairement une allégation au titre de la note de bas de page 9. La note de bas de page 9 est rattachée au titre de l'article 3 et non à l'article 3.1 ou 3.4 spécifiquement. Elle s'applique donc à toutes les dispositions de l'article 3 – et, par ses termes exprès, plus généralement à tous les cas dans lesquels le terme "dommage" est utilisé "[p]our les besoins du présent accord." Nous n'estimons pas que la présentation d'une

³³ Voir l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

³⁴ Rapports de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 639 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 72 et 73; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 160; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 107; *Australie – Pommes*, paragraphe 416); et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.6.

³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 123 et 124, qui fait référence à son tour aux rapports *Brésil – Noix de coco desséchée*; *CE – Bananes III*, paragraphes 145 et 147; *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphes 89, 92 et 93; et *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 130), paragraphes 4.17 et 4.31.

³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.33.

³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162.

³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

allégation au titre d'une disposition de l'Accord antidumping qui comprend le terme "dommage", par la simple utilisation de ce terme, conduise nécessairement à une allégation au titre de la note de bas de page 9 et comprenne une telle allégation. Nous ne considérons pas non plus que le texte de l'article 3.1 et 3.4 laisse entendre que des allégations au titre de ces dispositions impliquent spécifiquement une autre allégation au titre de la note de bas de page 9.

7.14. La Turquie affirme que la note de bas de page 9 contient une obligation de fond à laquelle le Maroc a manqué. Dans le contexte en termes de compétence, toutefois, la Turquie fait valoir que la note de bas de page 9 sert de "disposition définitionnelle" pour déterminer le sens du terme "dommage" et donc "fait partie intégrante des allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4".³⁹ La Turquie a raison de souligner que la "détermination de l'existence d'un dommage doit être faite conformément à la définition du "dommage" donnée dans la note de bas de page 9".⁴⁰ Toutefois, il ne résulte pas des arguments de la Turquie relatifs à la compétence qu'une allégation indépendante de manquement à une obligation énoncée dans la note de bas de page 9 était identifiable dans la demande d'établissement d'un groupe spécial lorsqu'il était fait référence à l'article 3.1 et 3.4. D'après les propres mots de la Turquie, la note de bas de page 9 faisait seulement "partie des allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4", et n'était pas une allégation séparée et indépendante. Cependant, la Turquie a allégué clairement et à plusieurs reprises que la détermination du MDCCE selon laquelle la branche de production nationale n'était pas "établie" était incompatible avec les obligations du Maroc énoncées dans la note de bas de page 9, entre autres dispositions.⁴¹ Elle nous a également demandé de "constater" que la détermination du MDCCE selon laquelle la branche de production nationale n'était pas "établie" était incompatible avec la note de bas de page 9.⁴² Pour présenter une allégation de fond au titre de la note de bas de page 9, la Turquie devait inclure cette allégation dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.15. D'après la Turquie, la description explicative figurant au paragraphe 4 a) de la demande d'établissement d'un groupe spécial fournissait une clarté suffisante concernant l'inclusion d'une allégation au titre de la note de bas de page 9.⁴³ Toutefois, nous lisons cette description explicative, avant tout, dans le contexte des dispositions expressément citées au paragraphe 4 a) de la demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir l'article 3.1 et 3.4 et l'article VI:6 a). L'article VI:6 a) contient l'obligation générale selon laquelle "[a]ucune partie contractante ne percevra de droits antidumping ... à moins qu'elle ne détermine que l'effet du dumping ... est tel ... qu'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale". La description explicative figurant au paragraphe 4 a) établit donc un lien étroit avec l'article VI:6 a). La Turquie fait valoir que, comme dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*⁴⁴, la description explicative de sa demande d'établissement d'un groupe spécial "ressemblait de manière non équivoque à celle de la disposition juridique invoquée" parce qu'elle utilisait des mots "figurant seulement dans la note de bas de page 9".⁴⁵ Cependant, le libellé utilisé au paragraphe 4 a) ressemble aussi au libellé utilisé à l'article VI:6 a) et ce paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial mentionne même l'article VI:6 a). Par conséquent, l'argument de la Turquie est sans fondement.

7.16. Compte tenu de la demande d'établissement d'un groupe spécial citant expressément l'article 3.1 et 3.4 et l'article VI:6 a), et utilisant un libellé qui ressemble à celui de l'article VI:6 a), nous ne considérons pas que la demande d'établissement d'un groupe spécial, telle qu'elle est libellée, "établit explicitement un lien" entre la mesure contestée, qui inclut, dans l'affaire en question, la détermination selon laquelle la branche de production nationale n'était pas "établie", et la disposition dont il est allégué qu'elle a été violée, en l'espèce la note de bas de page 9. Nous ne sommes donc pas convaincus que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentait un problème quelconque concernant une violation alléguée de la note de bas de page 9 avec une clarté suffisante.

³⁹ Turquie, réponse à la question n° 1.4 a) du Groupe spécial, paragraphes 38, 40 et 45.

⁴⁰ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 2.15.

⁴¹ Turquie, première communication écrite, paragraphes 1.2, 1.4, 8.1 à 8.85 et 11.1; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 4.1 à 4.13; et réponse à la question n° 4.3 a) du Groupe spécial, paragraphe 92.

⁴² Turquie, première communication écrite, paragraphe 11.1.

⁴³ Turquie, réponse à la question n° 1.4 a), paragraphes 40, 41, 44 et 45; deuxième communication écrite, paragraphes 2.16 et 2.17.

⁴⁴ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 2.16 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.169).

⁴⁵ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 2.17. (non souligné dans l'original)

7.17. La Turquie s'appuie aussi sur le rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial en cause contenait un "bref exposé du fondement juridique" des allégations au titre de paragraphes spécifiques de l'article 3. D'après l'Organe d'appel, la demande d'établissement d'un groupe spécial fournissait cet exposé en mentionnant l'article 3, en combinaison avec sa description explicative citant le libellé de l'article 3.1, et en faisant référence au volume et aux effets sur les prix ainsi qu'à l'incidence sur la branche de production nationale. L'affaire *Thaïlande – Poutres en H* ne soumettait pas à l'Organe d'appel la même question juridique que celle dont nous sommes actuellement saisis. Cette affaire concernait la question de savoir si une référence générale à un article d'un traité, en l'occurrence l'article 3, était suffisante pour "[fournir] un bref exposé du fondement juridique" en ce qui concerne des allégations de violation au titre de paragraphes plus spécifiques de cet article. Ici, toutefois, nous devons résoudre une question différente, à savoir établir si les références aux paragraphes spécifiques de l'article 3.1 et 3.4 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial étaient suffisantes aux fins de la formulation d'une allégation au titre de la note de bas de page 9.

7.18. Sur la base de ce qui précède, nous concluons que, pour ce qui est de l'allégation au titre de la note de bas de page 9, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Turquie ne "cont[enait] [pas] un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème", comme l'exigeait l'article 6:2 du Mémoire d'accord. En conséquence, l'allégation de la Turquie au titre de la note de bas de page 9 sort du cadre de notre mandat.

7.2.1.2 Article 4:4 du Mémoire d'accord: Allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping

7.19. Au paragraphe 5 de la demande de consultations, la Turquie a formulé les allégations suivantes, qui incluent l'article 3.1 et 3.4.

Détermination de l'existence d'un dommage/d'un lien de causalité: Les autorités marocaines n'ont pas donné une explication motivée et adéquate de leur constatation de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité et ont donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, et 3.5 de l'Accord antidumping.⁴⁶

7.20. Aux paragraphes 4 a) et b) de la demande d'établissement d'un groupe spécial, la Turquie a ensuite formulé les allégations suivantes au titre de l'article 3.1 et 3.4 concernant les constatations du MDCCE relatives à la "création", au "retard important", et aux facteurs relatifs au dommage.

L'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:6 a) du GATT de 1994 en constatant que la branche de production nationale n'était pas "établie", et en déterminant que la création de cette branche de production nationale a été retardée[.]⁴⁷

L'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping en n'évaluant pas tous les facteurs pertinents relatifs au dommage énoncés dans cette disposition. En outre, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas effectué un examen approprié de chacun des facteurs qu'elle a analysés, ni une évaluation objective et impartiale de tous ces facteurs collectivement.

7.21. Le Maroc fait valoir que les allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4, exposées aux paragraphes 4 a) et b) de la demande d'établissement d'un groupe spécial, sortent du cadre du mandat du Groupe spécial. Au paragraphe 5 de la demande de consultations, la Turquie n'a pas fourni d'"indication ... du fondement juridique" des allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4 concernant les constatations du MDCCE relatives à la "création", au "retard important", et aux facteurs de dommage, ce qui est contraire à l'article 4:4 du Mémoire d'accord.⁴⁸ À cet égard, le Maroc soutient ce qui suit:

- a. Par rapport à la demande d'établissement d'un groupe spécial, la demande de consultations faisait simplement référence à l'article 3.1 et 3.4, ce qui est insuffisant pour

⁴⁶ Souligné dans l'original.

⁴⁷ Notes de bas de page omises.

⁴⁸ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 17.

une "indication ... du fondement juridique" des allégations en question. La demande de consultations ne mentionnait pas les questions de la "création" et du "retard important" concernant la branche de production nationale.⁴⁹ Elle ne mentionnait pas non plus les constatations du MDCC en ce qui concerne les facteurs relatifs au dommage.⁵⁰

- b. La référence, dans la demande de consultations, au "[fait de ne] pas donn[er] une explication motivée et adéquate" est trop générale et, en tout état de cause, fait référence au critère d'examen du Groupe spécial, et non à une obligation du MDCCE.⁵¹

7.22. D'après le Maroc, sans "indication ... du fondement juridique" dans la demande de consultations, les consultations ne couvriraient pas les allégations sous la forme finalement retenue. Par conséquent, elles n'étaient pas le prolongement juridique de la demande de consultations, parce qu'elles élargissaient la portée du différend et modifiaient son essence.⁵²

7.23. La Turquie soutient que ses allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4 relèvent du mandat du Groupe spécial. La demande de consultations respectait les prescriptions énoncées à l'article 4:4 du Mémoire d'accord. Le paragraphe 5 de la demande de consultations contient une section intitulée "Détermination de l'existence d'un dommage/d'un lien de causalité" et mentionne, entre autres, des allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4. Comme la détermination de l'existence d'un dommage faite par le MDCCE concernait un dommage sous la forme d'un "retard important dans la création de la branche de production nationale", la référence, dans la demande de consultations, à la détermination de l'existence d'un dommage se rapporte logiquement à la constatation de l'existence d'un dommage sous cette forme.⁵³ La demande de consultations indiquait donc le fondement juridique des allégations, que la demande d'établissement d'un groupe spécial a ensuite explicité aux paragraphes 4 a) et d).⁵⁴ Il s'ensuit également que les allégations en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne modifiaient pas l'essence du différend.

7.24. Nous rappelons que les articles 4:4 et 6:2 du Mémoire d'accord exigent différents niveaux de spécificité pour l'indication des allégations dans la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁵⁵ Même si le plaignant doit seulement donner une "indication ... du fondement juridique" dans la demande de consultations, il doit fournir un "bref exposé du fondement juridique ... qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. "L'identité précise et exacte" entre les allégations de la demande de consultations et celles de la demande d'établissement d'un groupe spécial n'est pas requise, et "un critère trop strict" ne devrait pas non plus être imposé.⁵⁶ En particulier, "l'article 4:4 du Mémoire d'accord prescrit seulement qu'une demande de consultations contienne "une indication ... du fondement juridique de la plainte" ... [ce qui est] une prescription moins rigoureuse que celle de l'article 6:2, à laquelle il peut fort bien être satisfait dans un cas particulier en énumérant les articles dont il est allégué qu'ils ont été violés."⁵⁷

⁴⁹ Maroc, réponses à la question n° 1.1 du Groupe spécial, paragraphe 2, et à la question n° 1.2 a) du Groupe spécial, paragraphe 14; deuxième communication écrite, paragraphes 17 et 19.

⁵⁰ Maroc, réponses à la question n° 1.1 du Groupe spécial, paragraphe 3, et à la question n° 1.2 a) du Groupe spécial, paragraphe 15; deuxième communication écrite, paragraphe 21.

⁵¹ Maroc, réponses à la question n° 1.1 du Groupe spécial, paragraphe 4, et à la question n° 1.2 a) du Groupe spécial, paragraphes 13 et 16; deuxième communication écrite, paragraphes 13 et 22.

⁵² Maroc, réponse à la question n° 1.2 a) du Groupe spécial, paragraphes 12 à 17; deuxième communication écrite, paragraphe 23.

⁵³ Turquie, réponse à la question n° 1.2 a) du Groupe spécial, paragraphe 11; deuxième communication écrite, paragraphe 2.9.

⁵⁴ Turquie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.27; réponse à la question n° 1.2 a) du Groupe spécial, paragraphes 8 à 10.

⁵⁵ Rapport des Groupes spéciaux *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.43; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.206; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.9.

⁵⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132; *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293; et *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 137 et 138. Cela s'applique dans la mesure où la demande d'établissement d'un groupe spécial n'élargit pas la portée du différend ni n'en modifie l'essence.

⁵⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 7.207 et 7.322; voir également *ibid.* paragraphe 7.206; et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.43.

7.25. Considérant ce qui précède, nous notons que la Turquie a cité les dispositions en cause, l'article 3.1 et 3.4, au paragraphe 5 de sa demande de consultations et a expressément contesté la "détermination de l'existence d'un dommage".

7.26. Le Maroc fait valoir que la demande de consultations aurait aussi dû mentionner que la Turquie mettait en cause l'analyse faite par le MDCCE de la "création", du "retard important", et les facteurs relatifs au dommage. De son point de vue, "[c]e n'était pas au Maroc de deviner quels aspects [de] sa détermination de l'existence d'un dommage la Turquie avait cherché à contester".⁵⁸ De fait, la demande de consultations ne faisait pas expressément référence aux constatations du MDCCE concernant la "création", le "retard important", et les facteurs relatifs au dommage. Gardant à l'esprit les prescriptions énoncées à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord, toutefois, nous considérons que la préoccupation de la Turquie concernant ces questions était indiquée suffisamment clairement par sa référence à la "détermination de l'existence d'un dommage" faite par le MDCCE. Cette "détermination de l'existence d'un dommage" était exclusivement fondée sur une constatation de l'existence d'un dommage sous la forme d'un "retard important dans la création de la branche de production nationale". Nécessairement, la demande de consultations faisait référence à la "détermination de l'existence d'un dommage" sous cette forme. De plus, la référence, dans la demande de consultations, à l'article 3.4, qui concerne l'examen des facteurs relatifs au dommage, indiquait suffisamment clairement que la demande de consultations mettait en cause les constatations concernant ces facteurs relatifs au dommage. En droit, le plaignant doit expliquer succinctement, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, et non dans la demande de consultations, *comment* ou *pourquoi* la mesure en cause est considérée par le plaignant comme manquant à l'obligation en question dans le cadre de l'OMC.⁵⁹ Exiger, comme le Maroc le suggère, encore plus de précision dans la demande de consultations en ce qui concerne les allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4 reviendrait effectivement à remplacer le critère juridique énoncé à l'article 4:4 par celui qui est énoncé à l'article 6:2.

7.27. Sur la base de ce qui précède, le paragraphe 5 de la demande de consultations indiquait de manière adéquate le fondement juridique des allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4. Ces fondements juridiques figurant dans la demande de consultations étaient aussi suffisamment larges pour inclure les allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4, exposées ultérieurement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. La référence, dans la demande de consultations, au fait allégué de ne pas "donn[er] une explication motivée et adéquate" n'altère pas le caractère suffisant de l'"indication ... du fondement juridique". Le texte de l'article 3.1 et 3.4 ne fait pas référence à une obligation de donner une "explication motivée et adéquate". Toutefois, ce membre de phrase n'est pas en contradiction avec les allégations ou les obligations au titre de l'article 3.1. et 3.4. Et le libellé figurant dans la demande de consultations n'exclut pas non plus les allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4 sous la forme ultérieurement retenue dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.28. Il résulte de ce qui précède que, s'agissant des allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4, la demande de consultations contenait l'"indication ... du fondement juridique" requise. Nous rejetons donc les arguments du Maroc à cet égard. Par conséquent, nous n'acceptons pas non plus l'argument du Maroc selon lequel les allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4, telles qu'elles sont exposées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ne pouvaient pas être le prolongement de la demande de consultations.

7.29. En conséquence, les allégations de la Turquie au titre de l'article 3.1 et 3.4 sortent du cadre de notre mandat.

7.2.1.3 Certaines allégations de la demande d'établissement d'un groupe spécial en tant que "prolongement" de la demande de consultations

7.2.1.3.1 Contexte factuel

7.30. Aux fins de la constatation de l'existence d'un dommage sous la forme d'un "retard important dans la création de la branche de production nationale", le MDCCE a déterminé que la branche de production nationale, composée du seul producteur et requérant marocain Maghreb Steel, n'était

⁵⁸ Maroc, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 15.

⁵⁹ Rapports de l'Organe d'appel CE – *Certaines questions douanières* paragraphe 130; Chine – *Matières premières*, paragraphe 226; et États-Unis – *Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.26.

pas "établie". Ce faisant, le MDCCE a analysé le point mort (ou seuil de rentabilité) de Maghreb Steel. Il a traité ce point mort comme étant confidentiel, et l'a caviardé dans sa détermination.⁶⁰

7.2.1.3.2 Allégations additionnelles au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping

7.31. Dans la demande de consultations, la Turquie n'a pas formulé d'allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 concernant le traitement confidentiel par le MDCCE du point mort de la branche de production nationale. Ultérieurement, la Turquie a ajouté des allégations au titre de ces dispositions, au paragraphe 4 d) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, qui indique ce qui suit:

L'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping en n'exigeant pas du requérant qu'il présente un résumé non confidentiel concernant le "seuil de rentabilité" utilisé pour sa constatation de l'existence d'un retard important dans la création de la branche de production nationale, ou une explication des raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni.

7.32. D'après le Maroc, étant donné que la demande de consultations ne mentionnait pas l'article 6.5 et 6.5.1, ni le point mort ou son traitement confidentiel, les allégations incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'avaient pas fait l'objet de consultations. Le Maroc affirme que les allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 exposées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne pouvaient donc pas être le prolongement de l'une quelconque des allégations figurant dans la demande de consultations.⁶¹

7.33. La Turquie fait valoir que les allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 sont le prolongement de l'allégation au titre de l'article 3.1 exposée au paragraphe 5 de la demande de consultations, citée au paragraphe 7.19 plus haut. Selon la Turquie:

- a. Le traitement confidentiel du point mort était incompatible avec l'article 6.5 et 6.5.1, de sorte que le MDCCE n'a pas agi conformément au principe de base d'équité fondamentale et n'a donc pas procédé à un "examen objectif" au sens de l'article 3.1.⁶² Un lien étroit existait donc entre, d'une part, les allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 et, d'autre part, l'allégation au titre de l'article 3.1, et l'aspect factuel de la détermination de l'existence d'un dommage qui avait fait l'objet des consultations.⁶³
- b. Le fait de caviarder indûment des renseignements cruciaux sur le point mort signifiait que le MDCCE n'avait pas donné une "explication motivée et adéquate de sa constatation de l'existence d'un dommage", de sorte que les allégations au titre de l'article 6.5. et 6.5.1 étaient naturellement le prolongement de la demande de consultations présentée par la Turquie, au paragraphe 5.⁶⁴
- c. S'agissant du point mort, les articles 3.1, 6.5 et 6.5.1 se rapportent au traitement des mêmes renseignements, l'article 6.5 et 6.5.1 étant plus spécifique en ce qui concerne le traitement confidentiel d'un sous-ensemble de renseignements.⁶⁵
- d. La demande de consultations mettait en cause la "Détermination de l'existence d'un dommage", ce qui incluait la détermination du point mort.⁶⁶
- e. Les allégations en cause étaient naturellement le prolongement des allégations de la Turquie relatives au dommage "puisque, pendant les consultations, le rôle (important) du

⁶⁰ Détermination préliminaire (pièce TUR-6), paragraphe 86, confirmée par la détermination finale (pièce TUR-11), paragraphes 97 à 100.

⁶¹ Maroc, première communication écrite, paragraphes 31 et 36; réponses à la question n° 1.1 du Groupe spécial, paragraphe 6, et à la question n° 1.2 b) du Groupe spécial, paragraphes 18 et 19; et deuxième communication écrite, paragraphes 28 à 37.

⁶² Turquie, réponse à la question n° 1.2 b) du Groupe spécial, paragraphe 16.

⁶³ Turquie, réponse à la question n° 1.2 b) du Groupe spécial, paragraphe 16.

⁶⁴ Turquie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.5.

⁶⁵ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 2.23 et 2.24.

⁶⁶ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 2.21.

point mort dans la détermination de l'existence d'un dommage faite par le MDCE [était] devenu clair".⁶⁷

7.34. Le Maroc fait valoir que, parce qu'il n'a pas été fait référence à l'article 6.5 et 6.5.1 dans la demande de consultations, les allégations ultérieures au titre de ces dispositions figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne pouvaient pas être le prolongement de la demande de consultations. Selon nous, toutefois, le simple fait que les dispositions en cause ne sont pas expressément mentionnées dans la demande de consultations ne signifie pas que les allégations au titre de ces dispositions ne pouvaient pas être le prolongement de la demande de consultations. Les dispositions indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne doivent pas nécessairement être identiques à celles qui sont exposées dans la demande de consultations. Les allégations formulées au titre de dispositions additionnelles peuvent être incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, pour autant que le "fondement juridique" indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial soit le prolongement du "fondement juridique" qui avait fait l'objet des consultations.⁶⁸ Pour évaluer ces "nouvelles" allégations dans le cadre de sa compétence, un groupe spécial doit examiner si le plaignant, en ajoutant ces allégations, a élargi la portée du différend ou modifié son essence dans la demande d'établissement d'un groupe spécial par rapport à la demande de consultations.⁶⁹

7.35. Afin de lever l'objection du Maroc en matière de compétence, nous examinons donc si les allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont le prolongement de l'allégation au titre de l'article 3.1 figurant dans la demande de consultations, sans élargissement de la portée du différend ni modification de son essence. Pour évaluer si une allégation présentée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est un tel prolongement, nous examinons tous les éléments qui constituent le fondement de la plainte. À cet égard, nous estimons que "à tout le moins, il doit exister un certain rapport entre les allégations exposées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et celles qui sont indiquées dans la demande de consultations du point de vue des dispositions citées de l'obligation en cause ou de la question faisant l'objet du différend ou des circonstances factuelles ayant entraîné la violation alléguée".⁷⁰

7.36. Nous examinons d'abord une "connexion" potentielle en termes de dispositions citées. Les allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Turquie concernent l'article 6. Cet article, intitulé "Éléments de preuve", énonce des règles concernant les éléments de preuve ainsi que les droits procéduraux et les droits en matière de régularité de la procédure des parties intéressées dans les enquêtes antidumping. L'article 3, quant à lui, est intitulé "Détermination de l'existence d'un dommage" et porte sur ce thème. Les fondements juridiques indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et dans la demande de consultations concernent donc des dispositions totalement différentes régissant différents aspects des enquêtes antidumping.

7.37. S'agissant d'une "connexion" en termes d'obligations en cause, l'article 6.5 contient la prescription selon laquelle tout renseignement qui est de nature confidentielle ou qui est fourni à titre confidentiel sera traité comme confidentiel, sur exposé de raisons valables.⁷¹ Conformément à l'article 6.5.1, l'autorité chargée de l'enquête exigera des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels.⁷² L'article 6.5 et 6.5.1 se rapporte donc aux obligations *procédurales* concernant le traitement des renseignements confidentiels dans les enquêtes antidumping. L'article 3.1 concerne, quant à lui, l'obligation imposant

⁶⁷ Turquie, réponse à la question n° 1.2 b) du Groupe spécial, paragraphe 17; voir également la déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.29.

⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 138.

⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 138; *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.13.

⁷⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.224. Les Groupes spéciaux *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphes 7.48, 7.54 et 7.62; et *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.122, s'appuyaient sur des considérations semblables. Voir également *Australie – Emballage neutre du tabac*, décision préliminaire du Groupe spécial, WT/DS458/18, paragraphe 3.46 (appel en cours du rapport du Groupe spécial).

⁷¹ L'article 6.5 comporte également une deuxième phrase qui n'est pas pertinente aux fins du présent examen.

⁷² L'article 6.5.1 comporte également des phrases additionnelles qui ne sont pas pertinentes aux fins du présent examen.

qu'une détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif du volume et des effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et de leur incidence sur la branche de production nationale. Cette disposition établit une obligation *de fond* concernant la détermination de l'existence d'un dommage. Il s'ensuit que les obligations indiquées dans les allégations de la demande d'établissement d'un groupe spécial et les obligations indiquées dans celles de la demande de consultations sont de nature différente et s'appliquent pour des actions différentes de l'autorité chargée de l'enquête.

7.38. La Turquie fait valoir que la violation alléguée de l'article 6.5 et 6.5.1 affecte l'"examen objectif" au titre de l'article 3.1, ce qui entraîne donc un lien étroit entre les allégations. Nous ne partageons pas ce point de vue. La prescription relative à l'"examen objectif" énoncée à l'article 3.1 concerne le processus d'enquête. Le terme "examen" se rapporte à la collecte et à l'évaluation des éléments de preuve. Cet examen doit être "objectif" en ce sens qu'il est impartial et "doit respecter les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire".⁷³ Traiter des renseignements ou des éléments de preuve comme confidentiels d'une manière incompatible avec les prescriptions énoncées à l'article 6.5 et 6.5.1 n'empiète pas nécessairement sur la collecte et l'évaluation de ces renseignements ou éléments de preuve. Indépendamment d'un traitement confidentiel inadéquat, l'autorité chargée de l'enquête peut toutefois examiner ces renseignements ou éléments de preuve d'une manière impartiale. Par conséquent, un "examen objectif" ne dépend pas, sans rien de plus, du traitement – adéquat ou non – des renseignements comme confidentiels, ni n'est affecté par celui-ci. Nous ne sommes donc pas persuadés que la Turquie ait établi, dans la présente affaire, un "lien étroit" entre les obligations énoncées à l'article 6.5 et 6.5.1, et l'obligation concernant l'"examen objectif" inscrite à l'article 3.1.

7.39. La Turquie soutient aussi que le traitement inapproprié allégué du point mort comme étant confidentiel équivaut au fait allégué de ne pas "donn[er] une explication motivée et adéquate de [la] constatation de l'existence d'un dommage", contesté dans la demande de consultations. Elle demande: "comment le MDCCE aurait-il pu donner "une explication motivée et adéquate" de l'analyse de la "création" s'il a indûment caviardé des renseignements cruciaux concernant le point mort?"⁷⁴

7.40. Nous considérons que la position de la Turquie est erronée pour plusieurs raisons. Premièrement, et fondamentalement, le membre de phrase sur lequel la Turquie s'appuie dans la demande de consultations, désignant le fait de ne pas donner "une explication motivée et adéquate", n'est pas, en soi, un fondement juridique dont les allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 pourraient être le prolongement. Deuxièmement, la description explicative complète de l'"explication motivée et adéquate de [la] constatation de l'existence d'un dommage"⁷⁵ indique clairement que ce membre de phrase se rapporte à un aspect de l'enquête antidumping qui est supprimé dans les allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1. Elle fait référence à l'explication donnée par le MDCCE des constatations formulées dans la détermination de l'existence d'un dommage, tant dans la détermination préliminaire que dans la détermination finale. Par contre, les obligations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 concernent le traitement des renseignements confidentiels par le MDCCE et la fourniture d'un résumé non confidentiel de ces renseignements par les parties intéressées à l'enquête. Elles s'appliquent tout au long de l'enquête, y compris *avant* que l'autorité chargée de l'enquête ne formule ses constatations. Troisièmement, l'argument de la Turquie confond la prescription imposant à l'autorité chargée de l'enquête de donner une "explication motivée et adéquate" de ses constatations avec la question distincte du traitement (approprié) de renseignements comme confidentiels. La prescription imposant de donner une explication motivée et adéquate concerne le contenu d'une explication, et son caractère adéquat et suffisant, en ce qui concerne les conclusions et déterminations de l'autorité chargée de l'enquête exposées dans le rapport écrit (et les documents justificatifs).⁷⁶ Pour expliquer de manière raisonnable et adéquate ses conclusions et déterminations, l'autorité chargée de l'enquête peut avoir besoin de s'appuyer sur des renseignements qui sont confidentiels et qui sont donc caviardés dans la version publique de son rapport écrit.⁷⁷ Un traitement inapproprié de renseignements comme étant confidentiels, et

⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

⁷⁴ Turquie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.5.

⁷⁵ Pas d'italique dans l'original.

⁷⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.255.

⁷⁷ S'agissant de la question de savoir si "le raisonnement étayant la détermination [devait être] "énoncé formellement ou explicitement" dans les documents versés au dossier de l'enquête ... auxquels les parties intéressées (et/ou leur avocat) [avaient] accès du moins à partir du moment de la détermination finale", l'Organe d'appel a constaté que les prescriptions énoncées à l'article 3.1 ne "signifi[ai]ent pas que la

donc le caviardage de ces renseignements dans les explications figurant dans la version publique du rapport écrit, ne rendent pas en soi le contenu des explications non motivé ou inadéquat.

7.41. En tout état de cause, le fait de ne pas donner une "explication motivée et adéquate" des constatations de l'existence d'un dommage peut être un élément permettant de conclure que l'autorité chargée de l'enquête ne s'est pas conformée à ses obligations *de fond* au titre de l'article 3. Cependant, cela n'implique pas nécessairement une violation de son obligation *procédurale* d'accorder un traitement confidentiel approprié au titre de l'article 6.5 et 6.5.1, ni n'établit un lien avec une telle violation.

7.42. La Turquie fait aussi valoir que, dans le présent cas, les articles 3.1, 6.5 et 6.5.1 concernent le traitement des mêmes renseignements, le point mort, de sorte que les allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 sont le prolongement de l'allégation au titre de l'article 3.1. Elle semble laisser entendre que le fondement factuel des allégations, les renseignements en cause, sont les mêmes et qu'il y a donc un "lien" suffisant en termes de circonstances factuelles correspondantes. De plus, la demande de consultations mettait en cause la "détermination de l'existence d'un dommage" qui, comme la Turquie l'indique à juste titre, incluait des constatations concernant le point mort. Selon nous, toutefois, le fondement factuel de l'allégation au titre de l'article 3.1 concerne l'analyse du MDCCE, incluant le point mort mais ne s'y limitant pas, effectuée dans la détermination de fond de l'existence d'un dommage. Par contre, le fondement factuel des allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 se rapporte au traitement confidentiel par le MDCCE du point mort comme étape procédurale dans l'enquête, il ne concerne pas la *détermination* de l'existence d'un dommage établie sur la base du point mort. Les mêmes éléments de preuve, ici les renseignements concernant le point mort, peuvent être pertinents pour les analyses de questions se posant au titre de dispositions distinctes. Cependant, des éléments de preuve identiques ne signifient pas en soi un lien suffisant entre les circonstances factuelles qui donnent lieu aux violations alléguées. Nous considérons donc que les fondements factuels des allégations en cause sont en fait différents.

7.43. La Turquie affirme que les allégations en cause sont naturellement le prolongement des allégations de la Turquie relatives au dommage "puisque, pendant les consultations, le rôle (important) du point mort dans la détermination de l'existence d'un dommage faite par le MDCCE est devenu clair".⁷⁸ Une partie plaignante peut effectivement obtenir des renseignements additionnels pendant les consultations – par exemple elle peut acquérir une meilleure compréhension du fonctionnement d'une mesure contestée – qui pourraient justifier une révision de la liste des dispositions conventionnelles avec lesquelles, d'après les allégations, la mesure est incompatible.⁷⁹ Nous limitons notre examen au texte de la demande de consultations sans analyser les consultations effectives qui ont eu lieu.⁸⁰ Néanmoins, nous observons que, dans les faits en l'espèce, la Turquie aurait probablement eu connaissance de l'importance du point mort et de son traitement confidentiel par le MDCCE depuis la publication de la détermination préliminaire le 30 octobre 2013, dans laquelle le point mort était caviardé. Cela était bien avant que les consultations n'aient lieu, les 18 et 28 novembre 2016. La Turquie n'avait aucune raison apparente de ne pas inclure des allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 dans la demande de consultations, si elle contestait le traitement confidentiel du point mort par le MDCCE.

7.44. Compte tenu de ce qui précède, les allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'ont pas de lien suffisamment étroit et clair avec l'allégation au titre de l'article 3.1 formulée dans la demande de consultations. En fait, ces allégations sont distinctes et non liées en termes de dispositions, obligations et circonstances factuelles en cause. De plus, les allégations additionnelles au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 modifiaient en fait la nature et le fond du différend, le faisant passer d'un différend concernant le respect par le MDCCE

détermination [devait] être fondée uniquement sur le raisonnement ou les faits qui [avaient] été divulgués aux parties à une enquête antidumping ou qui étaient discernables par elles". (Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 107 et 111 (italique dans l'original)) La situation est différente de la question de savoir si le raisonnement ou les faits non divulgués dans le rapport public faisaient même partie du dossier de l'enquête concomitant. (Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphes 5.120 à 5.145)

⁷⁸ Turquie, réponse à la question n° 1.2 b) du Groupe spécial, paragraphe 17; voir également la déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.29.

⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 138.

⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 287.

des disciplines de fond pour la détermination de l'existence d'un dommage à un différend qui englobe aussi une contestation de la conduite procédurale du MDCCE.

7.45. Par conséquent, la Turquie, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, a introduit de nouvelles allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 qui ont élargi la portée du différend et modifié son essence. En conséquence, ces allégations ne sont pas le prolongement de l'allégation au titre de l'article 3.1 faisant l'objet des consultations. Les allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 sortent donc du cadre de notre mandat.

7.2.1.3.3 Allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping concernant le point mort

7.46. Au paragraphe 4 c) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Turquie a formulé une allégation au titre de l'article 6.9 en ce qui concerne le fait allégué que le MDCC n'a pas informé les parties intéressées turques des faits essentiels relatifs au point mort utilisés dans la constatation selon laquelle la branche de production nationale n'était pas "établie". Le paragraphe 4 c) de la demande d'établissement d'un groupe spécial est ainsi libellé:

L'autorité chargée de l'enquête a également agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas de manière appropriée le "seuil de rentabilité" utilisé pour sa constatation de l'existence d'un retard important dans la création de la branche de production nationale, ou bien un résumé non confidentiel de ces renseignements.

7.47. Dans la demande de consultations, la Turquie n'avait pas formulé cette allégation spécifique en relation avec le point mort. Le paragraphe 3 de la demande de consultations est libellé comme suit:

Divulgaration des faits essentiels: Les autorités marocaines ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les faits essentiels concernant la décision d'utiliser les données de fait disponibles.⁸¹

7.48. Le Maroc fait valoir que l'allégation de la Turquie au titre de l'article 6.9 concernant le point mort formulée au paragraphe 4 c) de la demande d'établissement d'un groupe spécial ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Elle n'est le prolongement ni de l'allégation au titre de l'article 6.9 concernant les données de fait disponibles formulée au paragraphe 3, ni des allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4 formulées au paragraphe 4 a) de la demande de consultations.⁸² Selon le Maroc, la demande de consultations contient une allégation au titre de l'article 6.9 qui est limitée à la divulgation des faits essentiels concernant les données de fait disponibles. De plus, la référence à l'article 3.1 et 3.4, ou au fait de ne pas donner une "explication motivée et adéquate" dans la demande de consultations est trop générale et concerne des obligations qui sont différentes de celles qui sont énoncées à l'article 6.9.⁸³

7.49. La Turquie fait valoir que son allégation au titre de l'article 6.9 concernant le point mort est le prolongement de l'allégation figurant dans la demande de consultations "selon laquelle le Maroc n'a pas donné une explication motivée et adéquate de la détermination de l'existence d'un dommage".⁸⁴

7.50. La question dont nous sommes saisis est celle de savoir si l'allégation de la Turquie au titre de l'article 6.9 concernant le point mort est le prolongement d'un fondement juridique indiqué dans la demande de consultations, sans élargissement de la portée du différend ni modification de son essence.

⁸¹ Souligné dans l'original.

⁸² Voir le paragraphe 7.5 ci-avant.

⁸³ Maroc, première communication écrite, paragraphes 31 et 35; réponses à la question n° 1.1 du Groupe spécial, paragraphe 5, et à la question n° 1.2 c) du Groupe spécial, paragraphes 21 à 23; et deuxième communication écrite, paragraphes 28 à 37.

⁸⁴ Turquie, réponse à la question n° 1.2 c) du Groupe spécial, paragraphe 23; deuxième communication écrite, paragraphe 2.26; voir aussi les déclarations liminaires à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.29, et à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.6.

7.51. La Turquie fait valoir que "l'allégation au titre de l'article 6.9 est le prolongement naturel de ... l'allégation formulée [au paragraphe 4 a) de] la demande de consultations selon laquelle le Maroc n'a pas donné une explication motivée et adéquate de la détermination de l'existence d'un dommage".⁸⁵ L'argument de la Turquie est problématique pour les raisons suivantes, qui sont en partie semblables à celles qui ont été exposées plus avant, au paragraphe 7.40.

7.52. Premièrement, le membre de phrase désignant le fait de ne pas donner "une explication motivée et adéquate" n'est pas, en soi, un fondement juridique dont l'allégation au titre de l'article 6.9 pourrait être le prolongement. Deuxièmement, l'obligation d'informer toutes les parties intéressées des faits essentiels conformément à l'article 6.9 n'est pas liée à la prescription imposant de donner une "explication motivée et adéquate" des constatations de l'autorité chargée de l'enquête dans ses déterminations. L'article 6.9 concerne l'obligation pour le MDCCE de mettre à disposition les *faits essentiels*, et non des explications des constatations, par une divulgation au cours de l'enquête "avant qu'une détermination finale ne soit faite".⁸⁶ Dans ce contexte, la Turquie s'appuie également sur les rapports de l'Organe d'appel concernant l'affaire *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)* pour faire valoir que les autorités chargées de l'enquête ont une "obligation primordiale" de donner une explication motivée et adéquate de leurs constatations.⁸⁷ Indépendamment de la question de savoir si une telle "obligation primordiale" existe, l'Organe d'appel, dans l'affaire *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, a fait référence à "la prescription voulant que l'autorité chargée de l'enquête fournisse une explication "motivée et adéquate" de ses conclusions ... dans son rapport sur la détermination".⁸⁸ Par conséquent, en tout état de cause, l'Organe d'appel se préoccupait des constatations ou conclusions exposées dans le "rapport sur la détermination", et non de la divulgation des faits essentiels qui était en cause ici.⁸⁹ Troisièmement, le paragraphe 4 a) de la demande de consultations fait référence au membre de phrase "explication motivée et adéquate" *dans le contexte des* allégations de la Turquie au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5. Toutefois, aucune de ces dispositions n'est liée à l'allégation au titre de l'article 6.9; et la Turquie n'a pas non plus affirmé, ni démontré que l'une d'elles l'était. Ces dispositions concernent les obligations de fond pour le MDCCE dans sa détermination de l'existence d'un dommage et de l'existence d'un lien de causalité, et non une prescription procédurale à laquelle le MDCCE doit se conformer dans le processus de l'enquête, telle que celle qui est énoncée à l'article 6.9.

7.53. Nous constatons donc que l'allégation de la Turquie au titre de l'article 6.9 concernant le point mort ne pouvait pas être, et n'est pas le prolongement de la référence, dans la demande de consultations, au fait allégué de ne pas donner une "explication motivée et adéquate" de la détermination de l'existence d'un dommage.

7.54. De plus, bien que ce ne soit pas développé par la Turquie, nous examinons s'il y a eu un "prolongement" de l'allégation au titre de l'article 6.9, que la Turquie a exposée au paragraphe 3 de sa demande de consultations.⁹⁰ Au paragraphe 3, la Turquie a allégué que le MDCCE avait violé l'article 6.9 "en ne divulguant pas les faits essentiels concernant la décision d'utiliser les données de fait disponibles". Ici, la Turquie a relié son allégation au titre de l'article 6.9 spécifiquement aux faits essentiels en ce qui concerne les données de fait disponibles. Le paragraphe 3, y compris sa référence aux données de fait disponibles, doit également être lu dans le contexte du paragraphe 2 de la demande de consultations qui concerne l'utilisation des données de fait disponibles dans la détermination des marges de dumping. Dans la demande de consultations, la Turquie a donc réduit la portée de son allégation au titre de l'article 6.9 à des faits essentiels spécifiques (concernant les données de fait disponibles) pour ce qui est d'un aspect spécifique de la détermination (détermination de la marge de dumping). Elle n'a pas défini cette allégation plus généralement comme se rapportant à un ensemble plus vaste de faits essentiels, par exemple en suivant de plus

⁸⁵ Turquie, réponse à la question n° 1.2 c) du Groupe spécial, paragraphe 23.

⁸⁶ Pas d'italique dans l'original.

⁸⁷ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 2.27 et 2.28 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.255).

⁸⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.255.

⁸⁹ L'article 6.9 concerne la divulgation, avant l'établissement d'une détermination finale, des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Il ne porte pas sur l'information des parties intéressées des constatations ou conclusions finales.

⁹⁰ Il est bien établi que les groupes spéciaux sont autorisés à examiner et régler des questions de compétence, et sont même tenus de le faire, si nécessaire de leur propre chef (voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36).

près le libellé de l'article 6.9 ("faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives").

7.55. Bien qu'elle concerne la même disposition et la même obligation, l'allégation additionnelle au titre de l'article 6.9 figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial se rapporte à des faits essentiels différents (concernant le point mort) pour un aspect différent de la détermination (la détermination de l'existence d'un dommage). Les allégations au titre de l'article 6.9 concernaient donc des fondements factuels différents. Rien dans l'allégation au titre de l'article 6.9 figurant dans la demande de consultations n'indiquait le fondement factuel de l'allégation au titre de l'article 6.9 ajoutée ultérieurement. En fait, la formulation très spécifique de l'allégation au titre de l'article 6.9 formulée dans la demande de consultations a peut-être amené le Maroc à supposer de bonne foi que les faits essentiels concernant les autres aspects de la détermination n'étaient pas en cause. Par contre, la Turquie a formulé d'autres allégations dans sa demande de consultations de manière très large. Par exemple, les allégations au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 faisaient seulement référence à la non-fourniture alléguée d'une "explication motivée et adéquate" des constatations de l'existence d'un dommage et de l'existence d'un lien de causalité.

7.56. Compte tenu de cela, nous considérons aussi que la "nouvelle" allégation au titre de l'article 6.9 modifiait aussi la nature du différend. Elle allait au-delà de la question circonscrite dans la demande de consultations (faits essentiels concernant les données de fait disponibles dans le contexte de la détermination de la marge de dumping) et ajoutait la question distincte des faits essentiels concernant le point mort dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dommage.

7.57. Compte tenu de la limitation expresse de l'allégation de la Turquie au titre de l'article 6.9 dans la demande de consultations aux données de fait disponibles en ce qui concerne la détermination de la marge de dumping, et en l'absence d'arguments avancés par la Turquie, nous constatons donc que l'allégation au titre de l'article 6.9 concernant le point mort ne peut pas être fondée sur le paragraphe 3 de la demande de consultations, et n'est pas non plus le prolongement du fondement juridique énoncé dans ce paragraphe, sans élargissement de la portée du différend ni modification de son essence.

7.58. En plus de ce qui précède, la Turquie répète l'argument selon lequel elle a eu connaissance des circonstances correspondant à l'allégation au titre de l'article 6.9 au cours des consultations.⁹¹ Pour la même raison que celle qui a été indiquée plus haut⁹², nous ne trouvons pas l'affirmation de la Turquie crédible. De plus, la Turquie doit avoir eu connaissance de la non-divulgaration alléguée du point mort dans la divulgation, puisque la divulgation a été faite le 20 juin 2014.

7.59. Compte tenu de ce qui précède, l'allégation de la Turquie au titre de l'article 6.9 concernant le fait allégué que toutes les parties intéressées n'ont pas été informées du point mort sort du cadre de notre mandat.

7.2.1.4 Allégation au titre de l'article VI:6 a) du GATT de 1994

7.60. Le Maroc affirme que l'allégation d'incompatibilité avec l'article VI:6 a) du GATT de 1994 concernant la constatation du MDCCE relative à la "création" de la branche de production nationale, présentée par la Turquie, sort du cadre du mandat du Groupe spécial parce que la demande de consultations ne donnait pas d'"indication ... du fondement juridique" pour cette allégation. Il soutient également que, par conséquent, cette allégation ne pouvait pas être le prolongement de la demande de consultations.⁹³

7.61. La Turquie soutient que son allégation au titre de l'article VI:6 a) relève du mandat du Groupe spécial. Les références à l'article 3.1 et 3.4, dans la demande de consultations, impliquent une référence à l'article VI:6 a) du GATT de 1994. L'allégation au titre de l'article VI:6 a) n'élargissait pas non plus la portée des allégations de la Turquie relatives au dommage, ni ne modifiait leur essence.⁹⁴

⁹¹ Turquie, réponse à la question n° 1.2 c) du Groupe spécial, paragraphe 23.

⁹² Voir plus avant le paragraphe 7.43.

⁹³ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphes 24 à 27.

⁹⁴ Turquie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.4.

7.62. Cependant, nous n'estimons pas nécessaire de lever l'objection du Maroc en matière de compétence. Nous nous abstenons de formuler des constatations concernant l'allégation de la Turquie au titre de l'article VI:6 a) pour des raisons de procédure. Le paragraphe 6 des procédures de travail du Groupe spécial exige ce qui suit:

Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.⁹⁵

7.63. Il est pertinent de rappeler l'historique de la procédure en ce qui concerne l'allégation de la Turquie au titre de l'article VI:6 a).

- a. Au paragraphe 4 a), la demande d'établissement d'un groupe spécial contenait une allégation au titre de l'article VI:6 a) concernant les constatations relatives à la "création" et au "retard important" faites par le MDCCE.
- b. Dans sa première communication écrite, la Turquie n'a mentionné aucune allégation d'incompatibilité au titre de l'article VI:6 a).
- c. De même, la Turquie n'a formulé aucune allégation au titre de l'article VI:6 a) dans ses déclarations liminaire ou finale de la première réunion de fond, ou dans ses réponses orales au Groupe spécial au cours de cette réunion.
- d. Suite à la première réunion de fond, le Groupe spécial a publié les questions écrites aux parties. En réponse, la Turquie a allégué, pour la première fois, une violation de l'article VI:6 a), en plus de ses allégations au titre de la note de bas de page 9 et de l'article 3.1.⁹⁶

7.64. Dans le cas présent, la Turquie a formulé son allégation au titre de l'article VI:6 a) seulement en réponse à nos questions écrites. Elle a exposé cette allégation seulement après que les parties nous aient fourni les communications écrites, aient assisté à une réunion de fond et répondu oralement aux mêmes questions, ce qui, ultérieurement, a incité la Turquie, dans sa réponse écrite, à formuler une allégation au titre de l'article VI:6 a). La présentation d'une allégation si tard dans la procédure n'est pas conforme à la prescription en matière de régularité de la procédure énoncée au paragraphe 6 de nos procédures de travail. De même, l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, a constaté ce qui suit: "[n]ous ne pensons pas que des affirmations faites à un stade aussi avancé de la procédure, et uniquement en réponse aux questions posées par le Groupe spécial, puissent satisfaire à la règle 4 des Procédures de travail du Groupe spécial ni aux prescriptions en matière de régularité de la procédure".⁹⁷

7.65. Pour des motifs de procédure, nous nous abstenons donc de nous prononcer sur l'allégation de la Turquie au titre de l'article VI:6 a), et nous ne l'examinerons pas plus avant ni ne nous prononcerons à son sujet.

7.2.2 Conclusion

7.66. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous concluons que les allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4 concernant les constatations du MDCCE relatives à la "création", au "retard important", et aux facteurs relatifs au dommage relèvent de notre mandat. Les allégations suivantes sortent du cadre de notre mandat:

⁹⁵ Procédures de travail du Groupe spécial, adoptées le 22 août 2017, annexe A-1.

⁹⁶ Turquie, réponses aux questions du Groupe spécial n° 4.3 a), paragraphe 92, et n° 4.3 b), paragraphe 93.

⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 574 (la règle 4 des procédures de travail du Groupe spécial dans le cadre de cette affaire est quasiment équivalente au paragraphe 6 de nos procédures de travail). Des groupes spéciaux se sont également abstenus de se prononcer sur des allégations qui n'avaient pas été présentées conformément à l'équivalent du paragraphe 6 des procédures de travail du Groupe spécial. (Rapports des Groupes spéciaux *UE – Biodiesel (Indonésie)*, paragraphe 7.141; *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 7.82 à 7.84)

- a. l'allégation au titre de la note de bas de page 9 relative à l'article 3 concernant la constatation du MDCCE relative à la "création";
- b. les allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 concernant le traitement confidentiel du point mort de la branche de production nationale (Maghreb Steel); et
- c. l'allégation au titre de l'article 6.9 concernant le fait allégué que le point mort de la branche de production nationale (Maghreb Steel) n'a pas été divulgué.

7.67. Pour des raisons de procédure, nous nous abstenons de nous prononcer sur l'allégation au titre de l'article VI:6 a) du GATT de 1994 concernant la constatation du MDCCE relative à la "création".

7.3 Article 5.10 de l'Accord antidumping: Le MDCCE a terminé l'enquête plus de 18 mois après son ouverture

7.68. Le MDCCE a terminé l'enquête correspondante 18 mois et 22 jours après son ouverture. La Turquie allègue que, en mettant plus de 18 mois pour terminer l'enquête, le MDCCE a dépassé le délai maximal admissible pour terminer les enquêtes au titre de l'article 5.10 de l'Accord antidumping et a donc agi d'une manière incompatible avec cette disposition.⁹⁸

7.3.1 Disposition en cause

7.69. L'article 5.10 prévoit ce qui suit:

Les enquêtes seront, sauf circonstance spéciale, terminées dans un délai de un an, et en tout état de cause dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, après leur ouverture.

7.3.2 Évaluation

7.70. Le MDCCE a ouvert l'enquête correspondante le 21 janvier 2013 et l'a terminée le 12 août 2014, soit 18 mois et 22 jours après son ouverture.⁹⁹ La Turquie allègue que le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.10 de l'Accord antidumping parce qu'il n'a pas terminé l'enquête correspondante dans le délai maximal admissible de 18 mois prévu par cette disposition, ayant dépassé ce délai de 22 jours.¹⁰⁰ Le Maroc ne conteste pas que le MDCCE a dépassé le délai de 18 mois prévu pour terminer une enquête antidumping qui est fixé à l'article 5.10, mais il soutient qu'il faudrait interpréter cet article d'une manière flexible et non pas le comprendre comme établissant un délai de 18 mois strict.¹⁰¹

7.71. Il nous faut donc évaluer si, en terminant l'enquête correspondante 22 jours après le délai maximal admissible de 18 mois prévu à l'article 5.10, le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec cette disposition.

7.72. Nous notons que l'article 5.10 indique que les enquêtes seront terminées dans un délai "en tout état de cause" ne devant pas dépasser 18 mois. L'expression "en tout état de cause" indique clairement que l'autorité chargée de l'enquête ne peut, en *aucun* cas, terminer son enquête dans un délai de plus de 18 mois et ne permet donc pas d'exceptions au respect de ce délai. En outre, nous notons que notre lecture de l'article 5.10 est compatible avec celle de l'Organe d'appel et des groupes

⁹⁸ La Turquie allègue également que le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.10 de l'Accord antidumping parce qu'il a dépassé de 6 mois et 22 jours le délai de 12 mois prévu par cette disposition pour terminer l'enquête correspondante, sans indiquer aucune circonstance spéciale justifiant cette prorogation. (Turquie, première communication écrite, paragraphes 5.19 et 5.20) Nous notons toutefois que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie n'inclut pas cette allégation. En outre, la Turquie ne nous demande pas de formuler une constatation en ce qui concerne cette allégation. Nous n'examinerons donc pas cette allégation dans la présente procédure.

⁹⁹ Avis d'ouverture d'une enquête (pièce TUR-1), Avis public relatif à la détermination finale (pièce TUR-12); et Letter dated 18 August 2014 from the MDCCE to the Government of Turkey (pièce TUR-18).

¹⁰⁰ Turquie, première communication écrite, paragraphes 5.10, 5.19 et 5.20; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 2.1; et deuxième communication écrite, paragraphe 3.2.

¹⁰¹ Maroc, première communication écrite, paragraphe 48.

spéciaux antérieurs. L'Organe d'appel a indiqué que les délais pour terminer les enquêtes prévus à l'article 5.10 étaient "prescrits" dans le cadre de l'Accord antidumping, tandis qu'un groupe spécial antérieur a constaté que ces délais étaient "stricts".¹⁰² En particulier, un groupe spécial antérieur a considéré que l'article 11.11 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), qui contient une obligation pour ce qui est de terminer les enquêtes sur les subventions qui est identique à celle qui concerne les enquêtes antidumping à l'article 5.10 de l'Accord antidumping, ne permettait de prolonger le délai de 18 mois en aucune circonstance.¹⁰³

7.73. Cependant, le Maroc attire notre attention sur le libellé employé dans certains "autres contextes" des Accords de l'OMC qui est semblable à celui de l'article 5.10 de l'Accord antidumping.¹⁰⁴ Il soutient en particulier que le libellé sur les délais prévus pour terminer une procédure d'appel à l'article 17:5 du Mémoire d'accord et une procédure de groupe spécial à l'article 12:8 et 12:9 du Mémoire d'accord est semblable à celui de l'article 5.10 et pourtant, l'Organe d'appel et des groupes spéciaux ont "interprété" ces dispositions du Mémoire d'accord comme leur permettant de dépasser ces délais.¹⁰⁵ Il fait valoir que la même flexibilité avec laquelle les délais prévus pour terminer les procédures de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux ont été interprétés doit s'appliquer à l'interprétation du délai au titre de l'article 5.10. La Turquie soutient, en réponse, que les articles 17:5, 12:8 et 12:9 du Mémoire d'accord contiennent des obligations qui sont différentes de celles qui sont prévues à l'article 5.10 et sont donc sans pertinence pour l'interprétation de l'article 5.10. Partageant les vues de l'Union européenne, elle fait valoir que les dispositions du Mémoire d'accord en question imposent des délais aux organes de l'OMC, plutôt qu'aux Membres de l'OMC pris individuellement, en vue de contribuer à la résolution rapide des différends. À l'inverse, l'article 5.10 impose des obligations aux autorités chargées de l'enquête pour protéger les droits des exportateurs des autres Membres.¹⁰⁶ Le Maroc écarte ces différences selon lui "artificielles", soutenant que les différends de l'OMC sont eux aussi engagés en vue de garantir les droits des exportateurs et, tout comme les enquêtes antidumping, font intervenir des intérêts antagoniques et font l'objet de considérations similaires en matière de régularité de la procédure.¹⁰⁷

7.74. Nous considérons que les dispositions du Mémoire d'accord mentionnées par le Maroc ne peuvent pas servir de contexte à l'interprétation de l'article 5.10 de l'Accord antidumping. Notamment, le Maroc lui-même dit de ces dispositions du Mémoire d'accord qu'elles apparaissent dans "d'autres contextes" des Accords de l'OMC.¹⁰⁸ En particulier, nous pensons comme la Turquie et l'Union européenne que les dispositions du Mémoire d'accord en question imposent des délais aux organes de l'OMC, plutôt qu'aux Membres de l'OMC pris individuellement, en vue de contribuer à la résolution rapide des différends, tandis que l'article 5.10 impose des obligations aux autorités chargées de l'enquête pour protéger les droits des exportateurs des autres Membres. Comme la Turquie le fait valoir, la conduite des procédures de règlement des différends à l'OMC, y compris le délai pour les terminer, est supervisée par l'ORD.¹⁰⁹ Par contre, la conduite des enquêtes antidumping nationales ne l'est pas. Nous pensons comme la Turquie que, en pareille situation, on ne peut envisager que les autorités chargées de conduire des enquêtes antidumping seraient autorisées à "unilatéralement priver les exportateurs de leurs droits".¹¹⁰ Interpréter le délai de 18 mois prévu à l'article 5.10 comme étant un délai flexible, ce que devrait faire le Groupe spécial, selon le Maroc, signifierait que l'autorité chargée de l'enquête pourrait, en principe, indéfiniment prolonger une enquête, laissant les exportateurs, dont les décisions commerciales dépendent du résultat de l'enquête, sans aucun recours dans le cadre du droit de l'OMC. Nous considérons qu'une telle interprétation est inconcevable au titre de l'article 5.10. Le texte de cette disposition ne laisse aucune marge de flexibilité dans l'obligation stricte de respecter le délai de 18 mois et, ce faisant, préserve la prévisibilité au profit des parties intéressées dans une enquête. Nous rejetons donc l'argument du Maroc concernant l'interprétation du délai prévu à l'article 5.10 à la lumière des dispositions du Mémoire d'accord, qui opèrent dans un contexte tout à fait différent.

¹⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 73; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.333.

¹⁰³ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphes 7.121 et 7.123.

¹⁰⁴ Maroc, première communication écrite, paragraphes 44 et 45.

¹⁰⁵ Maroc, première communication écrite, paragraphes 44 à 46.

¹⁰⁶ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 3.4 (faisant référence à Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 10).

¹⁰⁷ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 210.

¹⁰⁸ Maroc, première communication écrite, paragraphes 44 et 45.

¹⁰⁹ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 3.4.

¹¹⁰ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 3.4.

7.75. En outre, bien que le Maroc nous demande d'interpréter l'article 5.10 à la lumière des *dispositions* du Mémorandum d'accord, dans les faits, il nous demande de le faire en tenant compte de la *pratique* de l'OMC en matière de règlement des différends. Le Maroc ne renvoie à aucune interprétation formelle de ces dispositions par l'Organe d'appel ou les groupes spéciaux, mais à des affaires dans lesquelles l'Organe d'appel et les groupes spéciaux ont dépassé les délais prévus dans les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord.¹¹¹ À notre avis, il n'y a pas lieu d'importer dans le respect du délai au titre de l'article 5.10 une flexibilité prise dans la pratique de l'OMC en matière de règlement des différends, qui, comme indiqué plus haut, est supervisé par l'ORD.

7.76. Le Maroc fait en outre valoir que le retard pris pour terminer l'enquête plus de 18 mois après son ouverture résultait de la décision du MDCCE d'accorder aux parties intéressées le temps additionnel qu'elles avaient demandé pour leurs communications ou des réunions additionnelles, ainsi que de la nécessité pour le MDCCE d'examiner des renseignements additionnels que les défendeurs avaient présentés "très tard" dans l'enquête, d'après les allégations.¹¹² La Turquie rejette cet argument, soutenant que les délais stricts prévus à l'article 5.10 circonscrivent toute prorogation que l'autorité chargée de l'enquête pourrait accorder aux parties intéressées. À cet égard, elle cite la constatation du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive* selon laquelle il n'y a "aucun fondement ... qui permette de prolonger une enquête au-delà de 18 mois pour quelque raison que ce soit, y compris des demandes des parties intéressées".¹¹³ Elle fait valoir en outre que le besoin allégué de temps additionnel du MDCCE pour analyser des renseignements que les parties intéressées avaient présentés dans leurs observations concernant le projet de détermination finale ne justifie pas le retard pris pour terminer l'enquête, puisque le MDCCE lui-même ne s'est accordé que 1 mois avant la fin du délai de 18 mois pour examiner ces observations.¹¹⁴

7.77. Nous notons que le Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive* a clairement constaté que les demandes présentées par les parties intéressées au cours de la procédure d'enquête ne justifiaient pas un retard au-delà de 18 mois pour terminer l'enquête.¹¹⁵ Nous partageons cet avis. Dans l'affaire *Mexique – Huile d'olive*, qui est semblable à l'affaire à l'examen, le défendeur avait fait valoir devant le Groupe spécial que le retard pris pour terminer l'enquête était justifié par les demandes de prorogation des parties intéressées et des renseignements additionnels que les parties intéressées avaient présentés, d'après l'autorité chargée de l'enquête, à des stades "avancés" de l'enquête.¹¹⁶ À notre avis, l'autorité chargée de l'enquête peut considérer que ces demandes des parties intéressées font partie de ses obligations en matière de régularité de la procédure au titre de l'article 6 de l'Accord antidumping; cependant, comme l'Organe d'appel l'a reconnu, la nécessité pour l'autorité chargée de l'enquête de "contrôler le déroulement" de son enquête et de "passer par de multiples étapes" nécessaires pour achever en temps opportun la procédure circonscrit ses obligations en matière de régularité de la procédure.¹¹⁷ L'Organe d'appel a noté, en particulier, que l'article 5.10 "exige[ait]" que les enquêtes soient achevées dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois et que, dans le droit fil de cette prescription, l'article 6.14 de l'Accord antidumping indiquait qu'aucune des procédures présentées à l'article 6 n'avait pour but "d'empêcher les autorités d'un Membre d'agir avec diligence" pour établir leurs déterminations.¹¹⁸ Par conséquent, nous considérons que l'autorité chargée de l'enquête doit planifier et conduire son enquête de manière à la terminer dans les délais prévus à l'article 5.10. Ce faisant, elle doit, tout au long de l'enquête, établir un équilibre entre les intérêts en matière de régularité de la procédure des parties intéressées et la nécessité de contrôler et d'accélérer le processus d'enquête.¹¹⁹ Plus spécifiquement, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation, comme le fait valoir la Turquie, d'établir un équilibre entre accepter les demandes de temps additionnel et l'obligation stricte de terminer l'enquête dans un délai maximal.¹²⁰ De même, elle doit planifier la réception des communications des parties

¹¹¹ Maroc, première communication écrite, notes de bas de pages 34 et 35.

¹¹² Maroc, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 13.

¹¹³ Turquie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 2.4 (citant le rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.121).

¹¹⁴ Turquie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 2.5.

¹¹⁵ Rapport de Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.121.

¹¹⁶ Rapport de Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.119.

¹¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 282 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 242, qui cite à son tour le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 73, qui cite à son tour le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.54).

¹¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 611.

¹¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.74.

¹²⁰ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 3.6.

intéressées de telle manière que, tout en ayant suffisamment de temps pour examiner les renseignements présentés par les défendeurs, cette période d'examen ne l'amène pas à dépasser le délai maximal de 18 mois pour terminer l'enquête.

7.78. Compte tenu du texte de l'article 5.10, qui, comme les groupes spéciaux antérieurs l'ont confirmé, ne permet pas, à l'évidence, de faire exception au respect du délai de 18 mois, ainsi que du fait que l'Organe d'appel a reconnu le caractère impératif des obligations prévues dans cette disposition, nous sommes d'avis que les demandes présentées par les parties intéressées dans l'enquête correspondante ne justifiaient pas qu'un retard soit pris pour terminer l'enquête plus de 18 mois après son ouverture. Nous constatons donc que le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.10 en dépassant cette limite.

7.4 Article 6.8 de l'Accord antidumping et paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II: données de fait disponibles en ce qui concerne les producteurs turcs visés par l'enquête

7.79. Les allégations de la Turquie au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping et des paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II concernent l'utilisation par le MDCCE des données de fait disponibles pour établir les marges de dumping des deux producteurs turcs visés par l'enquête, Erdemir Group et Colakoglu (les producteurs).

7.4.1 Contexte factuel

7.80. Le 29 octobre 2013, le MDCCE a imposé des droits antidumping provisoires sur les importations d'acier laminé à chaud en provenance de Turquie. Il a soumis les importations visées en provenance des deux producteurs à un taux de droit provisoire de 0%. Dans la détermination préliminaire, le MDCCE a calculé les marges de dumping de ces deux producteurs en utilisant les renseignements qu'ils avaient communiqués, sans avoir recours aux données de fait disponibles.

7.81. Dans un courriel daté du 31 décembre 2013 envoyé à Erdemir Group, mais pas à Colakoglu, le MDCCE a indiqué que les producteurs avaient déclaré 18 800 tonnes de ventes à l'exportation à destination du Maroc pour la période couverte par l'enquête, alors que les statistiques marocaines d'importation enregistraient 29 000 tonnes d'importations en provenance de Turquie pour cette période.¹²¹ Dans ce courriel, le MDCCE indiquait cinq commerçants non déclarés par les producteurs et demandait à Erdemir Group de donner des précisions au sujet de ces commerçants et de l'origine de leurs exportations. En réponse, Erdemir Group a expliqué qu'il n'avait aucun renseignement sur ces commerçants car ils n'étaient pas leurs clients pour le produit visé.¹²²

7.82. Lors d'une audition publique tenue le 4 février 2014, l'Association des exportateurs d'acier turcs (CIB) a abordé la question de l'écart d'environ 10 000 tonnes dans les ventes à l'exportation. Comme elle l'a répété dans sa lettre du 6 mars 2014 au MDCCE, la CIB a confirmé que les 2 producteurs étaient les seuls exportateurs vers le Maroc pendant la période couverte par l'enquête et que les exportations turques à destination du Maroc ne dépassaient pas 19 000 tonnes, comme l'avaient déclaré les producteurs.

7.83. Le MDCCE n'a approfondi la question de l'écart d'environ 10 000 tonnes avec aucun des producteurs.¹²³ En particulier, il n'a pas enquêté sur l'écart allégué pendant les visites de vérification qu'il a effectuées auprès de ceux-ci en mars et avril 2014.

¹²¹ Correspondance décembre 2013-janvier 2014 (pièce TUR-25).

¹²² Addendum à la réponse au questionnaire (pièce TUR-26 (RCC)), page 5.

¹²³ Dans sa détermination finale, le MDCCE fait référence à une visite à une "institution publique", que le Maroc a identifiée comme étant les Douanes marocaines, après la publication de la détermination préliminaire. Au cours de cette visite, le MDCCE a obtenu des renseignements sur les ventes concernant les 10 000 tonnes qui, d'après les allégations, étaient manquantes. (Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphes 21 et 56) Le MDCCE a indiqué qu'il s'était appuyé sur ces renseignements sur les ventes, comprenant des documents douaniers et des documents commerciaux, pour considérer que les producteurs turcs étaient à l'origine des ventes à l'exportation qui, d'après les allégations, étaient manquantes. (Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 57)

7.84. Dans le projet de détermination finale¹²⁴ publié le 20 juin 2014, le MDCCE a toutefois fait référence à l'écart d'"environ 10 000 tonnes".¹²⁵ Il a expliqué que l'examen de données détaillées indiquait que des ventes à l'exportation non déclarées en provenance de Turquie avaient été réalisées par l'intermédiaire de commerçants tiers et que des certificats de circulation (certificats d'origine) établissaient que les deux producteurs étaient à l'origine de ces ventes. Les producteurs n'avaient donc pas déclaré la totalité de leurs ventes à l'exportation à destination du Maroc. Pour cette raison, le MDCCE a rejeté l'ensemble des renseignements communiqués par les producteurs et a établi les marges de dumping de ces derniers en utilisant le taux de 11% figurant dans la requête en tant que données de fait disponibles.¹²⁶

7.85. Le 24 juin 2014, les deux producteurs ont demandé au MDCCE de leur communiquer les documents correspondants sur lesquels il avait fondé sa constatation selon laquelle ils n'avaient pas déclaré la totalité de leurs ventes à l'exportation. Le 7 juillet 2014, le MDCCE leur a communiqué des exemplaires caviardés de certificats de circulation et de factures commerciales.¹²⁷ À son avis, ces documents établissaient que les producteurs étaient à l'origine des ventes à l'exportation qui, d'après les allégations, étaient manquantes. Le volume des transactions pour lesquelles le MDCCE communiquait ces documents s'élevait à [[***]] tonnes. Le MDCCE n'a fourni aucun renseignement au sujet d'aucune autre vente à l'exportation non déclarée, d'après les allégations, en particulier en ce qui concerne les presque 10 000 tonnes restantes.

7.86. Dans le délai prévu pour les observations sur la divulgation, soit avant le 11 juillet 2014, les producteurs ont présenté des certificats de circulation, factures douanières et factures commerciales qui, à leur avis, démontraient qu'ils avaient déclaré dans leurs réponses au questionnaire initial les [[***]] tonnes de ventes à l'exportation non déclarées, d'après les allégations.¹²⁸

7.87. Dans la détermination finale, le MDCCE a repris les constatations formulées dans le projet de détermination finale. Il a constaté en outre que les renseignements communiqués par les producteurs dans le cadre de leurs observations sur la divulgation ne lui avaient pas permis d'établir clairement si les ventes à l'exportation pertinentes avaient été ou non déclarées par les producteurs. Face à cette situation "de doute et d'incertitude" sur cette question, le MDCCE a maintenu sa décision d'utiliser les données de fait disponibles.¹²⁹

7.4.2 Disposition en cause

7.88. L'article 6.8 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.

7.4.3 Évaluation

7.89. La Turquie formule des allégations d'incompatibilité au titre de l'article 6.8 et des paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II. Nous examinons d'abord l'allégation de la Turquie au titre de l'article 6.8, puis nous passons à ses allégations restantes au titre de l'Annexe II.

¹²⁴ Au moyen du projet de détermination finale, le MDCCE était censé porter les faits essentiels à la connaissance des producteurs.

¹²⁵ Projet de détermination finale (pièce TUR-10), paragraphe 51.

¹²⁶ Projet de détermination finale (pièce TUR-10), paragraphes 51 à 58.

¹²⁷ Correspondance accompagnée de documents douaniers et commerciaux d'Erdemir Group (pièce TUR-29 (RCC)); correspondance accompagnée de documents douaniers et commerciaux de Colakoglu (pièce TUR-30 (RCC)).

¹²⁸ Observations d'Erdemir Group sur le projet de détermination finale (pièce TUR-19 (RCC)); observations de Colakoglu sur le projet de détermination finale (pièce TUR-20 (RCC)).

¹²⁹ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphes 59 à 61.

7.4.3.1 Allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

7.90. L'article 6.8 autorise l'utilisation des données de fait disponibles lorsqu'une partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements nécessaires, ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. La présente allégation concerne le fait allégué que les deux producteurs n'ont pas communiqué certains renseignements nécessaires sous la forme des ventes à l'exportation. La principale question à l'examen est de savoir si le MDCCE a dûment établi ou non que les deux producteurs n'avaient communiqué aucun de ces renseignements.

7.91. Pour avoir recours aux données de fait disponibles par suite du fait que les producteurs n'ont pas déclaré certaines ventes à l'exportation, le MDCCE était tenu de déterminer positivement que ces producteurs n'avaient en fait pas déclaré les ventes à l'exportation pertinentes. Dans le projet de détermination finale, il a établi cette détermination.¹³⁰ Cependant, à la lumière des éléments de preuve additionnels présentés par les producteurs, il ne l'a pas maintenue dans la détermination finale. En fait, dans la détermination finale, le MDCCE a indiqué que les explications et éléments de preuve fournis par les producteurs "ne [lui] permett[aient] pas de démontrer clairement" si les producteurs avaient déclaré ou non les ventes à l'exportation en cause. Il a mentionné un "doute et [une] incertitude" à cet égard.¹³¹ Il n'a donc pas déterminé positivement que les producteurs n'avaient pas en fait déclaré certaines ventes à l'exportation. Comme le Maroc l'a dit, "[l]e [MDCCE] ne pouvait pas exclure que les entreprises interrogées aient sous-déclaré leurs ventes" et "a donc décidé de maintenir sa conclusion de recourir aux données de fait disponibles".¹³² Sans aucune détermination positive selon laquelle les producteurs n'avaient en fait pas communiqué les renseignements nécessaires, le MDCCE n'avait pas de base appropriée pour recourir aux données de fait disponibles.

7.92. À notre avis, l'incapacité du MDCCE de formuler une détermination positive de sous-déclaration des producteurs résulte du fait qu'il n'a pas échangé sérieusement avec les producteurs sur ce point. À cet égard, nous rappelons que l'autorité chargée de l'enquête et la partie intéressée à laquelle des renseignements sont demandés doivent coopérer; cette coopération est "un processus allant dans les deux sens qui suppose un effort conjoint".¹³³ Le fait qu'une partie intéressée ne coopère pas n'entraîne les conséquences prévues par l'article 6.8 que si l'autorité chargée de l'enquête a elle-même agi de manière raisonnable, objective et impartiale.¹³⁴ Par conséquent, lorsque l'autorité chargée de l'enquête a des préoccupations légitimes concernant les renseignements fournis, elle doit prendre des mesures raisonnables pour enquêter et lever les incertitudes.¹³⁵ Cela se retrouve dans l'Accord antidumping lui-même. Par exemple, conformément au paragraphe 3 de l'Annexe II, l'autorité chargée de l'enquête doit chercher à déterminer, avant de rejeter les renseignements communiqués, si ceux-ci sont vérifiables, que ce soit au moyen de vérifications sur place ou de nouvelles demandes de renseignements, ou par d'autres moyens.¹³⁶ Conformément au paragraphe 6 de l'Annexe II, si l'autorité chargée de l'enquête rejette des éléments de preuve ou des renseignements, elle devrait informer immédiatement la partie intéressée qui les a communiqués, offrir la possibilité de fournir de nouvelles explications et examiner ces explications.

7.93. En espèce, "dans la phase préliminaire de l'enquête"¹³⁷, le MDCCE a mis en évidence un écart d'environ 10 000 tonnes et, en décembre 2013, a demandé des renseignements additionnels à

¹³⁰ Projet de détermination finale (pièce TUR-10), paragraphe 56.

¹³¹ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphes 60 et 61.

¹³² Maroc, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 25. (non souligné dans l'original)

¹³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 104.

¹³⁴ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.251.

¹³⁵ Nous rappelons qu'"en menant son enquête, l'autorité chargée de l'enquête "[doit] rechercher activement des renseignements pertinents" et ne pas rester "[passive] face à d'éventuelles carences des éléments de preuve présentés". (Rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.130 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.268, qui cite à son tour le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 53 et 55, qui fait référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 199; et *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 344; et au rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.261)).

¹³⁶ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.71; *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.358 à 7.360.

¹³⁷ Maroc, première communication écrite, paragraphes 82 et 96.

Erdemir Group – mais pas à Colakoglu – au sujet de commerçants tiers non déclarés. Erdemir Group a indiqué qu'il ne pouvait fournir aucun renseignement additionnel car ces commerçants n'étaient pas ses clients. Le MDCCE n'a pas approfondi cette question avec Erdemir Group. Selon le Maroc, lors d'une audition publique tenue le 4 février 2014, la CIB "a précisé qu'aucun autre producteur turc n'avait exporté au Maroc au cours de la période couverte par l'enquête. À partir de cette déclaration, le [MDCCE] a cru comprendre que les ventes manquantes ne pouvaient provenir que d'Erdemir Group et de Colakoglu".¹³⁸ Par conséquent, depuis l'audition publique du 4 février 2014, et bien avant que des vérifications n'aient été effectuées auprès des producteurs, le MDCCE "a cru comprendre" que l'écart résultait de ventes à l'exportation non déclarées réalisées par ceux-ci. Il a effectué des vérifications auprès de ces producteurs entre le 31 mars et le 4 avril 2014. Rien dans les rapports de vérification n'indique, et le Maroc ne soutient pas, que le MDCCE a approfondi cette question de l'écart au cours de ces vérifications.¹³⁹ Le MDCCE n'a pas non plus échangé d'une quelconque autre manière avec les producteurs sur ce point. Au lieu de cela, dans son projet de détermination finale du 20 juin 2014, il les a informés qu'il appliquerait les données de fait disponibles parce qu'ils n'avaient pas déclaré certaines ventes à l'exportation. Le MDCCE a publié son projet de détermination finale sans indiquer aux producteurs quelles étaient les ventes à l'exportation qu'ils n'avaient pas, selon lui, déclarées. Ce n'est qu'après que les producteurs ont demandé des précisions à cet égard que le MDCCE a fourni des éléments de preuve documentaires indiquant [[***]] tonnes de ventes que les producteurs n'avaient pas déclarées, d'après les allégations. Les producteurs ont répondu avec des pièces qui leur étaient propres pour faire valoir que ces ventes avaient en fait été déclarées.

7.94. Le Maroc soutient que le MDCCE n'avait pas besoin de traiter, et ne pouvait pas traiter, la question de l'écart au cours de la vérification auprès des producteurs. Il laisse entendre que les vérifications se limitent aux renseignements fournis et ne s'étendent pas à la collecte de nouveaux renseignements.¹⁴⁰ En outre, "[l]e fait d'exiger que l'autorité chargée de l'enquête examine la question de l'omission de renseignements au cours de la vérification élargirait d'une manière déraisonnable le champ de la vérification, qui consisterait essentiellement à apporter la preuve de tout élément négatif".¹⁴¹ Nous ne sommes pas d'accord. Conformément au paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping, l'objet principal des vérifications est également "d'obtenir plus de détails". Cette disposition prévoit également qu'il peut y avoir d'"autres renseignements à fournir" pendant la vérification. Les vérifications ne se limitent donc pas aux renseignements présentés antérieurement.¹⁴² En outre, le MDCCE lui-même a considéré que l'objet de ses vérifications englobait la vérification de l'exhaustivité des données sur les ventes à l'exportation, ce qui contredit l'argument du Maroc.¹⁴³

7.95. En outre, de l'avis du Maroc, afin de clarifier la question des ventes à l'exportation manquantes et de vérifier les renseignements ou les documents présentés par les producteurs, le MDCCE aurait dû procéder à des vérifications auprès des commerçants tiers par l'intermédiaire desquels ces ventes ont été effectuées. À onze reprises, au moins, dans les présentes procédures, le Maroc affirme que le MDCCE n'a pas pu procéder à ces vérifications parce que ces commerçants tiers ne participaient pas à l'enquête. Ce faisant, le Maroc ne fait pas référence, ne serait-ce qu'une seule fois, au dossier de l'enquête dans lequel le MDCCE a exposé cette considération spécifique.¹⁴⁴ En fait, nulle part dans

¹³⁸ Maroc, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 21. (note de bas de page omise)

¹³⁹ Rapport de vérification concernant Erdemir Group/Isdemir (pièce TUR-8 (RCC)); rapport de vérification concernant Colakoglu (pièce TUR-9 (RCC)).

¹⁴⁰ Maroc, réponse à la question n° 7.5 du Groupe spécial, paragraphe 18.

¹⁴¹ Maroc, réponse à la question n° 7.5 du Groupe spécial, paragraphe 18.

¹⁴² La position du Maroc suppose qu'au moment de la vérification, l'autorité chargée de l'enquête pourrait simplement chercher à confirmer les renseignements qu'une partie intéressée a fournis antérieurement, même lorsque l'autorité chargée de l'enquête soupçonne sérieusement cette partie intéressée d'avoir fait une sous-déclaration. Cependant, cela nous semblerait incompatible avec la tâche fondamentale de l'autorité chargée de l'enquête, qui consiste à "enquêter".

¹⁴³ Selon le Maroc, l'"exhaustivité des données" concernait uniquement l'ensemble de données fournies par les producteurs et ne concernait pas le point de savoir si la totalité des données sur les ventes avait été présentée. Cet argument du Maroc est tout à fait invraisemblable et contredit par l'enquête du MDCCE dans ce contexte, par exemple en ce qui concerne les stocks et la production. (Rapport de vérification concernant Erdemir Group/Isdemir (pièce TUR-8 (RCC)), page 3; rapport de vérification concernant Colakoglu (pièce TUR-9 (RCC)), page 5)

¹⁴⁴ Maroc, première communication écrite, paragraphes 70, 85, 108 et 115; réponses aux questions du Groupe spécial n° 2.5 a), paragraphe 61, n° 2.5 d), paragraphe 66, n° 2.5 f) iii), paragraphe 78, n° 2.6 b),

ses constatations le MDCCE n'a considéré qu'il ne pouvait ni régler la question de l'écart ni vérifier les renseignements des producteurs *parce qu'il ne pouvait pas procéder à des vérifications auprès des commerçants tiers*. En outre, considérant que l'allégation porte sur des ventes non déclarées additionnelles des producteurs, nous convenons avec la Turquie de ce qui suit:

Il aurait été facile de déterminer si certaines des ventes étaient effectivement non déclarées en vérifiant les quantités et les valeurs des ventes déclarées par rapport aux documents comptables des sociétés. Il ne s'agit pas là d'un exercice sans fin. En fait, il s'agit de la première étape de la vérification de la base de données d'un exportateur, et de la plus fondamentale.¹⁴⁵

En tout état de cause, sans aucun fondement pour déterminer dûment que les deux producteurs avaient eux-mêmes manqué de signaler des ventes à l'exportation quelles qu'elles soient, le MDCCE n'a pas pu raisonnablement appliquer les données de fait disponibles du fait de son incapacité de vérifier les renseignements sur les ventes à l'exportation auprès de commerçants tiers.

7.96. Le Maroc fait valoir que les certificats de circulation et les factures commerciales présentés par les producteurs en réponse au projet de détermination finale étaient différents de ceux sur lesquels s'était appuyé le MDCCE et, selon celui-ci, n'établissaient donc pas suffisamment que les ventes à l'exportation qui, d'après les allégations, étaient manquantes avaient été déclarées.¹⁴⁶ Dans la présente procédure, le Maroc a attiré l'attention sur un certain nombre de différences alléguées entre l'ensemble de documents des producteurs, d'une part, et celui du MDCCE, de l'autre.¹⁴⁷

7.97. Nous n'excluons pas que certaines différences auxquelles le Maroc a fait allusion aient pu remettre en question les explications et les éléments de preuve fournis par les producteurs. Cependant, la détermination finale du MDCCE ne fait référence à aucune de ces différences.¹⁴⁸ Rien non plus n'indique dans la détermination finale que ces différences étaient en fait la raison qui a conduit le MDCCE à rejeter les explications et les éléments de preuve des producteurs. En outre, la Turquie a expliqué qu'au moins certaines des différences auxquelles le Maroc faisait allusion avaient déjà été indiquées et expliquées par l'un des producteurs, Colakoglu, dans ses observations sur la divulgation.¹⁴⁹ Dans ces circonstances, nous n'acceptons pas l'argument du Maroc selon lequel les différences pertinentes justifiaient le recours du MDCCE aux données de fait disponibles.

7.98. Les faits exposés plus haut démontrent que le MDCCE a eu amplement le temps d'étudier la question de la sous-déclaration alléguée des producteurs. Au lieu de le faire, il a publié un projet de détermination finale appliquant les données de fait disponibles et n'a commencé à échanger sérieusement avec les producteurs qu'à la suite de leur réaction à ce projet de détermination finale. Les observations et les éléments de preuve documentaires présentés par les producteurs ont suscité du "doute et [de l']incertitude" de la part du MDCCE. Quelles que soient les différences, comme expliqué plus haut, que le MDCCE ait pu indiquer en ce qui concerne ces éléments de preuve documentaires, elles n'étaient pas de nature à lever ce "doute et [cette] incertitude".

7.99. À notre avis, il existe "un doute et [une] incertitude" encore plus grands concernant la non-déclaration alléguée par les producteurs de ventes à l'exportation additionnelles non indiquées quelles qu'elles soient constituant les presque 10 000 tonnes restantes mentionnées dans la

paragraphe 82, et n° 7.5, paragraphe 19; deuxième communication écrite, paragraphe 72; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 43.

¹⁴⁵ Turquie, observations sur la réponse du Maroc à la question n° 7.5, page 9, du Groupe spécial.

¹⁴⁶ Maroc, réponses aux questions du Groupe spécial n° 2.3, paragraphes 47 et 48, n° 2.5 a), paragraphe 59, n° 2.5 d), paragraphe 67, et n° 7.3, paragraphe 11; deuxième communication écrite, paragraphes 68 et 69.

¹⁴⁷ Maroc, réponses aux questions du Groupe spécial n° 2.3, paragraphes 47 et 48, n° 2.5 a), paragraphes 59 et 60, n° 2.5 c), paragraphe 65, n° 2.5 d), paragraphe 67, et n° 7.3, paragraphe 11; deuxième communication écrite, paragraphes 68 et 69; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 32.

¹⁴⁸ Le MDCCE n'ayant donné dans sa détermination aucune raison pour laquelle les explications et les éléments de preuve des producteurs étaient insuffisants, nous ne pouvons pas, de notre côté, évaluer ces explications et éléments de preuve. Nous ne pouvons pas non plus déterminer, exclusivement sur la base de notre propre appréciation de ces explications et éléments de preuve, si la conclusion du MDCCE consistant à ignorer les explications et éléments de preuve des producteurs était une conclusion à laquelle une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait pu parvenir.

¹⁴⁹ Observations de Colakoglu sur le projet de détermination finale (pièce TUR-20 (RCC)), page 7; Turquie, première communication écrite, paragraphe 6.76.

détermination finale. Celle-ci ne contient aucun raisonnement ni aucune évaluation en ce qui concerne ces ventes à l'exportation additionnelles non indiquées. Le MDCCE n'a pas non plus échangé avec les producteurs au sujet de ces ventes après la publication du projet de détermination finale, malgré la demande des producteurs de voir les documents correspondants pour toutes les ventes à l'exportation non déclarées, d'après les allégations, indiquées par le MDCCE. Le MDCCE n'a pas échangé du tout avec les parties au sujet de ces ventes.

7.100. Le Maroc ne nie pas que le MDCCE n'a fourni aucun renseignement détaillé au sujet de ventes à l'exportation autres que les [[***]] tonnes. Il soutient que le MDCCE ne pouvait pas divulguer de renseignements au sujet du reste des ventes à l'exportation non déclarées, d'après les allégations, en particulier les documents douaniers et commerciaux correspondants sur lesquels il s'était appuyé. Selon le Maroc, ces documents étaient confidentiels car ils "indiquaient des commerçants autres que ceux qui étaient déclarés dans les réponses d'Erdemir Group et de Colakoglu au questionnaire".¹⁵⁰ Nous ne trouvons pas l'argument du Maroc convaincant. Comme le MDCCE l'a constaté au paragraphe 57 de la détermination finale, les documents qu'il a divulgués aux producteurs au sujet des [[***]] tonnes se rapportaient aussi à des ventes à l'exportation réalisées par l'intermédiaire de commerçants non déclarés. Or cela n'a pas empêché le MDCCE de divulguer aux producteurs une version caviardée des documents pertinents. En outre, la détermination ne montre pas que le MDCCE ne pouvait pas présenter les documents en cause pour des raisons de confidentialité. Elle ne dit strictement rien de ces ventes. Même lorsqu'il a transmis les renseignements correspondants concernant les [[***]] tonnes le 7 juillet 2014, le MDCCE est resté muet sur toute vente à l'exportation additionnelle non déclarée, ou sur toute question de confidentialité qui aurait pu l'empêcher de divulguer des renseignements au sujet de ces ventes. Nous rejetons par conséquent l'affirmation du Maroc en tant qu'explication *a posteriori*.

7.101. Le Maroc a présenté la pièce MAR-11 (RCC) pour démontrer que le MDCCE avait dûment établi que les producteurs n'avaient pas déclaré non seulement les [[***]] tonnes de ventes à l'exportation indiquées, mais aussi des ventes à l'exportation additionnelles non indiquées.¹⁵¹ La Turquie fait valoir que cette pièce se rapporte à des ventes à l'exportation qui ont été dûment déclarées par les producteurs et à d'autres ventes à l'exportation qui n'entrent pas dans le champ de l'enquête.¹⁵² Nous notons que la pièce MAR-11 (RCC) contient un tableau comportant 40 lignes d'importations de la Turquie vers le Maroc, pour un volume total de [[***]] tonnes. Cette pièce ne contient aucune référence à Erdemir Group ou Colagoklu, ni n'indique de quelque autre manière les producteurs spécifiques des ventes à l'exportation mentionnées. Elle ne démontre donc pas que le MDCCE a constaté que les ventes mentionnées: a) provenaient d'Erdemir Group et de Colagoklu; b) n'avaient pas été déclarées par ceux-ci; ou c) avaient servi de base pour le recours du MDCCE aux données de fait disponibles. En fait, si ce document avait servi de base pour constater que les producteurs n'avaient pas déclaré certaines ventes à l'exportation, nous nous demandons pourquoi le montant total des ventes mentionné dans ce document s'élève à [[***]] tonnes, alors que la détermination du MDCCE fait référence à un écart "d'environ 10 000 tonnes" seulement. Le Maroc ne nous a donné aucune réponse convaincante à cet égard.¹⁵³ Nous considérons donc que la pièce MAR-11 (RCC) n'aurait pas pu constituer une base appropriée pour le recours du MDCCE aux données de fait disponibles. En outre, en tout état de cause, selon le Maroc, cette pièce constitue un document de travail interne du MDCCE. Elle n'a pas été divulguée aux producteurs pendant l'enquête. Elle n'enlève donc rien au fait que le MDCCE n'a absolument pas échangé avec les producteurs au sujet de quelconques ventes.

¹⁵⁰ Maroc, réponse à la question n° 2.3 b) ii) du Groupe spécial, paragraphe 55; deuxième communication écrite, paragraphe 60.

¹⁵¹ Maroc, réponse à la question n° 2.1 du Groupe spécial, paragraphes 39 et 40; deuxième communication écrite, paragraphe 65.

¹⁵² Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 4.5 à 4.22; explication de la Turquie concernant le tableau du Maroc indiquant les transactions qui, d'après les allégations, n'ont pas été déclarées (pièce TUR-57 (RCC)); et certificats de circulation et factures commerciales (pièce TUR-58 (RCC)).

¹⁵³ Nous ne sommes pas convaincus par l'affirmation du Maroc (Maroc, réponse orale à la question du Groupe spécial à sa deuxième réunion; réponse à la question n° 7.2 du Groupe spécial, paragraphe 9) selon laquelle la référence à "environ 10 000 tonnes" a servi d'approximation pour [[***]] tonnes, chiffre qui dépasserait la valeur de remplacement d'environ 20%. En outre, les [[***]] tonnes sont difficiles à concilier avec la constatation du MDCCE selon laquelle le volume des importations en provenance de Turquie s'élevait en tout à 29 028 tonnes (détermination préliminaire (pièce TUR-6), tableau 4; ce chiffre n'a pas été révisé dans la détermination finale), et non [[***]] tonnes (18 800 tonnes de ventes à l'exportation déclarées par les producteurs + [[***]] tonnes).

7.102. Le Maroc fait en outre référence à la constatation du MDCCE selon laquelle la CIB avait informé ce dernier qu'Erdemir Group et Colakoglu étaient les seuls producteurs ayant des exportations à destination du Maroc au cours de la période couverte par l'enquête.¹⁵⁴ Selon lui, le MDCCE a donc dûment établi que la totalité de l'écart d'environ 10 000 tonnes, et non seulement les [[***]] tonnes indiquées, constituait des ventes à l'exportation non déclarées provenant des producteurs. Cependant, nous partageons le point de vue de la Turquie selon lequel le Maroc cite de façon sélective la déclaration de la CIB.¹⁵⁵ Dans la détermination finale, le MDCCE a rendu plus pleinement compte de cette déclaration, selon laquelle la CIB avait confirmé que les exportations turques à destination du Maroc ne dépassaient pas les 19 000 tonnes déclarées par les producteurs.¹⁵⁶ Les renseignements fournis par la CIB contredisent donc, plutôt qu'ils ne soutiennent, l'affirmation du Maroc selon laquelle les ventes à l'exportation constituant l'écart d'environ 10 000 tonnes, en sus des 18 800 tonnes déclarées, se rapportaient à des ventes à l'exportation (non déclarées) des producteurs.

7.103. Enfin, la Turquie fait valoir que le MDCCE ne pouvait pas, sans plus, rejeter et remplacer tous les renseignements sur les ventes que les producteurs avaient communiqués.¹⁵⁷ Nous sommes d'accord. Afin de rejeter la totalité des données sur les ventes à l'exportation communiquées par les producteurs, le MDCCE était tenu d'expliquer pourquoi la non-déclaration alléguée de certaines ventes viciait ou rendait inutilisables les données sur les ventes qui avaient été communiquées.¹⁵⁸ Or il ne l'a pas fait. En particulier, le MDCCE n'a pas indiqué comment la non-déclaration alléguée de certaines ventes à l'exportation aurait pu affecter les renseignements concernant les 18 800 tonnes déclarées de ventes à l'exportation et, plus généralement, l'ensemble des renseignements communiqués concernant les ventes intérieures et les ventes à l'exportation. Le Maroc fait valoir que, comme les ventes non déclarées constituaient environ 50% des ventes déclarées et 30% des ventes totales, le MDCCE était en droit de rejeter l'ensemble des renseignements communiqués.¹⁵⁹ L'explication du Maroc, cependant, n'est pas mentionnée dans la détermination finale en tant qu'élément pris en considération par le MDCCE pour ignorer tous les renseignements, et nous la rejetons en tant qu'explication *a posteriori*. Le Maroc s'appuie en outre sur des déclarations figurant dans la détermination finale et indiquant que les producteurs n'avaient pas déclaré toutes leurs ventes, que cela revenait à ne pas coopérer et que leurs explications étaient insuffisantes.¹⁶⁰ Toutefois, ces déclarations ne constituent pas une base permettant de réfuter l'allégation de la Turquie selon laquelle le MDCCE n'a pas établi qu'il était en droit de rejeter tous les renseignements communiqués.

7.104. Pour toutes les raisons exposées plus haut, nous concluons que le recours du MDCCE aux données de fait disponibles en ce qui concerne la non-déclaration alléguée par les producteurs de la totalité de leurs ventes à l'exportation est incompatible avec l'article 6.8.

7.4.3.2 Allégations au titre de l'Annexe II de l'Accord antidumping

7.105. La Turquie avance en outre des allégations d'incompatibilité au titre des paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II.¹⁶¹ Les principales questions soulevées par la Turquie dans le cadre de ces allégations ont trait aux affirmations établissant que les producteurs ont coopéré pleinement et ont indiqué l'ensemble de leurs ventes à l'exportation, que le MDCCE n'a pas donné des renseignements suffisants au sujet de la totalité des ventes à l'exportation qui, d'après les allégations, étaient manquantes, qu'il n'a pas examiné les explications et les éléments de preuve fournis par les

¹⁵⁴ Maroc, réponses aux questions du Groupe spécial n° 2.2 a) et b), paragraphes 41 et 42, et n° 7.1, paragraphe 4; deuxième communication écrite, paragraphe 65 (faisant référence à la détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 54); et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 38.

¹⁵⁵ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.23; observations sur la réponse du Maroc à la question n° 7.1 du Groupe spécial, page 4.

¹⁵⁶ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 54; lettre de la CIB au MDCCE (pièce TUR-28 (RCC)).

¹⁵⁷ Turquie, première communication écrite, paragraphes 6.107, 6.108 et 6.127; deuxième communication écrite, paragraphes 4.50, 4.51 et 4.66.

¹⁵⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.75.

¹⁵⁹ Maroc, réponse à la question n° 2.7 du Groupe spécial, paragraphe 90.

¹⁶⁰ Maroc, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 53 (citant la détermination finale (pièce TUR-11), paragraphes 57, 58 et 60).

¹⁶¹ Turquie, première communication écrite, paragraphes 6.92 à 6.128; deuxième communication écrite, paragraphes 4.42 à 4.68.

producteurs, qu'il n'a pas suffisamment expliqué pourquoi il avait rejeté les renseignements communiqués et qu'il a rejeté plus de renseignements communiqués qu'il n'était en droit de le faire.

7.106. Les allégations de la Turquie au titre des paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II portent donc essentiellement sur les mêmes questions factuelles que celles qui ont déjà été examinées dans le contexte de l'allégation au titre de l'article 6.8. Par conséquent, nous n'avons pas besoin d'évaluer aussi ces allégations additionnelles pour régler efficacement le présent différend ou donner des indications au cas où cette question se poserait au moment de la mise en œuvre.

7.4.4 Conclusion

7.107. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Maroc a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 en recourant aux données de fait disponibles pour établir les marges de dumping des deux producteurs turcs. En conséquence, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles sur la question de savoir si le MDCCE, en recourant aux données de fait disponibles, a aussi agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II.

7.5 Article 6.9 de l'Accord antidumping: divulgation de faits essentiels en ce qui concerne la non-déclaration alléguée de transactions à l'exportation

7.108. La Turquie allègue que le Maroc a agi en violation de l'article 6.9 de l'Accord antidumping en n'informant pas les deux producteurs turcs visés par l'enquête, Erdemir Group et Colakoglu, des faits essentiels concernant le recours du MDCCE aux données de fait disponibles en ce qui concerne leur non-déclaration alléguée de la totalité de leurs ventes à l'exportation. La contestation de la Turquie au titre de l'article 6.9 est double: a) certains faits essentiels concernant la détermination du MDCCE n'ont pas été divulgués du tout; et b) d'autres faits essentiels n'ont pas été divulgués suffisamment tôt pour permettre aux producteurs de défendre leurs intérêts.

7.5.1 Contexte factuel

7.109. Le 20 juin 2014, le MDCCE a publié son projet de détermination finale, dans lequel il était censé informer toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés constituant le fondement de sa décision d'appliquer des droits définitifs. Dans ce projet de détermination finale, puis dans la détermination finale, il a fait référence à un écart d'"environ 10 000 tonnes" entre les ventes à l'exportation déclarées par les deux producteurs et les statistiques marocaines officielles d'importation. Il a expliqué que l'examen de données détaillées indiquait que des ventes à l'exportation non déclarées en provenance de Turquie avaient été réalisées par l'intermédiaire de commerçants tiers et que des certificats de circulation (certificats d'origine) établissaient que les deux producteurs étaient à l'origine de ces ventes. Il a constaté que les producteurs n'avaient donc pas déclaré la totalité des ventes à l'exportation à destination du Maroc. Pour cette raison, le MDCCE a rejeté l'ensemble des renseignements communiqués, a recouru aux données de fait disponibles et a établi les marges de dumping des producteurs en utilisant le taux de 11% figurant dans la requête.¹⁶²

7.110. En ce qui concerne le taux de 11%, le projet de détermination finale fait référence au rapport sur l'ouverture de l'enquête (rapport d'ouverture d'une enquête). Le rapport d'ouverture d'une enquête indique que pour calculer ce taux, le requérant avait ajusté les prix initiaux fondés sur le coût et le fret (C et F) en fonction des coûts logistiques, des commissions des intermédiaires et des coûts financiers pour parvenir aux prix à l'exportation au stade sortie usine.¹⁶³ Ce rapport indique une revue spécialisée dans le secteur sidérurgique comme étant l'une des sources des prix C et F. Il ne donne pas de renseignements ni de données plus détaillés au sujet des prix C et F ou des ajustements. Le rapport d'ouverture d'une enquête mentionne cependant que le MDCCE a vérifié les prix à l'exportation utilisés dans la requête sur la base d'une comparaison avec les renseignements sur les prix moyens qu'il avait obtenus en utilisant les valeurs à l'importation établies à partir des statistiques d'importation.

¹⁶² Projet de détermination finale (pièce TUR-10), paragraphes 51 à 56 et 58.

¹⁶³ Rapport d'ouverture d'une enquête (pièce TUR-2), page 5.

7.111. À la suite du projet de détermination finale, les producteurs ont demandé au MDCCE de leur communiquer les documents correspondants sur lesquels celui-ci s'était appuyé pour constater qu'ils n'avaient pas déclaré certaines de leurs ventes à l'exportation. Le 7 juillet 2014, le MDCCE a communiqué aux producteurs des certificats de circulation et les factures commerciales correspondantes en ce qui concerne [[***]] tonnes de ventes à l'exportation qui, selon lui, n'avaient pas été déclarées par les exportateurs.¹⁶⁴ Il n'a fourni aucun renseignement au sujet d'aucune autre vente à l'exportation non déclarée par les exportateurs, d'après les allégations.

7.5.2 Disposition en cause

7.112. L'article 6.9 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

7.5.3 Évaluation

7.5.3.1 Allégations selon lesquelles certains faits essentiels n'ont pas été divulgués du tout

7.113. La Turquie allègue que le MDCCE, contrairement à la prescription de l'article 6.9, n'a pas divulgué: a) le fondement précis de sa décision de recourir aux données de fait disponibles; et b) les données de fait qu'il a utilisées pour remplacer les renseignements manquants.¹⁶⁵ En particulier, le MDCCE n'a pas divulgué les trois ensembles de renseignements suivants, que la Turquie considère comme des "faits essentiels":

- a. Les faits essentiels sur la base desquels le MDCCE a déterminé que les producteurs n'avaient pas déclaré les ventes à l'exportation autres que les [[***]] tonnes indiquées dans sa communication du 7 juillet 2014 (ci-après dénommées "ventes à l'exportation additionnelles non indiquées").¹⁶⁶
- b. Les données utilisées pour obtenir – sur la base des données de fait disponibles figurant dans la requête – la marge de dumping de 11%, en particulier les données concernant les prix C et F correspondants et les ajustements.¹⁶⁷
- c. Les données et la méthodologie utilisées par le MDCCE pour vérifier par recoupement les données de fait disponibles concernant la marge de dumping indiquée dans la requête.

Dans la partie qui suit, nous examinerons les allégations de la Turquie en ce qui concerne chaque ensemble de renseignements.

7.5.3.1.1 Faits essentiels en ce qui concerne la non-déclaration alléguée des ventes à l'exportation additionnelles non indiquées

7.114. En ce qui concerne l'allégation de la Turquie relative au premier ensemble de renseignements, nous rappelons nos constatations au titre de l'article 6.8 selon lesquelles le MDCCE n'a pas dûment établi que les producteurs n'avaient pas déclaré la totalité de leurs ventes à

¹⁶⁴ Correspondance accompagnée de documents douaniers et commerciaux d'Erdemir Group (pièce TUR-29 (RCC)); correspondance accompagnée de documents douaniers et commerciaux de Colakoglu (pièce TUR-30 (RCC)).

¹⁶⁵ Turquie, première communication écrite, paragraphe 7.17 (s'appuyant sur la norme juridique élaborée dans le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.317).

¹⁶⁶ Turquie, première communication écrite, paragraphe 7.15; réponses aux questions du Groupe spécial n° 3.1 a), paragraphes 55 à 58, et n° 3.2, paragraphe 70; deuxième communication écrite, paragraphe 52; et déclaration liminaire à la deuxième déclaration du Groupe spécial, paragraphe 3.25.

¹⁶⁷ Turquie, première communication écrite, paragraphe 7.16; réponses aux questions du Groupe spécial n° 3.1 a), paragraphe 63, n° 3.3 a), paragraphe 71, et n° 3.3 b), paragraphe 72; et deuxième communication écrite, paragraphe 5.3.

l'exportation, y compris toutes ventes à l'exportation additionnelles non indiquées.¹⁶⁸ Dans le contexte de la présente allégation au titre de l'article 6.9, la question est donc de savoir si le MDCCE a divulgué les faits essentiels se rapportant à ces ventes à l'exportation additionnelles non indiquées.

7.115. L'expression "faits essentiels" fait référence aux faits qui sont significatifs ou marquants dans le processus conduisant à décider d'appliquer ou non des mesures définitives.¹⁶⁹ La question de savoir si un fait particulier est "essentiel" de cette manière "dépend de la nature et de la portée des obligations de fond considérées, de la teneur des constatations particulières nécessaires au respect des obligations de fond en cause, et des circonstances factuelles propres à chaque cas, y compris les arguments et éléments de preuve présentés par les parties intéressées".¹⁷⁰ À cet égard, l'autorité chargée de l'enquête doit divulguer des renseignements suffisamment précis pour permettre à une partie intéressée "de formuler des observations sur l'exhaustivité et l'exactitude des faits examinés par l'autorité chargée de l'enquête, de fournir des renseignements additionnels ou de corriger les erreurs constatées, et de formuler des observations ou de présenter des arguments concernant l'interprétation exacte de ces faits".¹⁷¹ Le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair* a aussi soutenu que, lors de l'application de l'article 6.9 dans le contexte de l'article 6.8, les faits essentiels que l'autorité chargée de l'enquête était censée divulguer comprenaient:

- i) le fondement précis de sa décision de recourir aux données de fait disponibles, comme la non-communication par une partie intéressée des renseignements qui étaient demandés; ii) les renseignements qui étaient demandés à une partie intéressée; et
- iii) les faits qu'elle avait utilisés pour remplacer les renseignements manquants.¹⁷²

Les deux parties se sont appuyées sur ce critère juridique dans les communications qu'elles nous ont présentées. Nous approuvons ledit critère juridique et l'appliquons dans la présente affaire.

7.116. La Turquie fait valoir que le MDCCE n'a pas divulgué le "fondement précis" de sa constatation selon laquelle les producteurs n'ont déclaré aucune des ventes à l'exportation additionnelles non indiquées, ni, par conséquent, le fondement de sa décision d'utiliser les données de fait disponibles en ce qui concerne ces ventes.¹⁷³ Elle considère que, pour divulguer ce "fondement précis", le MDCCE aurait pu divulguer, par exemple, les transactions précises en cause, les certificats de circulation et les factures commerciales mentionnant les ventes dont il est allégué qu'elles n'ont pas été déclarées et les noms des commerçants dont il est allégué qu'ils ont réalisé ces ventes.¹⁷⁴

7.117. Le Maroc fait valoir que l'article 6.9 n'imposait pas au MDCCE de divulguer les documents douaniers et commerciaux correspondants concernant les ventes à l'exportation additionnelles non indiquées. Conformément à l'article 6.5, le MDCCE ne pouvait pas divulguer ces documents parce qu'ils étaient confidentiels.¹⁷⁵ Néanmoins, il a divulgué dans le projet de détermination finale et dans la détermination finale le "fondement précis de sa décision de recourir aux données de fait disponibles" concernant les ventes à l'exportation additionnelles non indiquées.¹⁷⁶ En particulier, le Maroc fait référence à des parties du projet de détermination finale qui indiquent que le MDCCE a recouru aux données de fait disponibles parce qu'il avait constaté un écart d'environ 10 000 tonnes dans les ventes à l'exportation provenant des producteurs turcs, réalisées par l'intermédiaire de

¹⁶⁸ Voir plus haut les paragraphes 7.90 et 7.104.

¹⁶⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240; *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.130.

¹⁷⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.130 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 241).

¹⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, note de bas de page 390 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.805).

¹⁷² Rapports des Groupes spéciaux *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.317; *Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 7.368 et 7.401.

¹⁷³ Turquie, première communication écrite, paragraphes 7.2, 7.12 et 7.17.

¹⁷⁴ Turquie, réponse à la question n° 3.1 a) du Groupe spécial, paragraphe 56; deuxième communication écrite, paragraphe 5.2.

¹⁷⁵ Maroc, première communication écrite, paragraphe 151; deuxième communication écrite, paragraphes 106 à 109.

¹⁷⁶ Maroc, première communication écrite, paragraphes 137, 138 et 147; deuxième communication écrite, paragraphes 95 et 102 à 105.

commerçants non déclarés.¹⁷⁷ À son avis, le projet de détermination finale ne devait seulement présenter un résumé du fait que le MDCCE avait établi l'existence de ventes non déclarées.

7.118. Nous nous inscrivons en faux contre les arguments du Maroc. Premièrement, le fait que le Maroc s'appuie sur la détermination finale est insuffisant pour une divulgation "avant [que soit établie] une détermination finale", comme le prescrit l'article 6.9. Nous rejetons en outre l'affirmation du Maroc selon laquelle le MDCCE a divulgué le "fondement précis" de son recours aux données de fait disponibles en informant les producteurs dans le projet de détermination finale qu'ils n'avaient pas déclaré "environ 10 000 tonnes" de ventes à l'exportation. Le MDCCE jouissait certainement d'une grande marge discrétionnaire quant à la manière d'informer les producteurs des faits essentiels pertinents.¹⁷⁸ En l'espèce, cela aura pu être fait de diverses manières, que ce soit par la divulgation des documents douaniers et commerciaux correspondants, au moyen d'un résumé des renseignements pertinents, ou autrement. Or, dans le projet de détermination finale, le MDCCE s'est référé uniquement, en des termes très généraux et approximatifs à "environ 10 000 tonnes" de ventes à l'exportation non déclarées, d'après les allégations. Bien qu'il ait donné ultérieurement davantage de renseignements concernant un sous-ensemble de [[***]] tonnes, il n'a fourni aucun renseignement spécifique au sujet des ventes à l'exportation additionnelles non indiquées. Sans absolument aucune précision sur les éléments factuels sous-tendant ces ventes, on voit mal comment les renseignements très généraux qui figurent dans le projet de détermination finale auraient pu permettre aux exportateurs de comprendre le fondement factuel précis de la conclusion du MDCCE selon laquelle ils n'avaient pas déclaré les ventes à l'exportation additionnelles non indiquées, et donc de formuler des observations sur ce fondement factuel.¹⁷⁹

7.119. Le Maroc fait valoir en outre que le MDCCE a divulgué les noms des commerçants dans le courriel envoyé à Erdemir Group le 31 décembre 2013.¹⁸⁰ Son affirmation selon laquelle cette communication constituait une divulgation aux fins de l'article 6.9 suscite un certain nombre de préoccupations. Mais en tout état de cause, rien ne porte à croire, et les parties n'affirment pas, que la simple mention des noms des commerçants aurait permis aux producteurs d'indiquer précisément les ventes non déclarées, d'après les allégations, en cause.

7.120. Enfin, le Maroc fait valoir en outre que les documents douaniers et commerciaux correspondants concernant les ventes à l'exportation additionnelles non indiquées que les producteurs n'ont pas déclarées, d'après les allégations, étaient confidentiels et ne pouvaient donc pas être divulgués.¹⁸¹ Il note que la Turquie ne conteste pas le traitement de ces renseignements comme confidentiels au titre de l'article 6.5.¹⁸² Indépendamment du respect de l'article 6.5 par le MDCCE, qui n'est pas en cause ici, nous avons déjà constaté dans le contexte de l'article 6.8 que le fait que le Maroc s'appuie sur la confidentialité alléguée des documents correspondants n'était pas convaincant.¹⁸³ En particulier, nous rappelons que le MDCCE a bien divulgué des versions caviardées de documents similaires pour les [[***]] tonnes. De plus, comme nous l'avons expliqué aussi dans ce contexte, l'affirmation du Maroc au sujet de la confidentialité des renseignements n'apparaît pas

¹⁷⁷ Maroc, première communication écrite, paragraphes 137 et 147; deuxième communication écrite, paragraphes 95 et 103 (citant le projet de détermination finale (pièce TUR-10), paragraphes 51 et 55).

¹⁷⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.370.

¹⁷⁹ Nous sommes frappés par le fait que le Maroc a affirmé – dans sa réponse à nos questions concernant la référence, dans le projet de détermination finale et la détermination finale, à "environ 10 000 tonnes" – que le MDCCE entendait faire ainsi référence à une approximation d'un total de [[***]] tonnes de ventes à l'exportation non déclarées, d'après les allégations (Maroc, réponse orale à la question du Groupe spécial à sa deuxième réunion; réponse à la question n° 7.2 du Groupe spécial, paragraphe 9). Il est déjà difficile d'imaginer comment, dans les circonstances de la présente affaire, une simple référence à "environ 10 000 tonnes" pourrait divulguer suffisamment le "fondement précis" des ventes constituant ces 10 000 tonnes environ. Mais nous ne voyons absolument pas comment une référence à environ 10 000 tonnes pourrait divulguer de manière appropriée le "fondement précis" en ce qui concerne même [[***]] tonnes. Pour divulguer ce "fondement précis", nous attendrions du MDCCE qu'il divulgue le montant total exact des ventes à l'exportation dont il est allégué qu'elles n'ont pas été déclarées et qu'il trouve le moyen de permettre aux producteurs de comprendre précisément comment ce montant a été déterminé et quelles sont les différentes transactions de vente à l'exportation en cause.

¹⁸⁰ Maroc, première communication écrite, paragraphes 146 et 149; deuxième communication écrite, paragraphes 110 et 111.

¹⁸¹ Maroc, première communication écrite, paragraphe 151; deuxième communication écrite, paragraphe 106.

¹⁸² Maroc, deuxième communication écrite, paragraphes 107 à 109.

¹⁸³ Voir plus haut le paragraphe 7.100.

dans le dossier de l'enquête. Il s'agit donc d'une justification *a posteriori* que nous n'examinons pas plus avant.

7.121. En conséquence de ce qui précède, la Turquie a établi le bien-fondé de son allégation selon laquelle le MDCCE n'a pas divulgué le "fondement précis de sa décision de recourir aux données de fait disponibles" en ce qui concerne toutes ventes à l'exportation additionnelles non indiquées qu'il a considérées comme non déclarées par les producteurs. Nous reconnaissons donc le bien-fondé de l'allégation de la Turquie selon laquelle le Maroc a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9.

7.5.3.1.2 Faits essentiels en ce qui concerne le calcul du taux fondé sur les données de fait disponibles

7.122. La deuxième partie de l'allégation de la Turquie concerne le manquement allégué du MDCCE à l'obligation de divulguer les données utilisées pour déterminer les marges de dumping des producteurs. Ces marges ont été fondées sur le taux de 11% indiqué dans la requête, sur lequel le MDCCE s'est appuyé en tant que donnée de fait disponible. La Turquie allègue en particulier que le MDCCE n'a pas divulgué les prix C et F et les ajustements appliqués par le requérant aux fins de déterminer les prix à l'exportation au stade sortie usine.

7.123. Le Maroc fait valoir que les renseignements sur la manière dont le MDCCE a calculé le taux de 11% fondé sur les données de fait disponibles relèvent "du raisonnement, du calcul ou de la méthodologie", qui ne constituent ni les uns ni les autres des faits essentiels.¹⁸⁴ Selon lui, le MDCCE a par ailleurs divulgué dans le rapport d'ouverture d'une enquête et dans le projet de détermination finale des renseignements suffisants sur les sources des données utilisées pour parvenir au taux de 11%.¹⁸⁵ De plus, les sources des données utilisées pour le taux indiqué dans la requête sont des renseignements publics.¹⁸⁶

7.124. Les "faits essentiels" à divulguer au titre de l'article 6.9 englobent les données sous-tendant les éléments particuliers qui composent en fin de compte la valeur normale et le prix à l'exportation, ainsi que tous ajustements.¹⁸⁷ Dans le contexte du recours aux données de fait disponibles, les faits essentiels englobent aussi les "faits ... utilisés pour remplacer les renseignements manquants".¹⁸⁸ En l'espèce, le taux indiqué dans la requête était fondé sur un calcul des prix à l'exportation dans lequel des ajustements ont été appliqués aux prix C et F pour parvenir au stade sortie usine. Les prix C et F sont des éléments importants pour le calcul du prix à l'exportation. Les ajustements apportés pour établir la valeur nette au stade sortie usine représentent des "ajustements destinés à tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix" et sont prescrits par l'article 2.4 de l'Accord antidumping. En outre, à la fois les prix C et F et les ajustements (y compris les données sous-tendant les ajustements) sont des "faits ... utilisés pour remplacer les renseignements manquants". En conséquence, nous considérons que les prix C et F et les ajustements étaient des "faits essentiels" que le MDCCE devait divulguer.

7.125. Le projet de détermination finale ne donne aucun renseignement sur les prix C et F ou les ajustements qui leur sont appliqués. Le Maroc fait observer à juste titre que le rapport d'ouverture d'une enquête, auquel le projet de détermination finale fait référence¹⁸⁹, indique les sources des renseignements concernant les prix C et F.¹⁹⁰ Le rapport d'ouverture d'une enquête indique aussi que des ajustements ont été apportés par rapport aux coûts logistiques, aux commissions des intermédiaires et aux coûts financiers. En outre, le Maroc fait référence à un tableau du rapport d'ouverture d'une enquête, qui dresse la liste des prix à l'exportation sortie usine, des valeurs normales sortie usine, des montants du dumping et des marges de dumping.¹⁹¹ Cependant, aucun de ces renseignements figurant dans le rapport d'ouverture d'une enquête ne fournit des données

¹⁸⁴ Maroc, première communication écrite, paragraphe 152.

¹⁸⁵ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphes 113 à 118.

¹⁸⁶ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphes 115 et 117.

¹⁸⁷ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.131; rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.91.

¹⁸⁸ Voir plus haut la note de bas de page 175.

¹⁸⁹ Projet de détermination finale (pièce TUR-10), paragraphe 58; rapport d'ouverture d'une enquête (pièce TUR-2), pages 4 et 5. La Turquie ne conteste pas le fait que le MDCCE a renvoyé au rapport d'ouverture d'une enquête en procédant à sa divulgation aux fins de l'article 6.9 (Turquie, réponse à la question n° 3.1 a) du Groupe spécial, paragraphes 61 et 65).

¹⁹⁰ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 115.

¹⁹¹ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 116.

sur les prix C et F et les ajustements utilisées pour parvenir aux prix sortie usine.¹⁹² Sans ces renseignements sur les prix C et F et les ajustements, les producteurs ne pouvaient pas s'assurer de l'exactitude du taux indiqué dans la requête et utilisé par le MDCCE en tant que donnée de fait disponible, ce qu'ils auraient eu besoin de faire pour défendre leurs intérêts.

7.126. En conséquence, nous constatons que le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 en ne divulguant pas les données sur les prix C et F et les ajustements utilisées pour établir les marges de dumping des producteurs sur la base des données de fait disponibles.

7.5.3.1.3 Faits essentiels utilisés par le MDCCE pour vérifier par recoupement le taux fondé sur les données de fait disponibles

7.127. En ce qui concerne le troisième ensemble de renseignements, la Turquie affirme que l'article 6.9 imposait au MDCCE de divulguer comment il avait vérifié le taux indiqué dans la requête par recoupement avec des renseignements tirés des statistiques d'importation et quelles étaient les données qu'il avait utilisées à cette fin. En particulier, elle fait valoir que le MDCCE aurait dû divulguer les valeurs spécifiques des importations par rapport auxquelles il a vérifié les prix à l'exportation indiqués dans la requête, ainsi que les renseignements concernant les transactions et les périodes sur lesquelles ces valeurs des importations étaient fondées.¹⁹³

7.128. Le Maroc fait valoir que les données que le MDCCE a utilisées pour vérifier par recoupement le taux indiqué dans la requête sont des renseignements publics.¹⁹⁴

7.129. Nous rappelons que nous nous sommes abstenus, pour des raisons de procédure, de nous prononcer sur l'allégation de la Turquie au titre de l'article VI:6 a) du GATT de 1994.¹⁹⁵ Ce n'est qu'en réponse à nos questions écrites que la Turquie a établi son allégation au titre de l'article VI:6, ce qui est contraire au paragraphe 6 des Procédures de travail du Groupe spécial, qui prescrit aux parties de présenter les faits de la cause et les arguments dans la première communication écrite avant la première réunion de fond.

7.130. La même considération s'applique à l'allégation de la Turquie au titre de l'article 6.9 en ce qui concerne la manière dont le MDCCE a vérifié par recoupement le taux indiqué dans la requête, et les données utilisées à cette fin. La première communication écrite de la Turquie ne contenait pas de déclaration de cette allégation. La Turquie a établi ladite allégation pour la première fois dans ses réponses à nos questions écrites, puis dans sa deuxième communication écrite.¹⁹⁶

7.131. Nous nous appuyons donc sur le paragraphe 6 de nos Procédures de travail pour nous abstenir de nous prononcer sur cette allégation au titre de l'article 6.9 concernant tous "faits essentiels" utilisés par le MDCCE pour vérifier par recoupement le taux fondé sur les données de fait disponibles.

¹⁹² En ce qui concerne les prix C et F, le Maroc renvoie à la référence qui est faite, dans le rapport d'ouverture d'une enquête, à une revue spécialisée, la "Tribune de la sidérurgie", en tant que *source* de renseignements pertinente et accessible au public. Le recours du Maroc à cette référence n'est pas convaincant. Nous n'avons pas besoin d'examiner si une divulgation de faits essentiels particuliers au titre de l'article 6.9 pourrait se faire par simple référence à une source externe qui, apparemment, ne fait même pas partie du dossier de l'enquête, dans laquelle ces faits essentiels peuvent être retrouvés d'une manière ou d'une autre. De toute façon, la revue en cause n'était que l'une des deux sources mentionnées dans le rapport d'ouverture d'une enquête en ce qui concerne les prix C et F – l'autre étant une simple référence à des "intermédiaires" – et ne portait que sur les données relatives à l'un des deux mois en cause (les données relatives à octobre 2012 proviennent de la revue et les données relatives à mars 2012 ont été obtenues auprès d'"intermédiaires"). Cela signifie que n'importe quelle divulgation aurait été, au mieux, incomplète.

¹⁹³ Turquie, réponses aux questions du Groupe spécial n° 3.1 a), paragraphes 59 et 64, et n° 3.3 a), paragraphe 71; deuxième communication écrite, paragraphe 5.3.

¹⁹⁴ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphes 115 et 117.

¹⁹⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.65.

¹⁹⁶ Turquie, réponses aux questions du Groupe spécial n° 3.1 a), paragraphes 59 et 64, et n° 3.3 a), paragraphe 71; deuxième communication écrite, paragraphe 5.3.

7.5.3.2 Allégation selon laquelle certains faits essentiels n'ont pas été divulgués suffisamment tôt pour permettre aux producteurs de défendre leurs intérêts

7.132. La Turquie fait valoir que la divulgation des certificats de circulation et des factures commerciales se rapportant aux [[***]] tonnes de ventes à l'exportation, au moyen d'une communication datée du 7 juillet 2014, n'a pas eu lieu suffisamment tôt pour permettre aux producteurs de défendre leurs intérêts, contrairement aux prescriptions de l'article 6.9.¹⁹⁷

7.133. L'allégation de la Turquie en cause ici concerne la date¹⁹⁸ de la divulgation qui, conformément à la première phrase de l'article 6.9, doit avoir lieu "avant la détermination finale" et, conformément à la deuxième phrase de l'article 6.9, "devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts". La Turquie avance trois arguments à cet égard. Premièrement, l'enquête a dépassé les délais indiqués à l'article 5.10. Deuxièmement, le MDCCE n'a pas évalué valablement les observations des producteurs, de sorte que la divulgation même n'a pas eu lieu suffisamment tôt pour permettre à ces derniers de défendre leurs intérêts. Troisièmement, les producteurs n'ont disposé que de 5 jours ouvrables pour répondre après avoir reçu les documents correspondant indiquant les [[***]] tonnes de ventes à l'exportation, ce qui était beaucoup plus court que la période de 21 jours prévue par la législation nationale marocaine.

7.134. Le Maroc ne nie pas que l'allégation de la Turquie a trait à des "faits essentiels"¹⁹⁹ mais affirme que la divulgation pertinente a eu lieu suffisamment tôt pour permettre aux exportateurs de défendre leurs intérêts. Les producteurs ont eu 15 jours ouvrables à compter du projet de détermination finale pour présenter des observations. Même en comptant à partir du 7 juillet 2014, ils ont eu cinq jours ouvrables pour répondre, ont de fait présenté des observations et une documentation additionnelle, sans demander de prorogation, et ont donc défendu leurs intérêts.²⁰⁰

7.135. Nous ne sommes pas convaincus par les arguments de la Turquie. Son premier argument concernant le non-respect par le MDCCE des délais fixés pour mener l'enquête au titre de l'article 5.10 est sans rapport avec la question de savoir si les producteurs ont eu *suffisamment de temps* pour défendre leurs intérêts en réponse à la divulgation. Rien n'indique que le non-respect par le MDCCE des délais fixés pour l'enquête pourrait avoir compromis d'une manière ou d'une autre la capacité des producteurs de défendre leurs intérêts en réponse à la divulgation. En ce qui concerne le deuxième argument, il apparaît que la Turquie laisse entendre que le fait que le MDCCE n'a pas pris en considération les observations sur la divulgation démontre la "précipitation" avec laquelle l'enquête a été terminée.²⁰¹ Or ni le fait que les observations sur la divulgation n'ont pas été prises en considération, ni le fait que l'enquête a été terminée dans la précipitation n'établissent que le MDCCE n'a pas divulgué les faits essentiels suffisamment tôt pour permettre aux producteurs de défendre leurs intérêts. Le troisième argument de la Turquie concerne le délai limité de 5 jours ouvrables pour répondre aux documents douaniers et commerciaux correspondants, loin de la période de 21 jours prévue par la législation marocaine pour présenter des observations sur la divulgation de faits essentiels. Nous ne pouvons cependant pas déterminer dans l'abstrait, sur la base d'un nombre de jours minimal spécifique prévu pour la formulation d'observations, si les parties intéressées se sont vues accorder une possibilité suffisante de défendre leurs intérêts.²⁰² Cela dépendra des circonstances d'une affaire donnée.

¹⁹⁷ Turquie, première communication écrite, paragraphes 7.2 et 7.19; voir aussi la réponse à la question n° 3.1 b) du Groupe spécial, paragraphes 67 à 69; et deuxième communication écrite, paragraphes 5.6 et 5.7.

¹⁹⁸ Turquie, réponses aux questions du Groupe spécial n° 3.1 b), paragraphe 67, et n° 3.2, paragraphe 70; deuxième communication écrite, paragraphe 5.5; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.24.

¹⁹⁹ Le MDCCE s'est appuyé sur les documents douaniers et commerciaux en cause pour établir que les producteurs n'avaient pas déclaré [[***]] tonnes de ventes à l'exportation. Sur cette base, et en l'absence de tous arguments des parties indiquant le contraire, nous n'avons aucune raison de douter que ces documents, ou du moins les renseignements qu'ils contiennent qui établissaient – selon le MDCCE – l'existence de ventes à l'exportation non déclarées, constituaient des faits essentiels au sens de l'article 6.9.

²⁰⁰ Maroc, première communication écrite, paragraphe 153; deuxième communication écrite, paragraphes 119 à 122.

²⁰¹ Turquie, réponse à la question n° 3.1 b) du Groupe spécial, paragraphe 69.

²⁰² À cet égard, le délai minimal prévu par le droit interne pour la présentation d'observations sur la divulgation est aussi sans rapport avec le respect de l'article 6.9 par un Membre.

7.136. En l'espèce, nous considérons que la Turquie n'a pas établi sur la base des circonstances spécifiques de la présente affaire que la divulgation n'avait pas eu lieu suffisamment tôt pour permettre aux producteurs de défendre leurs intérêts. La Turquie n'explique pas comment le délai de cinq jours ouvrables – à compter du 7 juillet 2014, date à laquelle le MDCCE a communiqué les documents correspondants concernant les [[***]] tonnes de ventes à l'exportation qui, d'après les allégations, étaient manquantes – a limité la possibilité des deux producteurs de défendre leurs intérêts en élaborant et en présentant à temps des observations sur les faits essentiels divulgués par le MDCCE. Le simple fait que les documents correspondants ont été mis à disposition cinq jours ouvrables seulement pour la présentation d'observations ne démontre pas que les producteurs n'ont pas pu présenter des observations sur les faits essentiels, les contester ou fournir des renseignements additionnels à leur sujet, de sorte qu'ils n'ont pas pu défendre leurs intérêts.²⁰³ Dans ses allégations au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II, la Turquie affirme que, dans leurs observations sur la divulgation, les producteurs turcs ont présenté des explications et des éléments de preuve établissant que les ventes à l'exportation qui, d'après les allégations, étaient manquantes, avaient été déclarées. Bien que le délai ait été court, il apparaît donc plutôt que les producteurs ont été en mesure de défendre leurs intérêts mais que, sur la base de leurs observations, le MDCCE n'est pas arrivé aux conclusions auxquelles les producteurs turcs et la Turquie auraient aimé qu'il arrive.

7.137. En conséquence de ce qui précède, nous constatons que la Turquie n'a pas établi le bien-fondé de son allégation au titre de l'article 6.9 en ce qui concerne le fait allégué que les faits essentiels se rapportant aux [[***]] tonnes de ventes à l'exportation n'ont pas été divulgués suffisamment tôt pour permettre aux producteurs turcs de défendre leurs intérêts.

7.5.4 Conclusion

7.138. Compte tenu de ce qui précède, en ce qui concerne les allégations de la Turquie au titre de l'article 6.9, nous constatons ce qui suit:

- a. La Turquie a établi le bien-fondé de son allégation selon laquelle le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 en n'informant pas toutes les parties intéressées de tous faits essentiels en ce qui concerne les ventes à l'exportation additionnelles non indiquées qu'il a considérées comme non déclarées par les producteurs.
- b. La Turquie a établi le bien-fondé de son allégation selon laquelle le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 en n'informant pas toutes les parties intéressées des données sur les prix C et F et les ajustements utilisées pour parvenir aux marges de dumping des producteurs en utilisant les données de fait disponibles.
- c. La Turquie n'a pas établi le bien-fondé de son allégation selon laquelle le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 en n'informant pas toutes les parties intéressées des certificats de circulation et des factures commerciales concernant les [[***]] tonnes de ventes à l'exportation non déclarées, d'après les allégations, suffisamment tôt pour permettre aux producteurs de défendre leurs intérêts.

7.139. Sur la base du paragraphe 6 de nos Procédures de travail, nous nous abstenons de nous prononcer sur l'allégation de la Turquie au titre de l'article 6.9 concernant tous "faits essentiels" utilisés par le MDCCE pour vérifier par recoupement le taux fondé sur les données de fait disponibles.

7.6 Article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping: détermination du MDCCE selon laquelle la branche de production nationale était non établie

7.140. Dans l'enquête correspondante, le MDCCE a constaté que la branche de production nationale, qu'il a définie comme étant constituée du seul producteur national, Maghreb Steel²⁰⁴, avait subi un dommage sous la forme d'un "retard important dans la création de la branche de production

²⁰³ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, note de bas de page 390; *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, note de bas de page 316.

²⁰⁴ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 30; détermination préliminaire (pièce TUR-6), paragraphes 22 et 53.

nationale".²⁰⁵ Pour parvenir à cette détermination, le MDCCE a effectué une analyse en deux étapes: en appliquant cinq critères, il a d'abord examiné si la branche de production nationale était établie. Ayant constaté qu'elle ne l'était pas, il a ensuite examiné si la création de cette branche de production avait été retardée de façon importante.²⁰⁶

7.141. Pour déterminer si la branche de production nationale était établie, le MDCCE a appliqué les cinq critères ci-après: a) depuis combien de temps la branche de production nationale produisait le produit similaire national; b) la part de marché du produit similaire national; c) si la production de la branche de production nationale avait été stable; d) si la branche de production nationale avait atteint son point de rentabilité/point mort; et e) si la branche de production nationale constituait une "nouvelle" branche de production.²⁰⁷ Dans sa détermination finale, le MDCCE a noté qu'il était parvenu à sa constatation selon laquelle la branche de production nationale était non établie sur la base d'un examen séparé et collectif de ses conclusions sur ces critères.²⁰⁸

7.142. La Turquie allègue que la détermination du MDCCE selon laquelle la branche de production nationale était non établie est incompatible avec l'article 3.1 et la note de bas de page 9 relative à l'article 3 de l'Accord antidumping, ainsi qu'avec l'article VI:6 a) du GATT de 1994, parce qu'elle n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif. En particulier, la Turquie soutient que les constatations du MDCCE concernant chacun des cinq critères sur lesquels il s'est appuyé pour déterminer si la branche de production nationale était établie étaient viciées.

7.143. La Turquie allègue en outre que, parce qu'il a déterminé à tort que la branche de production nationale était non établie, le MDCCE a erronément procédé à une analyse du dommage sous la forme d'un "retard important dans la création de la branche de production nationale", au lieu d'un dommage important pour une branche de production nationale établie, et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

7.6.1 Dispositions en cause

7.144. L'article 3.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

7.145. L'article 3.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

7.6.2 Évaluation

7.146. La Turquie conteste la détermination du MDCCE selon laquelle la branche de production nationale était non établie au titre de l'article 3.1 et de la note de bas de page 9 relative à l'article 3 de l'Accord antidumping, ainsi que de l'article VI:6 a) du GATT de 1994. Toutefois, nous rappelons que l'allégation de la Turquie selon laquelle la détermination du MDCCE selon laquelle la branche de

²⁰⁵ Les parties au présent différend ne sont pas en désaccord sur le point de savoir si le producteur national, Maghreb Steel, constituait une branche de production nationale.

²⁰⁶ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphes 80 et 111.

²⁰⁷ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphes 83 et 111.

²⁰⁸ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 111.

production nationale était non établie est incompatible avec la note de bas de page 9 relative à l'article 3 de l'Accord antidumping sort du cadre de notre mandat. Nous rappelons également que, pour des raisons de procédure, nous nous abstenons de nous prononcer sur l'allégation de la Turquie au titre de l'article VI:6 a) du GATT de 1994 concernant la constatation du MDCCE relative à la "création".²⁰⁹ À la lumière de ces raisons de compétence et de procédure, nous évaluerons l'allégation de la Turquie au titre de l'article 3.1 uniquement.

7.147. Il est bien établi que "l'article 3.1 est une disposition globale qui énonce l'obligation de fond essentielle d'un Membre pour ce qui est de la détermination de l'existence d'un dommage".²¹⁰ L'article 3.1 prescrit que la détermination de l'existence d'un dommage se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif à la fois: a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur; et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.²¹¹ Ainsi, l'article 3.1 prescrit, entre autres choses, que l'autorité chargée de l'enquête fonde sur un examen objectif et des éléments de preuve positifs son examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux. Il s'ensuit que l'article 3.1 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête fonde également sur un examen objectif et des éléments de preuve positifs toutes ses constatations qui *font partie de cet* examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux.

7.148. Dans l'enquête correspondante, la constatation du MDCCE selon laquelle la branche de production nationale était non établie et sa création était retardée de façon importante *faisait partie* de l'examen par le MDCCE de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux. En particulier, le MDCCE a examiné si la branche de production nationale avait subi un dommage sous la forme d'un retard important dans sa création, et non un dommage important, seulement après avoir constaté que la branche de production nationale était non établie.²¹² Étant donné que, pour examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux, le MDCCE s'est appuyé sur sa constatation selon laquelle la branche de production nationale était non établie, nous considérons que l'article 3.1 exigeait que le MDCCE fonde cette constatation sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif.²¹³ Dans le cas où le dossier de l'enquête correspondante montrerait que le MDCCE n'a pas fondé cette constatation sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif, nous concluons alors que le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1.

7.149. Il y a des éléments à l'appui de cette approche dans les constatations d'autres groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Dans l'affaire *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, le Groupe spécial a examiné l'incompatibilité avec l'article 3.1 indépendamment des autres dispositions de l'article 3.²¹⁴ De même, l'Organe d'appel et plusieurs groupes spéciaux antérieurs ont constaté des violations de l'article 3.1, lors d'une première étape de leur évaluation, indépendamment de toute évaluation de la compatibilité avec d'autres dispositions de l'article 3. Ayant constaté une violation de l'article 3.1, ils ont ensuite constaté des violations corollaires de

²⁰⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.67.

²¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106).

²¹¹ Lu à la lumière de la note de bas de page 9 relative à l'article 3, l'article 3.1 impose des obligations à l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne sa "détermination de l'existence d'un dommage", qui s'appliquent aux cas dans lesquels le dommage déterminé prend la forme d'un retard important dans la création d'une branche de production.

²¹² Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphes 69 et 195; détermination préliminaire (pièce TUR-6), paragraphe 92.

²¹³ Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si l'Accord antidumping exige que l'autorité chargée de l'enquête détermine que la branche de production nationale est non établie dans le contexte de l'établissement d'une détermination selon laquelle la création de cette branche de production est retardée de façon importante. (Turquie, réponse à la question n° 4.2 du Groupe spécial, paragraphes 86 et 87; Maroc, réponse à la question n° 4.2 du Groupe spécial, paragraphe 94) Toutefois, en l'espèce, nous n'avons pas besoin d'examiner cette question car, dans l'enquête correspondante, le MDCCE a bien déterminé que la branche de production nationale était non établie dans le cadre de son analyse du retard important dans la création de la branche de production nationale. La question pertinente, posée plus haut au paragraphe 7.148, est donc de savoir si la détermination du MDCCE selon laquelle la branche de production nationale était non établie était fondée sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif.

²¹⁴ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphes 7.283 à 7.285.

certaines autres dispositions de l'article 3.²¹⁵ En outre, dans l'affaire *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, le Groupe spécial s'est abstenu d'adopter le point de vue selon lequel l'article 15.1 de l'Accord SMC, qui est l'équivalent de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, n'impose pas d'obligations indépendantes à part entière. Il a considéré ce qui suit: "si l'autorité chargée de l'enquête manque d'éléments de preuve positifs et n'a pas examiné les éléments de preuve dont elle disposait objectivement, alors l'autorité chargée de l'enquête aura agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1, indépendamment de toutes conclusions qui pourraient être tirées quant aux autres obligations – plus spécifiques – au titre de l'article 15".²¹⁶

7.150. Nous avons également attentivement examiné le rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose* en ce qui concerne cette question. Dans cette affaire, le Groupe spécial a estimé que les "principes fondamentaux" de l'article 3.1 de l'Accord antidumping selon lesquels la détermination de l'existence d'un dommage doit se fonder sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif n'établissaient pas d'obligations indépendantes qui pouvaient être jugées séparément des prescriptions de fond énoncées dans le reste de l'article 3.²¹⁷ Nous notons toutefois que ces observations du Groupe spécial étaient incidentes et n'ont pas servi de fondement à ses constatations. En outre, le Groupe spécial a nuancé ces observations en indiquant qu'une allégation d'incompatibilité avec l'article 3.1 ne pouvait "normalement" pas être formulée indépendamment des autres dispositions de l'article 3.²¹⁸ Nous estimons qu'en employant le mot "normalement", le Groupe spécial a indiqué que, dans certains cas, des allégations pouvaient être formulées au titre de l'article 3.1 indépendamment des autres dispositions de l'article 3. De fait, il a reconnu qu'"une allégation générale de partialité de la part de l'autorité chargée de l'enquête relèverait directement de l'article 3.1".²¹⁹ Il a par ailleurs laissé entendre que la question de savoir si le processus de prise de décisions de l'autorité chargée de l'enquête avait été partial pouvait être déterminée uniquement au moyen d'un examen attentif des décisions spécifiques que l'autorité avait prises dans le contexte de son analyse du dommage.²²⁰ Dans l'enquête correspondante, la constatation du MDCCE selon laquelle la branche de production nationale était non établie faisait partie de l'analyse du dommage effectuée par le MDCCE. Pour évaluer la compatibilité de cette constatation avec l'article 3.1, nous examinerions donc, comme le Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose* l'a suggéré, une décision spécifique que le MDCCE a prise dans le contexte de son analyse du dommage.

7.151. Nous convenons donc avec la Turquie qu'il peut y avoir violation indépendante de l'article 3.1 lorsqu'un acte ou une omission erroné, tel qu'une constatation erronée selon laquelle la branche de production nationale en question est non établie, entache l'analyse globale du dommage.²²¹ Nous évaluons donc, en l'espèce, l'allégation de la Turquie en question au titre de l'article 3.1 indépendamment de toute autre disposition de l'article 3.

7.6.2.1 Question de savoir si le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 en constatant que la branche de production nationale était non établie

7.152. Nous notons que le MDCCE a reconnu qu'une analyse d'un "retard important dans la création de la branche de production nationale" s'appliquait non seulement aux cas où la branche de production nationale n'avait pas encore commencé à produire le produit similaire en question, mais aussi aux cas où elle n'avait pas encore atteint "une présence stable" sur le marché.²²² Dans l'enquête correspondante, la branche de production nationale, Maghreb Steel, avait déjà commencé

²¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 211 à 214; rapports des Groupes spéciaux *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphes 7.413, 7.415 et 7.431; *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 7.65, 7.86 et 7.87.

²¹⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, note de bas de page 218.

²¹⁷ Rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.13.

²¹⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.15.

²¹⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, note de bas de page 47.

²²⁰ Le Groupe spécial a observé que la question de savoir si le processus de prise de décisions de l'autorité chargée de l'enquête avait été impartial pouvait "être déterminée uniquement sur la base d'un examen attentif des décisions prises par l'autorité chargée de l'enquête pour établir une conclusion sur le point de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping [avaient] causé un dommage, tel qu'indiqué dans la détermination pertinente et d'autres documents". (Rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.17)

²²¹ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 6.13 et 6.14.

²²² Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 76.

à produire le produit similaire (l'acier laminé à chaud) pendant la période relative au dommage.²²³ L'examen par le MDCCE du point de savoir si Maghreb Steel était une branche de production établie a donc consisté à examiner si Maghreb Steel avait atteint une présence stable sur le marché. Nous notons que la Turquie ne conteste pas l'utilisation du critère de stabilité de la présence aux fins de l'examen du point de savoir si une branche de production "qui produit déjà" est établie. En particulier, elle ne conteste pas l'application de ce critère en matière de création par le MDCCE aux fins de la détermination du point de savoir si Maghreb Steel, qui avait déjà commencé à produire, était établie. La Turquie reconnaît qu'il est possible qu'il y ait des "circonstances exceptionnelles" dans lesquelles une branche de production qui a déjà commencé à produire n'est pas encore établie.²²⁴ Elle affirme qu'une telle détermination doit toutefois se fonder sur des éléments de preuve positifs et comporter un examen objectif, comme le prescrit l'article 3.1 de l'Accord antidumping.²²⁵

7.153. La question que nous devons résoudre est donc de savoir si, conformément à l'article 3.1, le MDCCE a évalué, objectivement et sur la base d'éléments de preuve positifs, les cinq critères énumérés au paragraphe 7.141 qu'il a utilisés pour constater que la branche de production nationale était non établie.

7.154. Nous rappelons que l'expression "éléments de preuve positifs" renvoie aux faits qui étayent et justifient la détermination de l'existence d'un dommage. Cette expression se rapporte à la qualité des éléments de preuve sur lesquels les autorités peuvent se fonder pour établir une détermination. En particulier, le mot "positifs" signifie que les éléments de preuve doivent être de caractère affirmatif, objectif et vérifiable et qu'ils doivent être crédibles.²²⁶ L'expression "examen objectif" se rapporte à la conduite de l'enquête de façon générale. Elle exige qu'une enquête sur l'existence d'un dommage respecte les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire, et que l'on enquête sur la branche de production nationale, et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, de manière impartiale, sans favoriser les intérêts d'aucune partie intéressée.²²⁷ En outre, les "éléments de preuve positifs" devant être examinés par l'autorité chargée de l'enquête doivent se rapporter aux éléments de fond particuliers pertinents pour la détermination établie, et l'"examen objectif" doit concerner la prise en considération et l'évaluation de ces éléments de preuve dans l'enquête en cause.²²⁸

7.155. De même que l'Organe d'appel, nous sommes d'avis que l'article 3.1 ne prescrit pas une méthode particulière que l'autorité chargée de l'enquête doit suivre pour évaluer si une branche de production nationale est établie.²²⁹ Bien que l'autorité chargée de l'enquête bénéficie d'un certain pouvoir discrétionnaire pour adopter une méthode devant guider son analyse, il se peut qu'elle doive, dans les limites de ce pouvoir discrétionnaire, se fonder sur des hypothèses raisonnables ou faire des inférences. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire doit néanmoins respecter les prescriptions de l'article 3.1. Ainsi, lorsqu'une détermination de l'autorité chargée de l'enquête repose sur des hypothèses, celles-ci devraient être établies en tant qu'inférences raisonnables à partir d'un fondement crédible de faits et devraient être suffisamment expliquées pour que leur objectivité et leur crédibilité puissent être vérifiées. L'autorité chargée de l'enquête qui utilise une méthode reposant sur des hypothèses non étayées ne procède pas à un examen fondé sur des éléments de preuve positifs. Une hypothèse n'est pas correctement étayée lorsque l'autorité chargée de l'enquête n'explique pas pourquoi il serait approprié de l'utiliser dans l'analyse.²³⁰

²²³ La période relative au dommage dans l'enquête correspondante allait de janvier 2009 à décembre 2012. (Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 11) Maghreb Steel a commencé à produire de l'acier laminé à chaud en 2010.

²²⁴ La Turquie estime que le champ de l'expression "création de la branche de production", lue conjointement avec les expressions "creación de esta rama de producción" et "création d'une branche de la production nationale" figurant dans les versions espagnole et française, respectivement, est plus proche de "faire exister" une branche de production que de rendre celle-ci "robuste ou stable". (Turquie, première communication écrite, paragraphe 8.26) Dans le même temps, elle admet qu'il est possible qu'il existe des circonstances exceptionnelles dans lesquelles "une branche de production qui produit déjà" n'est pas encore établie. (Turquie, première communication écrite, paragraphe 8.28)

²²⁵ Turquie, première communication écrite, paragraphe 8.28.

²²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192.

²²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

²²⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.16.

²²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.52.

²³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.52 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 204 et 205).

7.156. Nous appliquerons ces considérations pour évaluer si la constatation du MDCCE selon laquelle la branche de production nationale était non établie était fondée sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif. Dans notre évaluation, nous examinerons l'évaluation par le MDCCE de chacun des cinq critères qui ont servi de fondement à sa constatation selon laquelle la branche de production nationale était non établie.

7.6.2.1.1 Question de savoir si le MDCCE n'a pas correctement évalué le critère temporel dans son analyse concernant la création

7.157. Pour déterminer si Maghreb Steel était établie, le MDCCE a pris en considération le point de savoir depuis combien de temps la branche de production nationale produisait le produit similaire national, à savoir l'acier laminé à chaud. En particulier, il a examiné le laps de temps écoulé entre le moment où Maghreb Steel a commencé à produire et à commercialiser ce produit et le moment où elle a déposé sa requête contenant des éléments de preuve relatifs au dommage auprès du MDCCE.²³¹ Dans sa détermination finale, le MDCCE a noté que Maghreb Steel avait fourni des données qui ne remontaient pas à plus de 30 mois pour les tôles en acier laminées à chaud²³², et qui remontaient à seulement 8 mois pour les tôles fortes, et a considéré que cette période n'était pas assez longue pour permettre une évaluation de l'existence d'un dommage important.²³³ À cet égard, le MDCCE a fait un raisonnement selon lequel, sur la base de la pratique internationale, une analyse du dommage important exigeait un examen de données historiques courant au moins trois ans.²³⁴ Toutefois, en appliquant le critère temporel pour déterminer si Maghreb Steel était établie, le MDCCE a également considéré que l'application de ce critère devrait être analysée au cas par cas et tenir compte de la nature de la branche de production en question. À cet égard, il a noté qu'en l'espèce, le démarrage de la production et de la commercialisation d'un produit tel que les tôles en acier laminées à chaud nécessitait un délai supérieur à deux ans du fait de la difficulté de maîtriser une industrie lourde comme celle du laminage à chaud, ainsi que des coûts d'entrée élevés et de la taille de l'investissement. Il a en outre indiqué que la commercialisation des produits en acier comportait des délais spécifiques liés aux difficultés inhérentes aux négociations commerciales, aux longs délais de livraison et au transport, entre autres choses.²³⁵ Le MDCCE est ainsi parvenu à sa constatation selon laquelle Maghreb Steel n'avait pas produit et vendu de l'acier laminé à chaud pendant une période suffisante pour être considérée comme une branche de production établie.

7.158. Afin d'évaluer si la constatation du MDCCE selon laquelle Maghreb Steel n'avait pas produit ni vendu de l'acier laminé à chaud pendant une période adéquate pour être considérée comme une branche de production établie a été fondée sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif, nous devons évaluer le raisonnement qui a conduit le MDCCE à cette constatation et qui est exposé dans le paragraphe précédent.

7.159. Nous évaluerons donc tout d'abord si le MDCCE a conclu à bon droit qu'une analyse du dommage important *exigeait* un examen de données historiques courant au moins trois ans. Dans sa détermination finale, le MDCCE a indiqué que cette conclusion n'était pas arbitraire mais fondée sur la pratique internationale.²³⁶ Pour commencer, nous considérons qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas conclu que la pratique internationale *exigeait* bien qu'une détermination de l'existence d'un dommage important soit fondée sur des données courant de trois ans. Étant donné l'absence dans les Accords de l'OMC visés de toute prescription imposant

²³¹ Dans sa détermination préliminaire, le MDCCE a constaté que Maghreb Steel avait produit des tôles en acier laminées à chaud pendant 28 mois avant de déposer sa requête, et des tôles fortes pendant 8 mois avant l'ouverture de l'enquête correspondante. (Détermination préliminaire (pièce TUR-6), paragraphes 73 et 74)

²³² Dans sa détermination finale, le MDCCE a noté que ses constatations relatives au dommage causé à la branche de production nationale se rapportaient à la totalité de la gamme de produits mentionnée dans la demande du producteur national. Il a toutefois indiqué qu'il avait fait une distinction entre les différents segments de produits (c'est-à-dire les tôles et les tôles fortes en acier laminées à chaud) lorsque cela s'était avéré utile pour une meilleure compréhension des données. (Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphes 122 et 123) Il n'y a pas de désaccord entre les parties en ce qui concerne le champ du produit considéré, qui est l'acier laminé à chaud en l'espèce. Dans notre analyse, nous nous référons aux sous-produits spécifiques, c'est-à-dire les tôles et les tôles fortes en acier laminées à chaud, plutôt qu'au produit considéré, c'est-à-dire l'acier laminé à chaud, uniquement dans les cas où le MDCCE s'est spécifiquement référé à ces sous-produits spécifiques dans sa détermination.

²³³ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphes 84 et 85.

²³⁴ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 87.

²³⁵ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 91.

²³⁶ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 87.

qu'une analyse du dommage important soit fondée sur un examen de données courant au moins trois ans, la pratique internationale n'aurait pas pu établir cette prescription et lier le MDCCE à cet égard. Nous considérons donc que le MDCCE n'a pas objectivement conclu qu'une analyse du dommage important *exigeait* un examen de données historiques courant au moins trois ans.

7.160. La Turquie fait valoir que la conclusion du MDCCE selon laquelle une analyse du dommage important exige un examen de données historiques courant au moins trois ans est contraire à la Recommandation concernant les périodes de collecte des données pour les enquêtes antidumping (ci-après "la Recommandation") adoptée par le Comité des pratiques antidumping.²³⁷ Elle soutient que, bien que la Recommandation établisse une règle générale selon laquelle la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage *devrait* être d'au moins trois ans, elle reconnaît qu'il est possible qu'une période plus courte soit choisie si des données sont disponibles pour une période plus courte. En réponse, le Maroc soutient que la Recommandation ne liait pas juridiquement les Membres de l'OMC et n'empêchait donc pas le MDCCE de conclure que, comme il disposait de données historiques courant moins de trois ans, il ne pouvait pas évaluer l'existence d'un dommage important dans l'enquête correspondante.²³⁸ La Turquie indique qu'elle se réfère à la Recommandation non pas pour demander au Groupe spécial de l'appliquer comme une loi contraignante, mais en tant que preuve qu'un organe de l'OMC, composé de tous les Membres de l'Organisation, a reconnu que les périodes relatives aux dommages pouvaient effectivement être de moins de trois ans.²³⁹

7.161. Nous notons que le dossier de l'enquête n'indique pas que le MDCCE a pris la Recommandation en considération pour déterminer s'il disposait de données couvrant une période suffisamment longue pour évaluer l'existence d'un dommage important. Ni l'Accord antidumping ni les accords visés n'*exigeaient* que le MDCCE prenne la Recommandation en considération car, comme le fait valoir le Maroc, celle-ci ne lie pas juridiquement les Membres de l'OMC.²⁴⁰ Des groupes spéciaux antérieurs ont reconnu que la Recommandation était "une directive non contraignante en vue d'une interprétation commune des Membres de la mise en œuvre appropriée de l'Accord antidumping".²⁴¹ Étant donné que, même en tant que "directive", la Recommandation n'est pas contraignante, nous n'estimons pas nécessaire, pour résoudre la question dont il s'agit ici, d'évaluer si le point de vue du MDCCE selon lequel une analyse du dommage important exige un examen de données historiques courant au moins trois ans était bien contraire à la Recommandation. Par conséquent, nous rejetons l'argument de la Turquie à cet égard.

7.162. Nous allons maintenant évaluer si la conclusion du MDCCE selon laquelle le démarrage de la production et de la commercialisation de tôles en acier laminées à chaud nécessite un délai supérieur à deux ans était fondée sur des éléments de preuve positifs. La Turquie fait valoir que le MDCCE n'a étayé cette conclusion au moyen d'aucun élément de preuve versé au dossier.²⁴² En réponse, le Maroc soutient que certaines déclarations dans le rapport d'ouverture de l'enquête, portant sur l'investissement de Maghreb Steel et certaines difficultés que la société a rencontrées pendant sa première année de production d'acier laminé à chaud, étaient bien ce point de vue.²⁴³ Le Maroc affirme que le MDCCE a déclaré ce qui suit:

En 2010, la société Maghreb Steel a entamé un investissement considérable par l'édification d'un complexe de laminage à chaud comprenant deux laminoirs à chaud de bobines et de tôles fortes, de capacités respectives d'un million de tonnes et 500 000 tonnes, et d'une aciérie électrique d'une capacité d'un million de tonnes.²⁴⁴

²³⁷ Turquie, première communication écrite, paragraphe 8.41 (faisant référence à la Recommandation concernant les périodes de collecte des données pour les enquêtes antidumping, document G/ADP/6 (5 mai 2000), paragraphe 1).

²³⁸ Maroc, première communication écrite, paragraphe 180 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 169).

²³⁹ Turquie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.2.

²⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.62.

²⁴¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, note de bas de page 152.

²⁴² Turquie, première communication écrite, paragraphes 8.43 à 8.45.

²⁴³ Maroc, première communication écrite, paragraphe 183.

²⁴⁴ La déclaration originale du MDCCE en français est la suivante:

En 2010, la société MAGHREB STEEL a entamé un investissement considérable par l'édification d'un complexe de laminage à chaud comprenant deux laminoirs à chaud de bobines et de tôles

7.163. Dans le même rapport, le MDCCE a déclaré ce qui suit:

L'analyse des indicateurs de dommage, ci-dessus, montre que Maghreb Steel rencontre beaucoup de difficultés au cours des premières années de démarrage de son activité de laminage à chaud.²⁴⁵

7.164. Nous notons que la première déclaration concerne l'investissement de Maghreb Steel en vue de la production d'acier laminé à chaud. La seconde concerne les difficultés que Maghreb Steel a rencontrées au cours de la première année après avoir démarré la production d'acier laminé à chaud. Toutefois, aucune de ces deux déclarations n'étaye le point de vue du MDCCE selon lequel le démarrage de la production et de la commercialisation d'un produit tel que les tôles en acier laminées à chaud nécessite, *en particulier*, un délai *supérieur à deux ans*.

7.165. En outre, le même rapport, dans lequel figurent ces deux déclarations, indique que les réalisations de Maghreb Steel en termes de production et de ventes au cours des années 2011 et 2012 (premier semestre) étaient très *en deçà* des objectifs de son projet d'investissement prévus dans le plan d'activité de la société.²⁴⁶ Il est à noter que cette déclaration apparaît dans la partie du rapport qui examine le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. Cette déclaration, et le fait qu'elle apparaît dans le contexte d'un examen du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping dans la section intitulée "Conclusion sur les éléments du dommage", indiquent que, d'après les prévisions, les résultats de Maghreb Steel devaient être meilleurs qu'ils ne l'ont été en réalité.²⁴⁷ Les "difficultés" rencontrées par Maghreb Steel et auxquelles le rapport d'ouverture de l'enquête fait référence dans la section intitulée "Conclusion sur les éléments du dommage" ne reflétaient donc pas nécessairement la norme dans l'industrie de l'acier laminé à chaud, ce qui contredit la façon dont le Maroc utilise cette référence comme reflétant les difficultés que les sociétés rencontrent généralement au cours de la première année après avoir démarré la production d'acier laminé à chaud. Par conséquent, nous considérons que la conclusion du MDCCE selon laquelle le démarrage de la production et de la commercialisation de tôles en acier laminées à chaud nécessite un délai supérieur à deux ans n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs.

7.166. Sur la base de ce qui précède, nous considérons que le MDCCE n'a pas constaté à bon droit que Maghreb Steel avait produit de l'acier laminé à chaud pendant une période inadéquate pour être considérée comme une branche de production établie.

7.6.2.1.2 Question de savoir si c'est à bon droit que le MDCCE n'a pas évalué le critère de la part de marché dans son analyse concernant la création

7.167. En déterminant si Maghreb Steel était établie en tant que branche de production, le MDCCE a refusé d'examiner la part dans la consommation intérieure totale du produit similaire national que la société avait obtenue au moyen de ses ventes sur le marché libre, ainsi que de certains transferts vers son marché captif. Il a fait cela après avoir initialement défini la "part de marché" comme

fortes, de capacités respectives d'un million de tonnes et 500 000 tonnes, et d'une aciérie électrique d'une capacité d'un million de tonnes.

(Rapport d'ouverture d'une enquête (pièce TUR-2), page 5)

²⁴⁵ La déclaration originale du MDCCE en français est la suivante:

L'analyse des indicateurs de dommage, ci-dessus, montre que MAGHEB [sic] STEEL rencontre beaucoup de difficultés au cours des premières années de démarrage de son activité de laminage à chaud.

(Rapport d'ouverture d'une enquête (pièce TUR-2), page 11)

²⁴⁶ La déclaration en question figurant dans le rapport d'ouverture de l'enquête est la suivante:

Les réalisations de MAGHREB STEEL en termes de production et de ventes au cours des années 2011 et 2012 (1^{er} semestre) sont très en deçà des objectifs prévus dans le business plan de son projet d'investissement.

(Rapport d'ouverture d'une enquête (pièce TUR-2), page 11)

²⁴⁷ Le paragraphe final de la section du rapport d'ouverture de l'enquête intitulée "Conclusion sur les éléments du dommage" indique ce qui suit:

Ainsi, vu que les réalisations de MAGHREB STEEL sont largement en deçà des prévisions fixées dans le plan d'affaires ayant justifié son investissement, le DCE considère qu'il y a effectivement un retard dans le démarrage d'une branche de production nationale de tôles en acier laminées à chaud et que par conséquent, MAGHREB STEEL a subi un dommage au sens de l'Article 3 de l'Accord Antidumping.

(Rapport d'ouverture d'une enquête (pièce TUR-2), page 11)

indicateur pertinent de la création. Il n'a pas pris en considération la part de marché totale de Maghreb Steel parce qu'il a considéré que le marché libre était le seul marché sur lequel les importations pouvaient être en concurrence avec le produit similaire national.²⁴⁸ Le MDCCE a en outre refusé de prendre en considération la part de Maghreb Steel ne serait-ce que dans le marché libre au motif que la société l'avait obtenue au moyen de ventes à perte, et que cette part de marché ne pouvait donc pas être considérée comme un signe de sa stabilité.²⁴⁹ Pour ces raisons, le MDCCE a décidé de ne pas s'appuyer sur la part de marché de Maghreb Steel pour déterminer si la branche de production nationale était établie.²⁵⁰ La Turquie affirme que Maghreb Steel avait obtenu 70% du marché total et 40% du marché libre du produit similaire national en 2012. Le Maroc ne conteste pas ces chiffres.²⁵¹

7.168. D'après la Turquie, le MDCCE n'a pas donné d'explication valable des raisons pour lesquelles il a écarté la part de marché totale de Maghreb Steel lorsqu'il a évalué si la branche de production nationale était établie. La Turquie fait valoir que le point de savoir si Maghreb Steel a consacré une partie de sa production à la consommation captive n'était pas pertinent pour la question de savoir si elle était établie.²⁵² Le Maroc répond que le MDCCE a bien expliqué que le marché libre était le seul marché sur lequel les produits nationaux pouvaient être en concurrence avec les importations et a donc jugé approprié de s'attacher au marché libre pour déterminer si la branche de production nationale était établie.²⁵³

7.169. Nous évaluerons d'abord si le MDCCE a indûment écarté la part de marché totale de Maghreb Steel lorsqu'il a déterminé si la société était établie au motif que cette part de marché totale comprenait la production captive de Maghreb Steel.

7.6.2.1.2.1 Question de savoir si le MDCCE a indûment écarté la part de marché totale de Maghreb Steel

7.170. Pour commencer, nous notons que le MDCCE avait entrepris d'examiner la part de marché de la "branche de production nationale" en vue de déterminer si la "branche de production nationale" était établie. Il a cherché à effectuer cette évaluation dans le contexte plus large de sa "détermination de l'existence d'un dommage" au titre de l'article 3, et en particulier afin de déterminer si la branche de production nationale avait subi un dommage sous la forme d'un "retard important dans la création de la branche de production nationale".²⁵⁴ L'expression "branche de production nationale" dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3 doit toutefois s'entendre de la branche de production nationale dans sa totalité, et ne comporte pas de distinction entre le marché captif et le marché libre. À cet égard, l'Organe d'appel a clairement indiqué que la production captive ne pouvait pas être exclue de la définition de la branche de production nationale ou de l'analyse du dommage.²⁵⁵ Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, il a expliqué qu'il ressortait clairement de la définition du dommage figurant dans la note de bas de page 9 relative à l'article 3 de l'Accord antidumping que ce qui devait être pris en compte dans la détermination de l'existence d'un dommage, c'était la situation de la "branche de production nationale", qui, à la lumière de l'article 4.1 de l'Accord antidumping, était la branche de production nationale *dans sa totalité*.²⁵⁶ L'Organe d'appel a noté en outre que, bien que rien dans l'Accord antidumping n'empêchait les autorités chargées de l'enquête d'examiner une branche de production nationale par partie, secteur ou segment, l'article 3.1 exigeait qu'un tel examen sectoriel soit effectué de manière "objective". Cette prescription signifie que, dans les cas où les autorités chargées de l'enquête examinent une partie d'une branche de production nationale, elles devraient, en principe, examiner, de la même manière, toutes les autres parties qui composent cette branche,

²⁴⁸ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 94.

²⁴⁹ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 95.

²⁵⁰ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 96.

²⁵¹ Turquie, première communication écrite, paragraphe 8.50; Maroc, première communication écrite, paragraphes 185 à 189. Nous notons que la Turquie affirme également que Maghreb Steel avait obtenu une part de plus de 37% du marché libre en 2011. (Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 6.36; réponse à la question n° 8.8 du Groupe spécial, paragraphe 14) Le Maroc rejette l'affirmation de la Turquie à cet égard et affirme que la part de Maghreb Steel dans le marché libre en 2011 était en fait de 24%. (Maroc, observations sur la réponse de la Turquie à la question n° 8.8 du Groupe spécial)

²⁵² Turquie, première communication écrite, paragraphes 8.51 et 8.52.

²⁵³ Maroc, première communication écrite, paragraphe 186.

²⁵⁴ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphes 68 et 111.

²⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 102.

²⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 190.

et examiner aussi la branche de production *dans son ensemble*. Ou alors, les autorités chargées de l'enquête devraient donner une explication satisfaisante indiquant pourquoi il n'est pas nécessaire d'examiner directement ou spécifiquement les autres parties de la branche de production nationale.²⁵⁷ L'Organe d'appel a fait un raisonnement selon lequel différentes parties de la branche de production nationale pouvaient présenter des résultats économiques différents pendant une période donnée. N'examiner que les parties d'une branche de production qui obtiennent des résultats médiocres peut aboutir à mettre en lumière les données négatives relatives à cette partie, sans appeler l'attention sur les données positives relatives à d'autres parties de la branche de production.²⁵⁸

7.171. Nous souscrivons au raisonnement de l'Organe d'appel et considérons qu'il s'applique aussi dans le contexte particulier de l'analyse du MDCCE concernant la création. Une détermination de l'existence d'un "retard important dans la création de la branche de production nationale" au titre de l'article 3.1 ne serait pas fondée sur un "examen objectif" si, dans le cadre de cette détermination, l'autorité chargée de l'enquête constatait que la branche de production nationale en question était non établie en ayant examiné seulement une partie et non la totalité de cette branche de production nationale. En examinant seulement une partie de la branche de production nationale, l'autorité pourrait fort bien avoir examiné la partie ayant moins de stabilité opérationnelle sans examiner aussi une partie plus stable d'un point de vue opérationnel, ce qui l'aurait amenée à conclure que la branche de production était non établie. Cependant, examiner la branche de production dans sa totalité aurait pu amener l'autorité à une conclusion différente au sujet de la situation concernant la création de la branche de production.²⁵⁹ Nous considérons donc qu'en évaluant la part de marché de la branche de production nationale aux fins de déterminer si cette branche de production est établie, une autorité objective et impartiale prendrait en considération la part de marché à la fois pour le segment captif et pour le segment libre du marché, ou, sinon, donnerait une explication satisfaisante des raisons pour lesquels elle n'a pas pu le faire. Dans l'enquête correspondante, le MDCCE n'a fait ni l'un ni l'autre.

7.172. Comme il est noté au paragraphe 7.167, le MDCCE s'est abstenu de prendre en considération la part de marché totale de Maghreb Steel lorsqu'il a évalué si la branche de production nationale était établie parce qu'il a considéré que le marché libre était le seul marché sur lequel les importations pouvaient être en concurrence avec le produit similaire national.²⁶⁰ Dans une partie distincte de sa détermination finale, le MDCCE a expliqué qu'ayant examiné les données fournies par la branche de production nationale, il avait considéré que les ventes captives d'acier laminé à chaud n'étaient pas en concurrence avec les importations pour deux raisons: premièrement, la production captive est transférée au sein de Maghreb Steel sans qu'aucun prix ne soit payé. D'après le MDCCE, l'absence de prix dans les transactions internes indiquait que les ventes captives n'étaient pas commercialisées dans les mêmes conditions que sur le marché libre. Deuxièmement, l'unité de Maghreb Steel produisant de l'acier laminé à froid en aval a pratiquement cessé d'acheter des tôles en acier laminées à chaud auprès de fournisseurs indépendants depuis que Maghreb Steel peut elle-même en produire.²⁶¹ Le Maroc fait valoir que ces raisons ont servi de base à la conclusion du MDCCE selon laquelle les transferts captifs d'acier laminé à chaud de Maghreb Steel n'étaient pas en concurrence avec les importations, et ont amené le MDCCE à écarter la part de marché totale de la société.²⁶²

7.173. À notre avis, même si le MDCCE avait raison de dire que les transferts captifs d'acier laminé à chaud n'étaient pas en concurrence avec les importations, une autorité impartiale et objective n'aurait pas, pour cette seule raison, écarté les transferts captifs de la branche de production nationale lorsqu'elle aurait évalué si cette branche était établie. Rappelant le critère de stabilité de la présence que le MDCCE a utilisé aux fins de l'examen du point de savoir si Maghreb Steel était établie, nous considérons qu'une branche de production nationale peut être établie, en ce sens que ses opérations sont stables, même si elle se livre principalement à des transferts captifs. De fait, le rapport McLellan, sur lequel le MDCCE s'est appuyé dans ses constatations dans l'enquête, avait conclu que près de la moitié de la production de Maghreb Steel, qui était destinée au marché captif, avait accès à "un marché garanti", ce qui représentait donc de "bonnes perspectives commerciales"

²⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 204.

²⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 204.

²⁵⁹ Nous rappelons ici que le MDCCE avait cherché à appliquer un critère de stabilité de la présence aux fins de l'examen du point de savoir si Maghreb Steel était établie.

²⁶⁰ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 94.

²⁶¹ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 138.

²⁶² Maroc, réponse à la question n° 4.12 du Groupe spécial, paragraphe 108.

pour la branche de production nationale.²⁶³ À notre avis, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective qui analyserait la part de marché de la branche de production nationale pour déterminer la stabilité de ses opérations n'écarterait pas un marché garanti qui comptait pour la moitié de la production de cette branche. La raison en est que, comme le rapport de McLellan lui-même le reconnaît, le fait que le marché captif était garanti représentait de bonnes perspectives commerciales pour la branche de production nationale qui, à leur tour, indiquaient la viabilité globale – et donc la stabilité – de la branche de production nationale.

7.174. Par ailleurs, même si nous devons accepter le raisonnement du MDCCE selon lequel c'est la présence de la branche de production nationale sur le marché libre qui détermine si cette branche de production est établie, à notre avis, une branche de production nationale peut être disposée à réorienter des "ventes captives" vers le "marché libre" s'il est plus rentable pour elle de le faire. Maghreb Steel avait obtenu une part de 70% du marché total marocain de l'acier laminé à chaud vers la fin de la période relative au dommage. Même si un certain pourcentage de cette part était consacré au marché captif, une autorité impartiale et objective se serait demandé si Maghreb Steel avait la possibilité, si elle le souhaitait, de réorienter une partie ou la totalité de sa production captive vers le marché libre. En particulier, dans le contexte de l'évaluation du point de savoir si Maghreb Steel était une branche de production établie, il était pertinent que le MDCCE considère qu'il pouvait bien être plus aisé d'entrer sur le marché libre pour une société qui effectuait actuellement des "ventes captives" d'un produit que pour une société ne produisant pas ce produit. Or il ne l'a pas fait.

7.175. Par conséquent, nous considérons que le MDCCE n'a pas agi d'une manière objective en concluant qu'il ne pouvait pas prendre en considération la part totale de Maghreb Steel dans le marché de l'acier laminé à chaud dans son analyse concernant la création parce que cette part correspondait à des transferts captifs d'acier laminé à chaud.

7.176. Nous rappelons par ailleurs que, lorsqu'il a évalué si la branche de production nationale était établie, le MDCCE a refusé de prendre en considération ne serait-ce que la part de marché de Maghreb Steel en ce qui concerne ses ventes sur le marché libre, au motif que ces ventes étaient été effectuées à perte. Nous allons maintenant évaluer le motif pour lequel le MDCCE n'a pas pris en considération la part de Maghreb Steel dans le marché libre lorsqu'il a évalué si la branche de production nationale était établie.

7.6.2.1.2.2 Question de savoir si le MDCCE a indûment rejeté la part de Maghreb Steel dans le marché libre

7.177. La Turquie fait valoir que la conclusion du MDCCE selon laquelle la part de Maghreb Steel dans le marché libre n'indiquait pas la stabilité parce que Maghreb Steel effectuait ses ventes sur ce marché à perte était viciée. En particulier, elle soutient que le MDCCE n'a pas étayé par des éléments de preuve positifs versés au dossier son affirmation selon laquelle ces ventes étaient effectuées à perte.²⁶⁴ En outre, en rejetant la part de Maghreb Steel dans le marché libre aux fins de son analyse concernant la création, le MDCCE a extrapolé sa constatation selon laquelle les ventes de 2012 avaient été effectuées à perte pour l'appliquer à toute la période relative au dommage.²⁶⁵ Le Maroc répond que le fait que le MDCCE a noté que les ventes étaient effectuées à perte dans le contexte d'une analyse portant sur l'année 2012 ne signifie pas que sa constatation relative aux ventes à perte a été formulée uniquement pour l'année 2012. À cet égard, le Maroc se réfère à certaines déclarations figurant dans la détermination finale, dans lesquelles le MDCCE a mentionné les ventes effectuées à perte sans faire référence à une année en particulier.²⁶⁶

7.178. Nous notons qu'en se référant, dans sa détermination finale, aux ventes à perte de Maghreb Steel en tant que motif pour ne pas prendre en considération la part de cette société dans le marché libre, le MDCCE n'a fait expressément référence à aucun élément de preuve pour étayer sa conclusion que ces ventes étaient effectuées à perte.²⁶⁷ Le MDCCE n'a pas non plus précisé pendant quelle(s) année(s) de la période relative au dommage la société avait subi ces pertes. La Turquie

²⁶³ Détermination préliminaire (pièce TUR-6), paragraphe 120.

²⁶⁴ Turquie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.4.

²⁶⁵ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 6.40.

²⁶⁶ Maroc, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 83 (faisant référence à la détermination finale (pièce TUR-11), paragraphes 95 et 180).

²⁶⁷ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 95.

affirme que, dans certaines parties de sa détermination finale, le MDCCE a dit que les ventes à perte avaient eu lieu uniquement en 2012.²⁶⁸ En particulier, elle se réfère à la déclaration ci-après, faite par le MDCCE dans le contexte de son analyse du volume des importations faisant l'objet d'un dumping:

Sur la période 2010-2012, même si la part des importations a baissé de 13%, elle s'est toujours maintenue à des niveaux non-négligeables, dépassant encore la moitié du marché libre en 2012 (57,34%). Aussi, il convient de rappeler que la part de marché obtenue par Maghreb Steel en 2012 n'a été possible que grâce à des ventes à perte.²⁶⁹

7.179. Nous notons que la déclaration ci-dessus indique que, bien que le MDCCE ait évalué la tendance de la part des importations sur toute la période 2010-2012, lorsqu'il a noté que Maghreb Steel avait obtenu des parts de marché uniquement au moyen de ventes à perte, il se référait uniquement à l'année 2012.

7.180. La Turquie affirme en outre qu'en analysant les volumes des ventes de Maghreb Steel dans sa détermination finale, le MDCCE a déclaré ce qui suit:

Il est à préciser que la quasi-totalité des ventes de 2012 [a] été faite à perte (99%).²⁷⁰

7.181. Nous notons que la déclaration ci-dessus indique qu'une fois encore, le MDCCE s'est référé uniquement aux pertes subies en 2012 et non aux pertes subies pendant le reste de la période couverte par l'enquête. La Turquie fait valoir que les déclarations ci-dessus indiquent que le MDCCE a extrapolé sa constatation selon laquelle les ventes de 2012 avaient été effectuées à perte pour l'appliquer à toute la période relative au dommage.²⁷¹

7.182. Nous considérons que, bien que ces déclarations n'indiquent pas de façon concluante que le MDCCE, comme le fait valoir la Turquie, a extrapolé sa constatation selon laquelle les ventes de 2012 avaient été effectuées à perte pour l'appliquer à toute la période relative au dommage, elles jettent effectivement le doute sur le point de savoir si le MDCCE a constaté que Maghreb Steel avait subi des pertes uniquement en 2012 ou également pendant le reste de la période relative au dommage. Nous notons en particulier qu'il n'y a aucune détermination du MDCCE selon laquelle des ventes sur le marché libre ont été effectuées à perte en 2010 et 2011.

7.183. À cet égard, le Maroc affirme que le fait que les ventes ont été effectuées à perte est démontré par le fait que Maghreb Steel n'a pas atteint le point mort.²⁷² En particulier, il se réfère à la déclaration du MDCCE selon laquelle la production de Maghreb Steel en 2012 représentait à peine 63% de son point mort, ce qui laissait la société loin d'un niveau où elle ne subirait pas de perte.²⁷³ Il affirme en outre que, dans ses déterminations, le MDCCE a expliqué que Maghreb Steel n'avait "jamais" atteint son point mort, et se réfère à la réponse de Maghreb Steel au questionnaire à l'appui de sa conclusion. Le Maroc affirme que, comme les éléments de preuve versés au dossier démontraient que Maghreb Steel n'avait jamais atteint son point mort, le MDCCE a conclu à bon droit que ses ventes étaient effectuées à perte.²⁷⁴

²⁶⁸ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 6.38.

²⁶⁹ La déclaration originale du MDCCE en français est la suivante:

Sur la période 2010-2012, même si la part des importations a baissé de 13%, elle s'est toujours maintenue à des niveaux non-négligeables, dépassant encore la moitié du marché libre en 2012 (57,34%). Aussi, il convient de rappeler que la part de marché obtenue par MAGHREB STEEL en 2012 n'a été possible que grâce à des ventes à perte.

(Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 136)

²⁷⁰ La déclaration originale du MDCCE en français est la suivante: "[i]l est à préciser que la quasi-totalité des ventes de 2012 été faite à perte (99%)". (Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 176)

²⁷¹ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 6.40.

²⁷² Maroc, première communication écrite, paragraphe 187; deuxième communication écrite, paragraphe 148.

²⁷³ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 148 (faisant référence à la détermination préliminaire (pièce TUR-6), paragraphe 87); première communication écrite, paragraphe 187.

²⁷⁴ Maroc, réponse à la question n° 4.17 du Groupe spécial, paragraphe 119 (faisant référence à la détermination préliminaire (pièce TUR-6), paragraphes 86 et 87; et à la détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 100).

7.184. Toutefois, nous convenons avec la Turquie que rien dans le dossier du MDCCE ne démontre que le fait que Maghreb Steel n'a pas atteint son point mort signifiait que les ventes de la société entraînaient des pertes.²⁷⁵ Le MDCCE n'a expliqué ni dans sa détermination ni ailleurs dans le dossier de l'enquête correspondante comment il était arrivé au point mort de Maghreb Steel: en particulier, on ne voit pas bien quel prix il a assigné aux transferts d'acier laminé à chaud vers le marché captif marocain. Sans ce renseignement, nous n'avons aucune raison de conclure que le fait que Maghreb Steel n'avait pas atteint le point mort signifiait que la société avait subi une perte pendant une année *quelle qu'elle soit* de la période relative au dommage, y compris 2012.

7.185. Pour le MDCCE, une société atteignait son point mort lorsque ses recettes totales étaient égales à ses coûts totaux.²⁷⁶ Or, dans le cas de Maghreb Steel, au moins une partie de la production d'acier laminé à chaud de la société ne pouvait pas générer de recettes car le MDCCE avait constaté qu'elle était transférée gratuitement vers le marché captif.²⁷⁷ De ce fait, se pose la question de savoir si, pour déterminer si les coûts totaux de Maghreb Steel étaient égaux à ses recettes totales, le MDCCE a comparé les coûts totaux de la société, qui comprenaient le coût de production du produit similaire national qu'elle transférait vers son marché captif et de celui qu'elle vendait sur le marché libre, avec les recettes issues *uniquement* des ventes sur le marché libre, puisque celles-ci étaient les seules ventes qui généraient des recettes. Dans une telle comparaison, l'élément de l'équation relatif aux coûts ne serait pas en cohérence avec l'élément relatif aux recettes car le coût de production correspond au coût de la production totale de Maghreb Steel, tandis que les recettes correspondent à une partie seulement de sa production. Comme le fait valoir la Turquie, une telle comparaison aboutirait à des résultats déraisonnables.²⁷⁸ Toutefois, le Maroc soutient que le point mort prenait bien en considération les recettes issues de la production totale de Maghreb Steel.²⁷⁹ En particulier, le Maroc affirme que la réponse de Maghreb Steel au questionnaire indique clairement que, pour déterminer si elle avait atteint son point mort, la société avait pris en compte "les ventes intersites" (transferts vers le marché captif). Il affirme en outre que le MDCCE s'était appuyé sur la réponse de Maghreb Steel au questionnaire pour déterminer que la société n'avait pas atteint son point mort.²⁸⁰

7.186. Pour commencer, nous notons que la teneur de la réponse de Maghreb Steel au questionnaire n'équivaut pas à une détermination du MDCCE. La détermination du MDCCE ne montre pas non plus clairement que celui-ci s'est appuyé sur cette réponse au questionnaire pour déterminer si Maghreb Steel n'avait pas atteint son point mort. Dans sa détermination, le MDCCE se réfère simplement aux "[d]onnées collectées auprès de Maghreb Steel" comme source de renseignements sur le point mort de la société, sans se référer spécifiquement à la réponse de celle-ci au questionnaire.²⁸¹ Néanmoins, nous considérons que, même si nous devons accepter l'assertion du Maroc selon laquelle la réponse de Maghreb Steel au questionnaire constitue la preuve que, pour calculer les recettes totales, le MDCCE a bien inclus les transferts vers le marché captif en termes de *volume* de production transféré, le dossier n'indique pas le *prix* que le MDCCE a assigné à ces transferts en vue d'arriver aux recettes. Voilà qui laisse particulièrement perplexe étant donné la déclaration faite par le MDCCE dans sa détermination selon laquelle ces transferts vers le marché captif ont été faits sans prix.²⁸² À notre avis, le prix assigné aux transferts était crucial pour déterminer les recettes obtenues car les recettes sont fonction du prix. Les recettes totales seraient inférieures, supérieures ou égales au coût total selon le prix assigné aux transferts, et auraient donc une incidence directe sur le point de savoir si le MDCCE considérerait que Maghreb Steel avait atteint son point mort.

7.187. Le Maroc affirme qu'un "prix hypothétique", équivalent au prix du marché, a été assigné aux transferts vers le marché captif.²⁸³ Nous considérons cependant que rien dans la détermination du

²⁷⁵ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 6.43 et 6.44.

²⁷⁶ Détermination préliminaire (pièce TUR-6), paragraphe 83.

²⁷⁷ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphes 110 et 138. En outre, le Maroc n'a présenté aucun élément de preuve montrant que des recettes quelles qu'elles soient étaient attribuées à ces transferts dans les registres de Maghreb Steel. De fait, le Maroc confirme que la branche de production d'acier laminé à chaud de Maghreb Steel ne faisait pas payer le transfert d'acier laminé à chaud vers la branche d'acier laminé à froid (Maroc, réponse à la question n° 9.8 du Groupe spécial, paragraphe 70).

²⁷⁸ Turquie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.5.

²⁷⁹ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphes 153 et 154.

²⁸⁰ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 155.

²⁸¹ Détermination préliminaire (pièce TUR-6), paragraphe 86 et tableau 2.

²⁸² Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 138.

²⁸³ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 157.

MDCCE ni dans le dossier ne montre que le MDCCE, ou même Maghreb Steel, avaient assigné un tel "prix hypothétique" à ces transferts pour arriver aux recettes totales pour le produit similaire national. En réponse à la question du Groupe spécial lui demandant d'indiquer des éléments de preuve versés au dossier qui montrent que le MDCCE avait assigné un "prix hypothétique" aux transferts captifs, le Maroc se réfère au "[p]rix de vente unitaire" figurant dans certains tableaux de la réponse de Maghreb Steel au questionnaire relatifs au "Détail du calcul du seuil de rentabilité et point mort".²⁸⁴ Le Maroc déclare que ces tableaux indiquent le "[p]rix de vente unitaire" sans faire de distinction entre le marché libre et le marché captif. Il affirme en outre que, sous les tableaux, Maghreb Steel explique que "[l]e point mort en tonnes en 2012 s'élève à environ [] T contre des ventes réelles (y compris les ventes intersites) de [] T", et que les transferts internes ont donc été inclus dans ce calcul.²⁸⁵

7.188. Pourtant, nous considérons que rien dans l'expression "[p]rix de vente unitaire" ni dans l'explication qui suit le tableau et qui indique que les "ventes réelles" incluaient "les ventes intersites" n'établit que Maghreb Steel avait assigné un "prix hypothétique" aux transferts captifs, ou que ce prix hypothétique était équivalent au prix du marché. En l'absence d'une constatation du MDCCE, nous ne pouvons pas supposer que le "[p]rix de vente unitaire" était également applicable aux transferts captifs de Maghreb Steel, en particulier compte tenu de la constatation du MDCCE selon laquelle ces transferts ont été faits sans prix. Compte tenu de cette constatation, si un tel prix hypothétique avait été appliqué aux transferts captifs, l'application de ce prix aurait dû ressortir clairement de la détermination du MDCCE. Étant donné que le Maroc n'a identifié, dans la détermination du MDCCE, aucune référence expresse et claire au prix assigné aux transferts captifs, nous rejetons l'argument du Maroc à cet égard en tant que justification *a posteriori*, et concluons que les éléments de preuve versés au dossier ne montrent pas que la conclusion du MDCCE selon laquelle Maghreb Steel n'avait pas atteint son point mort était fondée sur des éléments de preuve positifs. Étant donné que les éléments de preuve versés au dossier n'étaient pas adéquats pour étayer la conclusion du MDCCE selon laquelle Maghreb Steel n'avait pas atteint son point mort, cette conclusion dénuée de fondement n'aurait pas pu constituer une base appropriée pour une constatation selon laquelle la société avait effectué des ventes à perte sur le marché libre.

7.189. En outre, même si le dossier du MDCCE contenait des éléments de preuve montrant que Maghreb Steel avait effectué des ventes à perte sur le marché libre, ce fait n'aurait pas en lui-même justifié que l'on écarte la part de marché de la branche de production nationale pour évaluer si la branche de production était établie. La Turquie affirme qu'une part de marché libre de 40% est le signe que Maghreb Steel était établie car si la société a réussi à obtenir 40% des ventes libres pour un produit qui était entièrement importé avant 2009, c'est qu'elle disposait de circuits de vente et de distribution bien établis sur le marché.²⁸⁶

7.190. En ce qui concerne la question de savoir si une société est établie, dans le contexte de la stabilité de la présence d'une branche de production, on attendrait d'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale qu'elle examine si la capacité d'une branche de production de capter pas moins de 40% du marché libre, même en vendant à perte, indique néanmoins que la présence de cette branche de production est suffisamment stabilisée. À notre avis, une fois qu'une certaine part du marché est obtenue, le fait que des ventes sont effectuées à perte n'empêche pas nécessairement de déterminer que la présence d'une branche de production est suffisamment stabilisée pour que cette branche de production soit établie (auquel cas les ventes à perte seraient considérées dans le contexte d'une évaluation de l'existence d'un dommage important). D'un côté, les ventes à perte peuvent ne pas être soutenables et peuvent donc être le signes d'un manque de stabilité. D'un autre côté, le fait qu'une branche de production représente pas moins de 40% du marché libre peut indiquer une stabilité au sens d'opérations de vente, d'une présence sur le marché et d'une clientèle établies. Ces dernières considérations peuvent être particulièrement pertinentes étant donné la constatation du MDCCE selon laquelle la commercialisation des produits en acier comporte des délais spécifiques liés aux difficultés inhérentes associées aux négociations

²⁸⁴ "Détail du calcul du seuil de rentabilité et point mort".

²⁸⁵ La déclaration originale du MDCCE est la suivante: "[l]e point mort en tonnes en 2012 s'élève à environ [] T contre des ventes réelles (y compris les ventes intersites) de [] T". (Maroc, réponse à la question n° 9.11 du Groupe spécial, paragraphes 77 et 78 (citant Excerpt from Maghreb Steel's questionnaire response, section G (pièce MAR-8), page 9)).

²⁸⁶ Turquie, première communication écrite, paragraphe 8.52.

commerciales, aux longs délais de livraison et au transport, entre autres choses.²⁸⁷ Il ne s'agit là que de certaines des questions qu'un examen objectif du MDCCE aurait pu traiter.

7.191. Pour les raisons qui précèdent, nous considérons que le MDCCE n'a pas agi d'une manière objective en rejetant la part de Maghreb Steel dans le marché libre sur la base du raisonnement selon lequel les ventes de la société avaient été effectuées à perte, d'après les allégations. Nous considérons que le MDCCE a indûment rejeté la part de marché totale de Maghreb Steel lorsqu'il a évalué si la branche de production nationale était établie. En outre, nous concluons que le MDCCE a indûment écarté la part de Maghreb Steel dans le marché libre.

7.6.2.1.3 Question de savoir si, dans son analyse concernant la création, le MDCCE n'a pas conclu à juste titre que Maghreb Steel n'avait pas atteint son point mort

7.192. Pour les raisons examinées plus haut aux paragraphes 7.183 à 7.188, nous considérons que la détermination du MDCCE ne montre pas que sa conclusion selon laquelle Maghreb Steel n'avait pas atteint son point mort était fondée sur des éléments de preuve positifs.

7.193. En outre, nous notons que, contrairement à ce qu'affirme le Maroc, pour qui Maghreb Steel n'avait "jamais" atteint son point mort²⁸⁸, la Turquie fait valoir que la détermination du MDCCE ne démontre pas que celui-ci a examiné si la société avait manqué d'atteindre son point mort *pendant toute la période relative au dommage*. La Turquie soutient que le MDCCE a indûment fondé sa constatation selon laquelle Maghreb Steel n'avait pas atteint le point mort sur une comparaison entre le niveau de production en 2012 seulement et le point mort.²⁸⁹ Dans sa détermination préliminaire, le MDCCE a spécifié que la production de Maghreb Steel en 2012 s'élevait à peine à 63% de son point mort dans les conditions normales du marché.²⁹⁰ Il a noté en outre que, sur la base de ce renseignement, il devait être conclu que Maghreb Steel n'avait pas encore atteint son point mort.²⁹¹ La Turquie fait valoir que ces déclarations du MDCCE montrent que celui-ci a tenu compte uniquement des données se rapportant à 2012 pour évaluer si la production de Maghreb Steel avait atteint le point mort.²⁹² Nous considérons que ces déclarations du MDCCE ne montrent pas de façon concluante que celui-ci a examiné si Maghreb Steel avait manqué d'atteindre son point mort chaque année de la période relative au dommage.

7.194. Le Maroc met en avant la déclaration que le MDCCE a faite dans sa détermination finale selon laquelle Maghreb Steel "est encore loin d'avoir atteint son seuil de rentabilité"²⁹³, comme preuve d'une constatation générale de l'autorité selon laquelle Maghreb Steel n'avait pas atteint son point mort.²⁹⁴ Toutefois, cette déclaration du MDCCE ne précise pas les années au cours desquelles Maghreb Steel n'a pas atteint son point mort et, par conséquent, ne montre pas non plus de façon concluante que le MDCCE a examiné si Maghreb Steel avait manqué d'atteindre son point mort chaque année de la période relative au dommage. En outre, nous rappelons que le Maroc affirme que la constatation du MDCCE selon laquelle Maghreb Steel n'avait jamais atteint le point mort était fondée sur la réponse de cette société au questionnaire. Or la réponse de Maghreb Steel au questionnaire ne donne pas de point mort pour les années 2010 et 2011.²⁹⁵ Cela indique que le

²⁸⁷ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 91.

²⁸⁸ Maroc, réponse à la question n° 4.17 du Groupe spécial, paragraphe 119 (faisant référence à la détermination préliminaire (pièce TUR-6), paragraphes 86 et 87; et à la détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 100).

²⁸⁹ Turquie, première communication écrite, paragraphe 8.61 (faisant référence à la détermination préliminaire (pièce TUR-6), paragraphe 87); et deuxième communication écrite, paragraphes 6.61 à 6.65.

²⁹⁰ Détermination préliminaire (pièce TUR-6), paragraphe 87.

²⁹¹ Détermination préliminaire (pièce TUR-6), paragraphe 88.

²⁹² Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 6.62.

²⁹³ La déclaration originale du MDCCE en français est la suivante: "[M]aghreb Steel est encore loin d'avoir atteint son seuil de rentabilité, chose que les exportateurs n'ont pas démenti." (Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 100)

²⁹⁴ Maroc, réponse à la question n° 8.9 a) du Groupe spécial, paragraphe 49 (faisant référence à la détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 100).

²⁹⁵ Nous notons qu'en réponse à nos questions, le Maroc a confirmé que la réponse de Maghreb Steel au questionnaire indiquait le point mort pour 2012 seulement. (Maroc, réponse à la question n° 8.9 b) du Groupe spécial, paragraphe 50 (faisant référence à Excerpt from Maghreb Steel's questionnaire response, section G (pièce MAR-8), page 8)). La réponse de Maghreb Steel au questionnaire indique un "0" (zéro) en ce qui concerne le point mort pour 2010 et 2011. Le Maroc affirme que le "0" fait référence au fait que Maghreb Steel a calculé seulement un point mort et n'a pas calculé des points morts distincts pour 2010 et 2011. (Maroc, réponse à la question n° 8.9 c) du Groupe spécial, paragraphe 51)

MDCCE n'aurait pas pu examiner si Maghreb Steel avait manqué d'atteindre son point mort pour les années 2010 et 2011, et conclure d'une manière objective, sur la seule base des données communiquées pour 2012, que Maghreb Steel avait manqué d'atteindre son point mort *pendant toute* la période relative au dommage.

7.195. Nous rappelons par ailleurs qu'au cours de la présente procédure, le Maroc a confirmé que le point mort avait été calculé pour 2012 seulement.²⁹⁶ Compte tenu de ce fait, nous ne comprenons pas comment le MDCCE aurait pu examiner si Maghreb Steel avait manqué d'atteindre son point mort pendant toute la période relative au dommage.

7.196. À cet égard, d'après ce que nous croyons comprendre, le Maroc soutient qu'une comparaison entre le point mort de Maghreb Steel, indiqué dans le tableau 2 de la détermination préliminaire du MDCCE, et les volumes de production effectifs indexés pour 2010 et 2011, indiqués dans le tableau 7 de la détermination préliminaire du MDCCE, montre que Maghreb Steel n'a pas atteint le point mort en 2010 ni en 2011.²⁹⁷ En réponse, la Turquie fait valoir que le tableau 2, d'après la communication du Maroc lui-même, est fondé sur la réponse de Maghreb Steel au questionnaire, qui indique le point mort pour 2012 seulement. Par conséquent, le tableau 2 n'étaye pas les arguments du Maroc selon lesquels le MDCCE a évalué le point mort pour l'ensemble de la période relative au dommage. En outre, le tableau 7 contient des données relatives au volume de production uniquement, tandis que le point mort a été établi à partir d'une comparaison entre la totalité des recettes et la totalité des coûts. La Turquie soutient que le tableau 7 n'indique pas clairement comment il est possible d'établir le point mort à partir de renseignements concernant uniquement les volumes de production.²⁹⁸

7.197. Les arguments du Maroc ne nous convainquent pas. La position du Maroc repose sur des conclusions tirées de l'assemblage de différents éléments de la détermination préliminaire du MDCCE, sans qu'il soit aucunement indiqué que le MDCCE a effectivement entrepris un tel exercice. En outre, même si le MDCCE avait entrepris une telle analyse, celle-ci n'offrirait pas une évaluation correcte du point mort de Maghreb Steel pour 2010 et 2011. Comme il a été noté, le Maroc a confirmé que le point mort avait été calculé pour 2012 seulement.²⁹⁹ Il n'a pas démontré comment il était possible de comparer les volumes de production effectifs de 2010 et 2011, respectivement, avec le point mort calculé pour 2012, une année différente, en vue de montrer que Maghreb Steel n'avait pas été rentable et avait subi des pertes, en 2010 et 2011. Comme pour le MDCCE, une société atteint son point mort lorsque ses recettes totales sont égales à ses coûts totaux³⁰⁰, et étant donné que les coûts et les prix de vente peuvent varier d'une année à l'autre, le Maroc ne nous a présenté, dans la détermination du MDCCE, aucun élément permettant de conclure que le point mort calculé pour 2012 constituait un point de repère approprié par rapport auquel examiner si Maghreb Steel avait été rentable en 2010 et 2011. En l'absence d'une telle démonstration et pour évaluer de façon valable si une société a été rentable ou non pendant une année donnée, une autorité impartiale et objective ne comparerait pas les *volumes effectifs vendus cette année-là* par la société avec le *point mort pour une autre année*, lorsque ce point mort est calculé sur la base de données relatives aux coûts et aux prix de vente pour cette autre année.

²⁹⁶ Maroc, réponse à la question n° 8.9 b) du Groupe spécial, paragraphe 50 (faisant référence à Excerpt from Maghreb Steel's questionnaire response, section G (pièce MAR-8), page 8); et réponse à la question n° 8.9 c) du Groupe spécial, paragraphe 51.

²⁹⁷ Le Maroc affirme que le fait que Maghreb Steel a manqué d'atteindre son point mort les trois années de la période relative au dommage, y compris 2010 et 2011, ressort de façon évidente des tableaux 2 et 7, lus conjointement avec le paragraphe 87 de la détermination préliminaire du MDCCE. Le tableau 2 indique le point mort de Maghreb Steel, en termes de volume de production. Le tableau 7 indique les niveaux de production effectifs de Maghreb Steel pour 2010, 2011 et 2012. La partie pertinente du paragraphe 87 présente la constatation du MDCCE selon laquelle la production de Maghreb Steel en 2012 représentait à peine 63% de son point mort. Le Maroc fait valoir que, comme la production en 2010 était nettement plus faible qu'en 2012, le tableau 7, lu conjointement avec le paragraphe 87, montre que le seuil de rentabilité n'a pas été atteint en 2010. Bien que la production de 2011 ait été plus élevée qu'en 2010, il ressort d'une lecture conjointe du tableau 7 et du paragraphe 87 que la différence de volume de production entre 2011 et 2012 n'était pas suffisante pour compenser l'insuffisance de la production effective, qui représentait 63% du seuil de rentabilité, identifié au paragraphe 87. (Maroc, réponse à la question n° 8.9 a) du Groupe spécial, paragraphe 48)

²⁹⁸ Turquie, observations sur la réponse du Maroc à la question n° 8.9 a) du Groupe spécial.

²⁹⁹ Maroc, réponse à la question n° 8.9 b) du Groupe spécial, paragraphe 50 (faisant référence à Excerpt from Maghreb Steel's questionnaire response, section G (pièce MAR-8), page 8); et réponse à la question n° 8.9 c) du Groupe spécial, paragraphe 51.

³⁰⁰ Détermination préliminaire (pièce TUR-6), paragraphe 83.

7.198. Étant donné que le Maroc n'a pas indiqué les éléments de preuve versés au dossier sur la base desquels le MDCCE a constaté que Maghreb Steel n'avait pas atteint son point mort pendant toute la période relative au dommage, nous considérons que le MDCCE a formulé cette constatation de façon induue.

7.6.2.1.4 Question de savoir si le MDCCE n'a pas correctement évalué le critère de la stabilité de la production dans son analyse concernant la création

7.199. Dans l'enquête correspondante, le MDCCE a évalué les données relatives à la production mensuelle du produit similaire national de Maghreb Steel pour la période 2010-2012 et a constaté que la production de la société présentait des fluctuations importantes d'un mois sur l'autre, allant jusqu'à 60% de la production d'un mois à l'autre, puis avait complètement cessé en février 2012.³⁰¹ Le MDCCE a conclu que les variations brusques et importantes de la production mensuelle de Maghreb Steel pendant la période relative au dommage indiquaient que la production de la société ne s'était pas stabilisée. Il est parvenu à cette conclusion bien que la production de Maghreb Steel ait augmenté de 2010 à 2012.³⁰²

7.200. La Turquie fait valoir qu'il est censé y avoir une certaine fluctuation mensuelle dans la production d'acier laminé à chaud, étant donné la nature de ce produit et les variations de la demande, comme le confirment les variations des volumes des importations d'acier laminé à chaud pendant la période relative au dommage.³⁰³ Elle affirme en outre que la production d'acier laminé à chaud de Maghreb Steel a fluctué à l'intérieur d'une "fourchette raisonnable" au cours des mois de la période juin 2010-2012 car, considérées sur la base de la production mensuelle moyenne, ces fluctuations étaient en cohérence avec la demande et les prix mondiaux et intérieurs.³⁰⁴ Elle observe par ailleurs que, même dans une conjoncture économique difficile affectant l'industrie sidérurgique mondiale, Maghreb Steel a été en mesure d'accroître ses ventes intérieures de 9,3% au détriment des importations.³⁰⁵

7.201. En réponse, le Maroc soutient que ni la note de bas de page 9, en supposant qu'elle prescrive une détermination concernant la création, ni l'article 3.4 de l'Accord antidumping ne prescrivaient au MDCCE d'examiner des facteurs tels que la demande et d'autres conditions du marché dans le contexte d'une évaluation du point de savoir si la branche de production nationale était établie. La raison en est que ces "autres facteurs" sont des facteurs de non-imputation, que l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer lorsqu'elle analyse la cause du dommage au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, et la Turquie n'a pas formulé d'allégation au titre de cette disposition.³⁰⁶ Le Maroc fait aussi valoir que l'Accord antidumping ne prescrit pas qu'une détermination de non-crédation comprenne une évaluation des tendances du volume des importations (autre que l'analyse du volume des importations faisant l'objet d'un dumping prévue à l'article 3.2).³⁰⁷

7.202. Nous rappelons que, dans l'enquête correspondante, le MDCCE avait examiné la stabilité de la production de Maghreb Steel, qui était l'un des critères utilisés pour déterminer si la branche de production nationale était établie. Nous admettons que la question de la stabilité de la production a une incidence importante sur la question plus large qui est de savoir si les opérations d'une branche de production sont ou non suffisamment stabilisées pour qu'il soit considéré que cette branche de production est établie. Cela étant, la stabilité de la production doit être considérée à la lumière de la branche de production en question et des conditions du marché existantes³⁰⁸, car même une branche de production bien établie de longue date ne sera pas en mesure de maintenir une

³⁰¹ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 103.

³⁰² Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphes 102 à 104; détermination préliminaire (pièce TUR-6), paragraphes 90 et 91. La Turquie affirme que la production moyenne mensuelle en 2010, 2011 et 2012 était largement supérieure au point de départ. (Turquie, réponse la question n° 4.18 du Groupe spécial, paragraphe 140) Le Maroc ne conteste pas cette affirmation.

³⁰³ Turquie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.9.

³⁰⁴ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 6.73; réponse à la question n° 4.18 b) du Groupe spécial, paragraphes 144 à 147 (faisant référence à la détermination préliminaire (pièce TUR-6), page 103 et tableau 5; et au rapport financier 2012 de Maghreb Steel (pièce TUR-51), pages 47, 56 et 60).

³⁰⁵ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 6.73; réponse à la question n° 4.18 b) du Groupe spécial, paragraphe 149.

³⁰⁶ Maroc, réponse à la question n° 4.16 c) du Groupe spécial, paragraphes 115 à 117.

³⁰⁷ Maroc, réponse à la question n° 8.3 du Groupe spécial, paragraphe 26.

³⁰⁸ En ce qui concerne la production captive, il peut aussi être nécessaire de considérer toute variabilité à la lumière de la variabilité des opérations en amont.

production stable lorsque les conditions du marché existantes ou la nature cyclique de la branche de production ne le permettent pas. À cet égard, nous notons que le Maroc ne répond pas à l'argument spécifique de la Turquie voulant que les variations de la production moyenne mensuelle aient été en cohérence avec les variations de la demande d'acier laminé à chaud au Maroc au cours de la période 2010-2012, et que les importations aient connu une variabilité semblable pendant cette période. Le Maroc ne répond pas non plus à l'argument spécifique de la Turquie selon lequel toutes fluctuations de la production devraient aussi être considérées à la lumière de la capacité de Maghreb Steel d'accroître ses ventes intérieures de 9,3% pendant la même période. Une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale mettrait en balance toute instabilité indiquée par des fluctuations de la production avec la variabilité des conditions du marché existantes, telles qu'attestées par le dossier, et avec la stabilité opérationnelle plus large indiquée par l'augmentation des ventes.

7.203. Au lieu de répondre aux arguments de la Turquie quant au fond, le Maroc soutient que, "si la question est de savoir si la tendance des importations est une raison expliquant que la production intérieure ne se soit pas stabilisée", il s'agit précisément du type d'analyse aux fins de la non-imputation prévu à l'article 3.5. Le Maroc affirme que le MDCCE a bien évalué les tendances des volumes d'importation et leur effet sur les niveaux de production de Maghreb Steel dans son analyse du lien de causalité, et se réfère à certaines déclarations concernant la tendance du volume des importations faisant l'objet d'un dumping que le MDCCE a faites dans ce contexte.³⁰⁹

7.204. Pourtant, la question dont il s'agit ici n'est pas de savoir si le MDCCE a examiné si la tendance des importations était une raison expliquant que la production intérieure ne se soit pas stabilisée. La question est plutôt de savoir si le MDCCE a évalué la tendance des volumes d'importation d'acier laminé à chaud en vue de déterminer si les importations avaient subi des fluctuations semblables à celles qu'avait connues la production de Maghreb Steel, de manière à analyser le manque de stabilité perçu dans la production de Maghreb Steel dans son contexte approprié. À notre avis, des fluctuations des importations, telles qu'attestées par le dossier, seraient un élément important pour évaluer si les fluctuations de la production de la branche de production reflétaient les conditions du marché. Nous rejetons donc l'argument du Maroc à cet égard.

7.205. Nous notons en outre que la Turquie affirme qu'au moins une partie intéressée a fait valoir devant le MDCCE, au cours de l'enquête, que la fluctuation mensuelle de la production d'acier laminé à chaud de Maghreb Steel reflétait simplement l'évolution de la demande, parmi certaines autres contraintes (prix des matières premières, entretien des installations, etc.).³¹⁰ En réponse, le Maroc soutient que le MDCCE a bien répondu à cet argument en déclarant, dans le contexte de son analyse du lien de causalité, qu'il n'avait constaté aucune corrélation entre l'évolution de la demande intérieure et le dommage subi par Maghreb Steel.³¹¹

7.206. Nous considérons que la question qui se pose ici est de savoir si le MDCCE a évalué la relation entre la *demande intérieure* et, spécifiquement, les *fluctuations de la production d'acier laminé à chaud de Maghreb Steel*, entre autres choses, plutôt que la relation entre la *demande intérieure* et le *dommage causé à Maghreb Steel*.³¹² Nous rejetons donc l'argument du Maroc qui laisse entendre

³⁰⁹ Maroc, réponse à la question n° 8.3 du Groupe spécial, paragraphes 28 à 31.

³¹⁰ Turquie, réponse à la question n° 4.18 c) du Groupe spécial, paragraphe 150 (citant le rapport financier 2012 de Maghreb Steel (pièce TUR-51), page 53).

³¹¹ Maroc, réponse à la question n° 4.16 b) du Groupe spécial, paragraphes 113 et 114.

³¹² Dans le même ordre d'idées, dans le contexte de l'analyse des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a noté que l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas ignorer les éléments de preuve concernant des éléments qui mettaient en question la "force explicative" des importations faisant l'objet d'un dumping pour l'empêchement notable de hausses de prix. Il a indiqué ce qui suit:

L'examen de la question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping ont une "force explicative" pour l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping est distinct de l'analyse du lien de causalité avec le dommage et de l'analyse aux fins de la non-imputation au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Bien que les évaluations au titre tant de l'article 3.2 que de l'article 3.5 soient des éléments liés d'une analyse globale unique du dommage, l'examen au titre de chaque disposition a un axe distinct. L'analyse au titre de l'article 3.2 est axée sur la relation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les *prix intérieurs*. Par contre, l'analyse au titre de l'article 3.5 est axée sur le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le *dommage* causé à la branche de production nationale.

...

qu'en évaluant la corrélation entre l'évolution de la demande intérieure et le dommage subi par Maghreb Steel, le MDCCE a également analysé la relation entre la demande intérieure et les fluctuations de la production d'acier laminé à chaud de Maghreb Steel. Rien dans le dossier n'indique que le MDCCE a entrepris cette dernière analyse.

7.207. Nous considérons donc que le MDCCE n'a pas conclu à juste titre que la production de Maghreb Steel était instable.

7.6.2.1.5 Question de savoir si le MDCCE n'a pas correctement évalué le critère de la "nouvelle branche de production" dans son analyse concernant la création³¹³

7.208. En examinant si Maghreb Steel était une branche de production "nouvelle" et donc non établie, le MDCCE a noté que la pratique internationale faisait une distinction entre les cas où une branche de production élargit ses activités en introduisant une nouvelle ligne de production qui s'ajoute aux anciennes, et ceux où la branche de production en question investit dans la création d'une nouvelle branche.³¹⁴ À cet égard, le MDCCE s'est référé, entre autres choses, à la décision de la Commission du commerce international des États-Unis (USITC) concernant *Lime Oil from Peru*. Dans cette affaire, l'USITC avait constaté que, contrairement à un nouveau venu, le requérant (la branche de production nationale) vendait de l'essence de lime depuis des années et pouvait utiliser un réseau de clientèle et une infrastructure de distribution existants pour introduire l'essence de lime distillée. Elle avait constaté qu'au lieu d'établir une branche de production, le requérant introduisait une nouvelle ligne de production ayant établi une présence stable sur le marché.³¹⁵ La question de savoir si une nouvelle branche de production est établie ou si une nouvelle ligne de production est simplement introduite est pertinente car l'introduction d'une nouvelle ligne de production présuppose que la branche de production qui l'introduit est déjà établie.

7.209. Le MDCCE a rejeté l'argument d'une partie intéressée selon lequel, en commençant à produire des tôles en acier laminées à chaud, Maghreb Steel avait simplement ajouté une nouvelle ligne de production à une branche de production nationale déjà établie. Il a rejeté cet argument sur la base du raisonnement selon lequel l'absence de production d'un produit similaire sur le marché intérieur indiquait l'existence d'une "nouvelle branche de l'industrie nationale".³¹⁶ En d'autres

L'examen au titre de l'article 3.5, par définition, a un champ distinct et plus large que celui des éléments examinés au regard de l'empêchement de hausses de prix au titre de l'article 3.2. (Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphes 5.53 et 5.54 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 136, 147 et 152; et *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.141. (italique dans l'original; notes de bas de page omises)))

³¹³ En réponse à une question du Groupe spécial, les parties ont formulé des observations sur la pertinence de la note additionnelle relative à l'article XVIII du GATT de 1994 pour l'interprétation du terme "création" figurant à l'article VI:6 a) du GATT de 1994 et dans la note de bas de page 9 relative à l'Accord antidumping. La Turquie fait valoir que la note additionnelle relative à l'article XVIII a une pertinence limitée aux fins du présent différend car l'invocation de l'article XVIII est exclusivement réservée aux pays en développement Membres. (Turquie, réponse à la question n° 8.10 du Groupe spécial, paragraphes 16 et 17) Le Maroc ne conteste pas que l'article XVIII peut seulement être invoqué par les pays en développement Membres, mais il fait valoir qu'il peut donner des indications interprétatives contextuelles. (Maroc, observations sur la réponse de la Turquie à la question n° 8.10 du Groupe spécial, paragraphe 18) Nous ne voyons pas de raison d'interpréter le terme "création" figurant à l'article VI:6 a) du GATT de 1994 et dans la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping en fonction de la clarification concernant "la création de branches de production déterminées" qui figure dans la note additionnelle relative à l'article XVIII du GATT de 1994. Cette clarification a été élaborée, et s'appliquerait, dans le contexte spécifique de "la création de branches de production déterminées", en vue d'assurer le développement économique dans certains types limités d'économies. À l'inverse, l'article VI:6 a) et la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping, ainsi que toutes prescriptions y figurant en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage sous la forme d'un retard important dans la création de la branche de production nationale, s'appliquent de façon égale à tous les Membres.

³¹⁴ La déclaration originale du MDCCE en français est la suivante:

En examinant le critère d'une nouvelle industrie dans la présente affaire, le MDCCE rappelle qu'afin de déterminer si une industrie est établie, les autorités internationales distinguent deux cas de figure: le cas où une industrie historique élargit ses activités à travers l'instauration d'une nouvelle ligne de production qui s'ajoute aux anciennes, et le cas où l'industrie en question investit dans la création d'une nouvelle branche.

(Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 105 (note de bas de page omise))

³¹⁵ Extrait de la détermination préliminaire de l'USITC concernant *Lime Oil from Peru* (pièce TUR-48), note de bas de page 19.

³¹⁶ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphes 106 et 107.

termes, étant donné qu'aucun concurrent ne produisait de produits similaires aux tôles en acier laminées à chaud au Maroc, le démarrage de la production de tôles en acier laminées à chaud par Maghreb Steel constituait la création d'une nouvelle branche de production. Le MDCCE a en outre indiqué que la même conclusion pouvait être tirée sur la base de facteurs, tels que la séparation physique des centres de production, la taille de l'investissement effectué, ou les réseaux de clientèle et circuits de distribution différents.³¹⁷ Il a cité un document universitaire à l'appui de cette conclusion.³¹⁸ Il n'a pas donné d'autres précisions sur ses conclusions.

7.210. Nous rappelons qu'en concluant que Maghreb Steel devrait être considérée comme une "nouvelle" branche de production parce qu'il n'y avait pas de production préexistante d'un produit similaire, le MDCCE évaluait si l'unité de laminage à chaud de Maghreb Steel était une "nouvelle" branche de production aux fins de déterminer si cette unité était établie. Le Maroc fait valoir que, pour conclure que Maghreb Steel était une nouvelle branche de production, non seulement le MDCCE s'est appuyé sur l'absence de concurrents sur le marché, mais il a aussi pris en considération la séparation physique des installations de production d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid, la taille de l'investissement entrepris par Maghreb Steel et les réseaux de clientèle et circuits de distribution différents.³¹⁹ En réponse, la Turquie soutient que le MDCCE n'a donné, à la lumière d'éléments de preuve versés au dossier, aucune explication motivée ou adéquate concernant ces trois facteurs.³²⁰ Nous devons donc examiner le fondement des conclusions du MDCCE eu égard à chacun de ces facteurs.

7.211. Pour commencer, nous notons que nous ne nous prononçons pas sur ces facteurs ni sur le point de savoir s'ils sont prescriptifs ou décisifs pour déterminer si la branche de production nationale est non établie. Nous admettons que le point de savoir si la branche de production nationale est seule à produire le produit similaire en question sur le marché peut être un facteur pertinent. Dans le même temps, nous notons que, bien qu'il puisse y avoir un seul producteur de ce produit sur le marché, dans les cas où ce produit constitue simplement une nouvelle "ligne de production" d'une branche de production existante et bénéficie des opérations de production, de commercialisation et d'autres opérations existantes, ces opérations communes peuvent jouer un rôle important dans la détermination du point de savoir si une nouvelle branche de production distincte a été établie. Si une branche de production existante choisit d'introduire un nouveau produit qui n'est similaire à aucun autre produit actuellement fabriqué, l'introduction de ce nouveau produit n'entraînera pas nécessairement la création d'une nouvelle branche de production. Elle pourrait quand même être perçue comme l'introduction d'une nouvelle ligne de production dans la branche de production existante, selon la mesure dans laquelle l'infrastructure globale (y compris les actifs productifs, commerciaux et administratifs et les actifs liés à la recherche) de la branche de production existante est impliquée. Plus le chevauchement dans l'utilisation de l'infrastructure globale est important, moins il est probable que l'introduction du nouveau produit sera perçue comme marquant la création d'une nouvelle branche de production. Le fait qu'une branche de production nationale est définie par l'article 4.1 de l'Accord antidumping par référence au produit similaire, et qu'il n'y a pas de producteurs préexistants de ce produit similaire sur le marché intérieur, n'exclut pas la possibilité que cette branche de production nationale utilise une infrastructure existante, comme un réseau de clientèle ou des circuits de distribution, pour introduire ce produit similaire sur le marché intérieur.³²¹

³¹⁷ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphes 108 et 109.

³¹⁸ Détermination finale (pièce TUR-11), note de bas de page 51 (faisant référence à Dong Woo S, "Material retardation standard in the US antidumping law", *Law and Policy in international business*, Harvard Law School (1992)).

³¹⁹ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 166.

³²⁰ Turquie, première communication écrite, paragraphes 8.77 et 8.80.

³²¹ Nous notons que le Groupe spécial avait posé une question aux parties sur le point de savoir si la notion de "nouvelle branche de production" devrait prendre en considération la définition de la branche de production nationale figurant à l'article 4.1 de l'Accord antidumping, qui est elle-même liée à la notion de produit similaire. Dans sa réponse, le Maroc note que l'article 4.1 définit la "branche de production nationale" comme "l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires, ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits". Il estime en outre que les expressions "domestic industry" et "such industry" (branche de production nationale) figurant dans la note de bas de page 9 relative à l'article 3 de l'Accord antidumping doivent s'entendre comme désignant la branche de production nationale telle qu'elle est définie par l'autorité chargée de l'enquête conformément à l'article 4.1. Le Maroc fait valoir que, si la Turquie désapprouve la manière dont le MDCCE a défini la branche de production nationale dans l'enquête correspondante, elle aurait dû formuler une allégation au titre de l'article 4 de l'Accord antidumping. Il affirme en outre que, comme la Turquie n'a pas formulé cette allégation, il n'est pas loisible au Groupe spécial de "critiquer après-coup" la définition de la branche de

7.212. Rappelant l'argument du Maroc³²² selon lequel le MDCCE ne s'est pas appuyé seulement sur l'absence de production préexistante d'acier laminé à chaud au Maroc pour constater que Maghreb Steel était une nouvelle branche de production, mais a bien pris en considération certains facteurs additionnels pour faire cette constatation, nous allons maintenant évaluer la prise en considération de ces facteurs par le MDCCE.

7.213. Le Maroc fait valoir que, pour conclure que Maghreb Steel était une nouvelle branche de production, le MDCCE a également pris en considération la séparation physique des installations de production d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid de Maghreb Steel. Le Maroc affirme en outre³²³ que l'on trouve des éléments à l'appui de la constatation du MDCCE concernant la séparation physique des installations de production dans le rapport d'ouverture de l'enquête, où il est indiqué ce qui suit:

En 2010, la société MAGHREB STEEL a entamé un investissement considérable par l'édification d'un complexe de laminage à chaud comprenant deux laminoirs à chaud de bobines et de tôles fortes, de capacités respectives d'un million de tonnes et 500 000 tonnes, et d'une aciérie électrique d'une capacité d'un million de tonnes.³²⁴

7.214. À notre avis, cette déclaration pourrait être interprétée comme indiquant que Maghreb Steel avait construit une installation séparée pour la production d'acier laminé à chaud. Toutefois, bien qu'une installation de production séparée puisse jouer un rôle important dans la détermination du point de savoir si une nouvelle branche de production a été établie, nous notons que, dans le même temps, une société pourrait bien établir une installation de production, séparée de ses autres installations de production, même pour la production d'une nouvelle ligne de production. Le MDCCE n'a présenté aucun raisonnement expliquant pourquoi la création d'une installation de production séparée indiquerait nécessairement que l'unité d'acier laminé à chaud était une nouvelle branche de production plutôt qu'une nouvelle ligne de production.

7.215. Le Maroc met en avant la même déclaration du rapport d'ouverture de l'enquête que celle qui est mentionnée plus haut au paragraphe 7.213, à l'appui de la constatation du MDCCE concernant la taille de l'investissement.³²⁵ Il affirme en outre³²⁶ que la déclaration ci-après montre que le MDCCE a pris en considération le fait que la production d'acier laminé à chaud a nécessité deux investissements majeurs:

[P]réalablement à la réalisation de deux investissements aussi importants, l'un de 1,6 milliard de DH en vue du développement de l'activité du laminoir à chaud de bobines (LAC) et l'autre, de 1,2 milliard de DH pour le développement de l'activité du laminoir à chaud de tôles fortes (TF), l'entreprise s'est assurée de la viabilité de l'activité au moyen de l'élaboration dudit plan, fondé sur des paramètres économiques objectifs et communément acceptés.³²⁷

production nationale adoptée par le MDCCE dans l'enquête correspondante. (Maroc, réponse à la question n° 4.24 du Groupe spécial, paragraphe 125)

³²² Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 166.

³²³ Maroc, réponse à la question n° 4.20 du Groupe spécial, paragraphe 123 (faisant référence au rapport d'ouverture d'une enquête (pièce TUR-2), page 5).

³²⁴ La déclaration originale du MDCCE en français est la suivante:

En 2010, la société MAGHREB STEEL a entamé un investissement considérable par l'édification d'un complexe de laminage à chaud comprenant deux laminoirs à chaud de bobines et de tôles fortes, de capacités respectives d'un million de tonnes et 500 000 tonnes, et d'une aciérie électrique d'une capacité d'un million de tonnes.

(Rapport d'ouverture d'une enquête (pièce TUR-2), page 5)

³²⁵ Maroc, réponse à la question n° 4.21 du Groupe spécial, paragraphe 123 (faisant référence au rapport d'ouverture d'une enquête (pièce TUR-2), page 5).

³²⁶ Maroc, première communication écrite, paragraphe 207 (faisant référence à la détermination préliminaire (pièce TUR-6), paragraphe 121).

³²⁷ La déclaration originale du MDCCE en français est la suivante:

Préalablement à la réalisation de deux investissements aussi importants, l'un de 1,6 milliard de DH en vue du développement de l'activité du laminoir à chaud de bobines (LAC) et l'autre, de 1,2 milliard de DH pour le développement de l'activité du laminoir à chaud de tôles fortes (TF), l'entreprise s'est assurée de la viabilité de l'activité au moyen de l'élaboration dudit plan, fondé sur des paramètres économiques objectifs et communément acceptés.

(Détermination préliminaire (pièce TUR-6), paragraphe 121)

7.216. Nous considérons que les déclarations en question font bien référence aux investissements de Maghreb Steel en vue de sa production d'acier laminé à chaud. Toutefois, nous convenons avec la Turquie que des investissements sont nécessaires même lorsqu'une société ajoute une nouvelle ligne de production et que l'investissement qu'une société effectue pour créer une ligne de production distincte ne devrait pas automatiquement amener à conclure que cette société crée "une nouvelle branche de production".³²⁸ Le MDCCE n'a présenté aucun raisonnement expliquant pourquoi les investissements en question indiquaient que l'unité d'acier laminé à chaud était nécessairement une nouvelle branche de production plutôt qu'une nouvelle ligne de production.

7.217. À l'appui de la conclusion du MDCCE concernant les réseaux de clientèle et circuits de distribution différents, le Maroc met en avant la réponse de Maghreb Steel au questionnaire.³²⁹ La détermination du MDCCE ne montre pas que celui-ci s'est appuyé sur la réponse de Maghreb Steel au questionnaire pour déterminer que l'unité des tôles en acier laminées à chaud de Maghreb Steel utilisait des réseaux de clientèle et circuits de distribution qui étaient différents des réseaux de clientèle et circuits de distribution préexistants de Maghreb Steel. Nous notons qu'en tout état de cause et contrairement à ce qu'affirme le Maroc, la pièce pertinente dans la réponse de Maghreb Steel au questionnaire ne montre aucune différence qui pourrait exister entre le réseau de clientèle et les circuits de distribution utilisés pour la production d'acier laminé à chaud et la production existante d'acier laminé à froid de Maghreb Steel. Pour les raisons susmentionnées, nous considérons que la conclusion du MDCCE selon laquelle les réseaux de clientèle et circuits de distribution différents indiquaient que Maghreb Steel était une nouvelle branche de production n'était pas étayée par des éléments de preuve versés au dossier.

7.218. Bien que le dossier indique bien le niveau de l'investissement que Maghreb Steel a effectué en vue de la production d'acier laminé à chaud, le MDCCE n'a pas expliqué pourquoi l'importance de cet investissement devrait nécessairement signifier qu'il était effectué en vue d'une "nouvelle branche de production" et non en vue d'une nouvelle ligne de production. En outre, le MDCCE n'a pas analysé pourquoi les facteurs qu'il a considérés dans son analyse du critère de la nouvelle branche de production indiquaient que Maghreb Steel était une nouvelle branche de production.³³⁰ Nous rappelons qu'il appartient au Groupe spécial non pas de procéder à un examen *de novo* fondé sur les éléments factuels disponibles dans le dossier de l'enquête, mais plutôt d'évaluer si l'autorité chargée de l'enquête a examiné les questions d'une manière objective et donné une explication motivée et adéquate de ses constatations. Nous concluons que, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, le MDCCE n'a pas donné d'explication motivée et adéquate de sa constatation selon laquelle Maghreb Steel était une nouvelle branche de production.

7.6.2.1.6 Conclusion

7.219. Compte tenu des failles dans le raisonnement et les constatations du MDCCE en ce qui concerne les critères qui ont fait partie de son analyse en cinq étapes, nous concluons que le MDCCE n'a pas évalué, sur la base d'éléments de preuve positifs et d'un examen objectif, si la branche de production nationale était établie. Bien que ces failles considérées individuellement ne soient peut-être pas déterminantes, considérées ensemble, elles indiquent que le MDCCE n'a pas correctement examiné la question de la création de la branche de production nationale. Nous constatons donc que le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping en déterminant que la branche de production nationale était non établie.

7.6.2.2 Question de savoir si le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en ne procédant pas à l'analyse "correcte" du dommage

7.220. Ayant constaté que la branche de production nationale était non établie, le MDCCE a ensuite examiné si la création de cette branche de production avait été retardée de façon importante. À cette fin, il a entrepris de comparer les niveaux effectifs des résultats de Maghreb Steel avec les

³²⁸ Turquie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.10.

³²⁹ Maroc, réponse à la question n° 4.23 du Groupe spécial, paragraphe 124 (faisant référence à Excerpt from Maghreb Steel's questionnaire response, section F (pièce MAR-15)).

³³⁰ Nous rappelons l'observation de l'Organe d'appel selon laquelle "lorsqu'une détermination de l'autorité chargée de l'enquête repose sur des hypothèses, celles-ci devraient être établies en tant qu'inférences raisonnables à partir d'un fondement crédible de faits et devraient être suffisamment expliquées pour que leur objectivité et leur crédibilité puissent être vérifiées". (Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.95)

niveaux projetés des résultats de la société selon certains indicateurs économiques au cours de la période relative au dommage. Les projections en question étaient exposées dans le plan d'activité de 2008 de Maghreb Steel.³³¹

7.221. La Turquie fait valoir qu'ayant déterminé à tort que la branche de production nationale était non établie, le MDCCE n'a pas procédé à l'analyse correcte du dommage en comparant les résultats effectifs de la branche de production avec ses niveaux de résultats projetés, et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.³³² En réponse, le Maroc soutient que le MDCCE a constaté à bon droit que la branche de production nationale était non établie conformément à la note de bas de page 9 relative à l'article 3 et à l'article 3.1 de l'Accord antidumping, et a donc eu raison de procéder à une analyse du dommage sous la forme d'un "retard important dans la création de la branche de production nationale" (retard important). Le Maroc indique en outre que l'allégation de la Turquie est entièrement corollaire de ses allégations au titre de la note de bas de page 9 et de l'article 3.1.³³³

7.222. Nous notons que le MDCCE a indiqué qu'il jugeait opportun de qualifier Maghreb Steel de "branche de production non établie" et, en conséquence, de procéder à une analyse du dommage sous la forme d'un retard important.³³⁴ Le raisonnement du MDCCE selon lequel il devait procéder à une analyse du retard important reposait donc sur sa constatation selon laquelle Maghreb Steel était non établie. Or nous rappelons notre conclusion que la constatation du MDCCE selon laquelle Maghreb Steel était non établie était viciée. En conséquence, nous constatons que le MDCCE a indûment procédé à une analyse du dommage sous la forme d'un retard important, et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

7.7 Article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping: détermination du MDCCE selon laquelle la création de la branche de production nationale a été retardée de façon importante

7.223. Pour examiner si la création de la branche de production nationale, qui est constituée de Maghreb Steel, a été retardée de façon importante, le MDCCE a comparé les résultats effectifs de cette branche de production avec les résultats projetés pour cette même branche selon neuf indicateurs économiques au cours de la période relative au dommage.³³⁵ Il a obtenu les niveaux projetés des résultats de la branche de production dans le plan d'activité de 2008 de Maghreb Steel, qui était fondé sur un rapport de préféabilité (le rapport McLellan) établi pour le compte de Maghreb Steel par McLellan and Partners Ltd., un cabinet de consultants indépendant. La Turquie allègue que le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que, pour analyser si la création de la branche de production nationale avait été retardée de façon importante:

- a. le MDCCE n'a pas examiné 6 des 15 facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4;
- b. le MDCCE a exclu, sans donner d'explication satisfaisante, les données concernant la production captive d'acier laminé à chaud de Maghreb Steel; et
- c. le MDCCE s'est appuyé sur le rapport McLellan pour les niveaux projetés des résultats de la branche de production nationale, alors qu'il avait relevé certains "calculs erronés" dans ce rapport.

³³¹ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphes 148 à 150; et détermination préliminaire (pièce TUR-6), paragraphe 133.

³³² Turquie, première communication écrite, paragraphe 8.82.

³³³ Maroc, première communication écrite, paragraphes 210 et 211.

³³⁴ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 69; détermination préliminaire (pièce TUR-6), paragraphe 92.

³³⁵ Dans l'enquête correspondante, la période relative au dommage allait de janvier 2009 à décembre 2012. Dans sa détermination finale, le MDCCE a toutefois noté que, comme le dommage ne pouvait pas être imputé avant le début de la commercialisation du produit similaire national, il jugeait préférable de retenir à titre définitif la période 2010-2012 comme période relative au dommage. (Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphes 11 et 121)

7.7.1 Dispositions en cause

7.224. L'article 3.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

7.225. L'article 3.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

7.7.2 Évaluation

7.226. Dans sa détermination finale, le MDCCE a noté que l'article 3 de l'Accord antidumping n'énonçait pas de critères spécifiques pour l'analyse du retard important dans la création de la branche de production nationale (retard important).³³⁶ Il a noté en outre que, selon lui, la transposition totale de "l'examen de dommage classique" (l'analyse du dommage classique) aux cas de retard important n'était pas appropriée. Selon le MDCCE, la pratique internationale considère que certains des facteurs énumérés à l'article 3.1 de l'Accord antidumping, à savoir l'accroissement en volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux, ne sont pas bien adaptés à tous les cas de retard important.³³⁷ Le MDCCE a noté que, pour évaluer le retard important, l'autorité chargée de l'enquête d'un autre Membre de l'OMC, examinait certains facteurs économiques "pertinents".³³⁸ Sur la base de sa déclaration à cet égard, nous notons que ces facteurs ne comprennent que certains, et non la totalité, des facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

7.227. Le MDCCE a entrepris d'analyser l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale en comparant les résultats effectifs de la branche de production avec les niveaux projetés des résultats selon neuf indicateurs économiques: production; capacité de production et utilisation de la production; ventes; part de marché; productivité; emploi; stocks; rentabilité; et importance de la marge de dumping. Les projections concernant ces indicateurs économiques étaient exposées dans le plan d'activité de 2008 de Maghreb Steel.

7.228. Nous déterminerons tout d'abord si le MDCCE n'a pas évalué, conformément aux prescriptions de l'article 3.4, 6 des 15 facteurs relatifs au dommage énumérés dans cette disposition. Nous examinerons ensuite si le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en excluant de son analyse du dommage les données concernant le marché captif. Enfin, nous déterminerons si le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en s'appuyant sur le rapport McLellan.

7.7.2.1 Question de savoir si le MDCCE a évalué tous les facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4

7.229. Dans sa détermination, le MDCCE n'a pas fait de référence expresse à 6 des 15 facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4: retour sur investissement; effets négatifs, effectifs et

³³⁶ Détermination finale (pièce TUR-11) paragraphe 112.

³³⁷ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphes 113 et 114; détermination préliminaire (pièce TUR-6), paragraphe 126.

³³⁸ Détermination préliminaire (pièce TUR-6), paragraphe 131.

potentiels, sur le flux de liquidités; salaires; croissance, facteurs qui influent sur les prix intérieurs; et capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si le MDCCE a évalué les six facteurs en cause relatifs au dommage. La Turquie soutient qu'il n'a pas évalué les six facteurs et, par conséquent, qu'il a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4.³³⁹ Le Maroc répond en affirmant qu'il a bien évalué les six facteurs, de manière implicite, en analysant certains autres.³⁴⁰

7.230. La question que nous devons résoudre est donc de savoir si, dans l'enquête correspondante, le MDCCE a manqué d'évaluer chacun des six facteurs en cause relatifs au dommage et, par conséquent, s'il a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

7.231. La Turquie fait valoir que l'article 3.4 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle évalue les 15 facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4 dans *chaque cas*, quelle que soit la forme du dommage en cause, et elle invoque à l'appui de ce qu'elle avance des constatations de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel.³⁴¹ Même si le Maroc fait valoir que le MDCCE a bien évalué la totalité des 15 facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4, il soutient aussi que, comme le MDCCE l'a noté, la pertinence de ces facteurs variera entre une analyse du dommage important et une analyse du retard important. Il affirme que le fait d'exiger de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine les facteurs énoncés à l'article 3.4 "avec la même rigueur" dans une analyse du retard important et dans une analyse du dommage important aurait pour effet de gommer la distinction entre les deux concepts et de faire abstraction des limites pratiques auxquelles l'autorité chargée de l'enquête fait face dans son analyse du retard important.³⁴²

7.232. Nous notons que l'article 3.4 dispose que "[l]'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping ... comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche [de production]", y compris les 15 facteurs énumérés. Le terme "comportera" signifie que l'article 3.4 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle évalue tous les facteurs pertinents, y compris les 15 facteurs énumérés, lorsqu'elle examine l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. Notre avis à cet égard est conforme à celui de l'Organe d'appel et de plusieurs Groupes spéciaux, selon lequel il est impératif que l'autorité chargée de l'enquête évalue chacun des 15 facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4.³⁴³ Ces facteurs sont "jugés pertinents dans chaque enquête" et "doivent toujours être évalués par les autorités chargées de l'enquête".³⁴⁴

7.233. Par ailleurs, nous considérons que l'obligation énoncée à l'article 3.4 d'évaluer chacun des 15 facteurs relatifs au dommage énumérés s'applique tout autant à une enquête sur l'existence d'un dommage sous la forme d'un retard important qu'à une enquête sur l'existence d'un dommage important ou d'une menace de dommage important. Il en est ainsi pour la raison suivante: l'article 3.1, lu à la lumière de la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping, exige qu'une détermination de l'existence d'un retard important se fonde sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif de "l'incidence [des] importations [faisant l'objet d'un dumping] sur les producteurs nationaux", entre autres choses. Comme il est indiqué plus haut, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale doit à son tour, conformément aux termes de l'article 3.4, comporter une évaluation de tous les facteurs pertinents, y compris les 15 facteurs relatifs au dommage énumérés dans cette disposition.³⁴⁵ Il s'ensuit qu'une

³³⁹ Turquie, première communication écrite, paragraphe 9.16.

³⁴⁰ Maroc, première communication écrite, paragraphes 228 à 237; deuxième communication écrite, paragraphes 176 à 187.

³⁴¹ Turquie, première communication écrite, paragraphe 9.15 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.93); deuxième communication écrite, paragraphe 7.4 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.203; *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 194; et *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 128).

³⁴² Maroc, première communication écrite, paragraphe 238.

³⁴³ Rapports de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 125; *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.203; rapports des Groupes spéciaux *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.179; *CE – Linge de lit (article 21.5 – Inde)*, paragraphe 6.160; *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.154; et *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.283.

³⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 194.

³⁴⁵ Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

Un aspect important de l'"examen objectif" prescrit par l'article 3.1 est précisé à l'article 3.4 comme étant l'obligation d'"examin[er] ... l'incidence des importations faisant l'objet d'un

détermination de l'existence d'un retard important doit se fonder sur un examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux, et cet examen doit comporter une évaluation des 15 facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4. Notre approche est conforme à la constatation du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* selon laquelle "les facteurs relevant de l'article 3.4 doivent être examinés dans le cadre de chaque enquête, quelle que soit la manifestation ou la forme particulières du dommage qui est en cause dans une enquête donnée".³⁴⁶ Rien dans le texte de l'article 3 n'étaye l'argument du Maroc selon lequel l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'examiner les facteurs énumérés à l'article 3.4 "avec la même rigueur" dans une analyse du retard important et dans une analyse du dommage important.

7.234. Comme point de départ de l'examen du point de savoir si le MDCCE a bien évalué les six facteurs en question relatifs au dommage, nous prenons en considération l'affirmation de la Turquie selon laquelle le MDCCE n'a pas jugé que la "transposition totale" d'une analyse du dommage important aux cas de retard important serait appropriée.³⁴⁷ Nous rappelons que le MDCCE a considéré que les renseignements sur lesquels on pouvait se fonder concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux, qui sont des facteurs indiqués à l'article 3.1, n'étaient disponibles que dans les cas où la branche de production nationale maintenait sa production pendant une période prolongée et réussissait à stabiliser ses opérations de production. Comme il est indiqué au paragraphe 7.233, un examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux au titre de l'article 3.1 s'effectue, entre autres choses, au moyen d'une évaluation des 15 facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4. La déclaration du MDCCE selon laquelle les renseignements sur lesquels on pouvait se fonder concernant les facteurs énumérés à l'article 3.1 n'étaient disponibles que lorsque la branche de production nationale stabilisait sa production et la maintenait pendant une longue période donne à penser, par conséquent, que le MDCCE a effectivement jugé que les renseignements sur lesquels on pouvait se fonder concernant les facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4 n'étaient également disponibles que dans ces cas, par opposition à l'enquête correspondante dans laquelle il avait constaté que la branche de production nationale ne satisfaisait pas à ces critères. La déclaration du MDCCE à cet égard ne permet pas de déterminer s'il a évalué la totalité des 15 facteurs énumérés à l'article 3.4. Cependant, prise conjointement avec l'absence de toute référence expresse à 6 des 15 facteurs relatifs au dommage dans la détermination du MDCCE, elle laisse bien penser que ce dernier a cherché à donner, dans sa détermination finale, une raison de ne pas évaluer tous les facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4. Par ailleurs, nous relevons que le Maroc confirme que le MDCCE a jugé que "la pertinence des facteurs énumérés à l'article 3.4 varie[rait] entre une analyse du dommage ordinaire et une analyse du retard important".³⁴⁸ Le Maroc dit également que le MDCCE a noté que l'autorité chargée de l'enquête d'un autre Membre de l'OMC n'avait considéré que certains des 15 facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4 dans son analyse du retard important.³⁴⁹ Comme le Maroc lui-même le signale, "le MDCCE s'est appuyé sur la pratique internationale pour déterminer que tous les facteurs mentionnés à l'article 3 pouvaient ne pas être appropriés pour le critère du dommage concernant le retard important".³⁵⁰

7.235. Nous considérons qu'en se reportant à la déclaration du MDCCE qui donnait à penser *a priori* que ce n'était pas tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 qui étaient pertinents et que les renseignements sur lesquels on pouvait se fonder concernant ces facteurs n'étaient pas disponibles dans une analyse du retard important, la Turquie fournit des éléments *prima facie* établissant que le MDCCE n'a pas évalué les six facteurs en cause relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4 et,

dumping sur la branche de production nationale" par "une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche".
(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 194)

En outre, le Groupe spécial dans *Chine – Pâte de cellulose* a expliqué que "[l']article 3.4 énon[çait] une série de "facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche [de production nationale]", qui [devaient] être évalués par l'autorité chargée de l'enquête dans tous les cas lorsqu'elle examin[ait] l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur cette branche, comme le prescri[vait] l'article 3.1". (Rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.20)

³⁴⁶ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.93 (souligné dans l'original); voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 194.

³⁴⁷ Turquie, première communication écrite, paragraphes 9.11 et 9.12.

³⁴⁸ Maroc, première communication écrite, paragraphe 238.

³⁴⁹ Maroc, première communication écrite, paragraphe 214.

³⁵⁰ Maroc, première communication écrite, paragraphe 214.

par conséquent, qu'il a agi d'une manière incompatible avec cette disposition. Nous allons maintenant examiner si le Maroc a réfuté ces éléments *prima facie*.³⁵¹

7.7.2.1.1 Retour sur investissement; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités; et capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement

7.236. Le MDCCE n'a pas fait de référence explicite au "retour sur investissement", aux "effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités", et à la "capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement" dans son analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, comme il est indiqué dans ses déterminations finale et préliminaire. Le Maroc fait valoir qu'en examinant, dans ses déterminations, le point mort de Maghreb Steel, le MDCCE évalue aussi "nécessairement" le retour sur investissement; les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités; et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement pour la branche de production nationale.³⁵² Il soutient en particulier que le fait de ne pas atteindre le point mort signifie que les ventes sont effectuées à perte, ce qui à son tour signifie "nécessairement" que le flux de liquidités et le retour sur investissement sont négatifs. Par ailleurs, un flux de liquidités et un retour sur investissement négatifs signifient "nécessairement" qu'il est difficile de se procurer des capitaux ou l'investissement.³⁵³ La Turquie répond en faisant valoir que le MDCCE a examiné le point mort dans son analyse de la question de savoir si la branche de production était "établie" et non dans son analyse de "l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale" comme le prescrit l'article 3.4. Elle fait valoir que le Maroc n'explique donc pas comment le MDCCE a effectivement évalué le flux de liquidités, le retour sur investissement et la capacité de se procurer des capitaux, et affirme qu'il n'a jamais effectué ces évaluations.³⁵⁴ Elle soutient que le Maroc suppose que le fait que Maghreb Steel n'a pas atteint le point mort revenait nécessairement à dire que les résultats de la société étaient négatifs pour ce qui était de ces facteurs relatifs au dommage. Elle soutient qu'il s'agit d'une justification *a posteriori* car le MDCCE lui-même n'a procédé à aucune "évaluation" de ce genre.³⁵⁵

7.237. Nous notons que, comme le Maroc l'affirme, l'Organe d'appel a précisé que l'article 3.4 ne régissait pas la *manière* dont l'autorité chargée d'une enquête présentait les résultats de l'"évaluation" de chaque facteur dans ses documents publiés. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue, dans chaque enquête antidumping, d'établir un dossier distinct pour l'évaluation de chacun des facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4.³⁵⁶ L'Organe d'appel a dit en outre que le point de savoir si un groupe spécial qui procédait à l'évaluation d'une mesure antidumping serait en mesure de trouver dans le dossier des éléments de preuve suffisants et crédibles pour être convaincu qu'un facteur avait été évalué, même si un dossier distinct concernant l'évaluation de ce facteur n'a pas été constitué, dépendrait des faits propres à chaque affaire.³⁵⁷ Pour ce qui est de la nature de l'"évaluation" des facteurs relatifs au dommage à laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit procéder, ainsi que le prescrit l'article 3.4, l'Organe d'appel a précisé que ce n'était pas parce que l'analyse d'un facteur était implicite dans les analyses d'autres facteurs qu'il fallait nécessairement en conclure que ce facteur n'avait pas été évalué.³⁵⁸

7.238. Compte tenu des constatations de l'Organe d'appel examinées au paragraphe précédent, nous considérons que, même si l'autorité chargée de l'enquête n'a pas établi un dossier séparé de l'évaluation d'un facteur particulier a implicitement évalué ce facteur en procédant à l'évaluation d'autres facteurs, le dossier devrait montrer qu'elle a bien, en fait, implicitement évalué ce facteur. Par conséquent, la question qui se pose ici est de savoir si le dossier de l'enquête correspondante montre que le MDCCE, en examinant le point mort de la branche de production nationale, a

³⁵¹ Nous gardons à l'esprit les observations formulées par un groupe spécial antérieur selon lesquelles, dans le cadre d'une enquête antidumping, "un Membre se trouve dans une situation difficile s'il doit réfuter la présomption qu'une évaluation [au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping] n'a *pas* eu lieu et qu'il ne peut appeler l'attention d'un groupe spécial sur certaines pièces écrites qui sont contemporaines". (Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.49 (italique dans l'original))

³⁵² Maroc, première communication écrite, paragraphe 229.

³⁵³ Maroc, première communication écrite, paragraphes 230 à 233.

³⁵⁴ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 7.6 et 7.7.

³⁵⁵ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 7.7.

³⁵⁶ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 178 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 161).

³⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 161.

³⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 160.

implicitement évalué le flux de liquidités, le retour sur investissement, et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement de cette branche de production.

7.239. Nous relevons, pour commencer, que l'argument du Maroc selon lequel le fait que Maghreb Steel n'avait pas atteint le point mort signifiait "nécessairement" que le flux de liquidités, le retour sur investissement et la capacité de se procurer des capitaux de la branche de production enregistraient des résultats négatifs et repose sur l'hypothèse que le fait de ne pas atteindre le point mort signifie que les ventes sont effectuées à perte. Cependant, l'examen par le MDCCE du fait que Maghreb Steel n'avait pas atteint son point mort ne montrait pas de manière concluante que la société avait vendu à perte pendant la période relative au dommage.³⁵⁹ Par conséquent, l'hypothèse de base sur laquelle repose l'argument du Maroc est viciée.

7.240. Par ailleurs, même si l'examen par le MDCCE du fait que Maghreb Steel n'avait pas atteint le point mort montrait *bien* que la société avait vendu à perte, le Maroc ne nous convainc pas que les pertes subies par une société signifient nécessairement que celle-ci aura aussi un flux de liquidités et un retour sur investissement négatifs.³⁶⁰

7.241. Le Maroc fait valoir que des ventes effectuées à perte signifient "nécessairement" qu'il y a un flux de liquidités négatif au cours de la même période parce que les sommes que la société en question affecte à ses coûts sont supérieures à celles qu'elle retire de ses ventes.³⁶¹ La Turquie répond en soutenant que le flux de liquidités et les bénéfices sont deux concepts différents. Elle indique que le concept de flux de liquidités se rapporte à "la capacité de l'entité à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ainsi qu'aux besoins d'utilisation de cette trésorerie par l'entité".³⁶² Par contre, les bénéfices ou pertes sont définis comme "le total des produits diminués des charges, à l'exclusion des composantes des autres éléments du résultat global".³⁶³ La Turquie affirme qu'une société qui subit des pertes au cours d'une année donnée pourrait, par exemple, générer un flux de liquidités positif au cours de la même année grâce à des entrées de fonds provenant de ses ventes de marchandises fabriquées au cours d'une année précédente.³⁶⁴ Le Maroc ne conteste pas la plausibilité de cet exemple en soi mais remet en question sa pertinence en l'espèce, notant que la Turquie n'a pas indiqué d'éléments de preuve au dossier montrant que Maghreb Steel aurait généré un flux de liquidités positif grâce à la vente de l'acier laminé à chaud produit au cours d'années précédentes.³⁶⁵ De plus il affirme qu'il serait "fort peu probable" qu'une start-up, telle que Maghreb Steel, la branche de production nationale dans l'enquête correspondante, génère un flux de liquidités positif malgré les pertes qu'elle subit.³⁶⁶ La Turquie ne disconvient pas qu'il serait "fort peu probable" qu'une start-up génère un flux de liquidités positif malgré les pertes qu'elle subit.³⁶⁷

7.242. À notre avis, l'assertion du Maroc selon laquelle les ventes effectuées à perte signifient "nécessairement" que le flux de liquidités est négatif implique qu'il est impossible pour une société d'enregistrer un flux de liquidités positif alors qu'elle subit des pertes. Cependant, en réponse aux questions du Groupe spécial, le Maroc dit qu'il serait "fort peu probable" qu'une start-up, telle que Maghreb Steel, génère un flux de liquidités positif malgré les pertes qu'elle subit. En avançant cet argument, le Maroc lui-même reconnaît qu'il n'est pas impossible qu'une start-up génère un flux de liquidités positif malgré les pertes qu'elle subit, donnant ainsi à penser que les ventes effectuées à perte ne signifient pas "nécessairement" que le flux de liquidités est négatif. Étant donné que le Maroc lui-même donne à entendre que les ventes à perte d'une start-up ne signifient pas "nécessairement" que le flux de liquidités est négatif, son moyen de défense tombe. Par conséquent, nous considérons que le Maroc n'a pas montré comment le MDCCE a réellement évalué le flux de liquidités de Maghreb Steel au cours de la période relative au dommage. Par ailleurs, nous

³⁵⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.184.

³⁶⁰ En tout état de cause, la détermination du MDCCE ne montre pas qu'il a analysé les tendances pour toutes pertes subies par la branche de production nationale tout au long de la période relative au dommage.

³⁶¹ Maroc, première communication écrite, paragraphe 230.

³⁶² Turquie, réponse à la question n° 9.1 du Groupe spécial, paragraphe 38 (faisant référence à la norme comptable internationale 7, *Tableau des flux de trésorerie* (24 mars 2010), (pièce TUR-69), page 1).

³⁶³ Turquie, réponse à la question n° 9.1 du Groupe spécial, paragraphe 38 (faisant référence à la norme comptable internationale 1, *Présentation des états financiers*, (pièce TUR-70), page 2).

³⁶⁴ Turquie, réponse à la question n° 9.1 du Groupe spécial, paragraphe 39.

³⁶⁵ Maroc, observations sur la réponse de la Turquie à la question n° 9.1 du Groupe spécial, paragraphe 30.

³⁶⁶ Maroc, réponse à la question n° 9.1 du Groupe spécial, paragraphe 54.

³⁶⁷ Turquie, observations sur la réponse du Maroc à la question n° 9.1 du Groupe spécial.

considérons que tout raisonnement que le Maroc nous expose dans la présente procédure, pour expliquer pourquoi Maghreb Steel n'aurait pas pu générer un flux de liquidités positif du fait qu'elle avait subi des pertes, aurait dû faire partie de la détermination du MDCCE car ce raisonnement est spécifique aux faits propres à l'enquête correspondante. Puisque le raisonnement du Maroc ne fait pas partie de la détermination du MDCCE, nous le rejetons en tant que justification *a posteriori*.

7.243. En ce qui concerne l'argument du Maroc selon lequel les ventes effectuées à perte signifient "nécessairement" un retour sur investissement négatif, la Turquie soutient qu'il est possible qu'une société puisse avoir un retour sur investissement positif malgré les pertes qu'elle subit. D'après elle, c'est parce que, malgré ses pertes, une société peut générer des revenus à partir d'autres sources, comme des biens et des stocks, qui, même si elles n'ont rien à voir avec l'activité commerciale ordinaire de la société, influeraient sur le retour sur investissement obtenu par la société.³⁶⁸ Nous notons que le Maroc dit, en réponse aux questions du Groupe spécial dans la présente procédure, qu'il serait "très difficile" d'obtenir un retour sur investissement positif malgré les pertes subies au cours de la même période, en particulier pour une start-up telle que Maghreb Steel. Le Maroc reconnaît qu'il est possible qu'une société puisse avoir des sommes à recevoir d'années antérieures qui sont réglées au cours de l'année en cause et qui dépassent les coûts de la production en cours. Il soutient que ce scénario serait toutefois "très peu probable" dans le contexte d'une start-up.³⁶⁹ En réponse, la Turquie fait valoir qu'il apparaît qu'en disant que ce "serait très difficile", le Maroc admet qu'il n'est pas impossible d'obtenir un retour sur investissement positif malgré les pertes subies au cours de la même période".³⁷⁰ Nous sommes d'accord. Nous comprenons que le Maroc admet qu'il est "très difficile" et "très peu probable" mais non impossible d'obtenir un retour sur investissement positif malgré les pertes subies au cours de la même période" et, par implication, que les ventes effectuées à perte ne signifient pas "nécessairement" que le retour sur investissement est négatif. Étant donné que le Maroc lui-même donne à entendre que les ventes effectuées à perte ne signifient pas "nécessairement" que le retour sur investissement est négatif, son moyen de défense tombe. Par conséquent, nous considérons que le Maroc n'a pas montré comment le MDCCE a réellement évalué le retour sur investissement de Maghreb Steel au cours de la période relative au dommage. Par ailleurs, nous considérons que tout raisonnement expliquant pour quelle raison Maghreb Steel, compte tenu des faits propres à la présente affaire, n'aurait pas pu obtenir un retour sur investissement positif parce qu'elle avait subi des pertes aurait dû faire partie de la détermination du MDCCE. Puisque le raisonnement du Maroc ne fait pas partie de la détermination du MDCCE, nous le rejetons en tant que justification *a posteriori*.

7.244. Le Maroc fait valoir en outre qu'un flux de liquidités et un retour sur investissement négatifs, qui sont "nécessairement" implicites dans l'examen par le MDCCE du fait que Maghreb Steel n'a pas atteint le point mort, signifient qu'il est difficile de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cependant, comme nous avons constaté que le Maroc n'avait pas avancé d'arguments nous ayant convaincus que l'examen par le MDCCE du fait que Maghreb Steel n'avait pas atteint le point mort signifiait "nécessairement" que la branche de production enregistrait un flux de liquidités négatif et un retour sur investissement négatif, nous nous abstenons de nous prononcer sur le point de savoir si son analyse du point mort aurait "nécessairement" indiqué des résultats négatifs pour ce qui est de la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.

7.245. Nous considérons que la détermination du MDCCE ne montre pas, et le Maroc n'a pas expliqué, que le MDCCE avait évalué les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, le retour sur investissement, et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Par conséquent, nous concluons que le Maroc n'a pas réfuté les éléments *prima facie* fournis par la Turquie selon lesquels le MDCCE n'avait pas évalué le "retour sur investissement"; les "effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités"; et la "capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement", et qu'il a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4.

7.7.2.1.2 Croissance

7.246. Le MDCCE n'a pas fait de référence explicite à la "croissance" dans son analyse du dommage, comme l'indiquent ses déterminations finale et préliminaire. Le Maroc affirme que, dans sa détermination finale, le MDCCE a examiné les tendances pour certains des facteurs énumérés à l'article 3.4 – production, utilisation des capacités, part de marché, volume des ventes, emploi,

³⁶⁸ Turquie, réponse à la question n° 9.2 b) du Groupe spécial, paragraphe 45.

³⁶⁹ Maroc, réponse à la question n° 9.2 b) du Groupe spécial, paragraphe 56.

³⁷⁰ Turquie, observations sur la réponse du Maroc à la question n° 9.2 b) du Groupe spécial.

productivité, stocks et rentabilité – et a constaté que Maghreb Steel n'avait atteint les niveaux raisonnablement prévus pour aucun de ces facteurs au cours de la période relative au dommage. S'appuyant sur les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, le Maroc fait valoir que, ce faisant, le MDCCE a également évalué le facteur "croissance".³⁷¹ Il note aussi que, dans l'affaire *Égypte – Barres d'armature en acier*, le Groupe spécial a constaté que l'autorité chargée de l'enquête en question avait examiné la croissance en analysant le volume des ventes et la part de marché.³⁷² La Turquie reconnaît que l'analyse de la croissance par l'autorité chargée de l'enquête peut découler, dans une certaine mesure, de son analyse des ventes et de la part de marché, mais qu'à elle seule, l'analyse des ventes et de la part de marché ne permet pas de parvenir à une conclusion concernant la croissance.³⁷³ La Turquie affirme que le fait d'assimiler la croissance aux ventes et à la part de marché revient effectivement à donner une lecture de l'article 3.4 qui exclue le mot "croissance" en tant que facteur indépendant relatif au dommage. Dans certains cas où l'analyse de la croissance peut être corollaire, l'autorité chargée de l'enquête doit le dire expressément dans sa détermination publiée.³⁷⁴

7.247. Par conséquent, nous devons déterminer si, en examinant les tendances pour certains des facteurs énumérés à l'article 3.4 dans son analyse du dommage, le MDCCE a également évalué le facteur "croissance".

7.248. Le Maroc affirme que, dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'Organe d'appel a constaté que la croissance pouvait se refléter dans les résultats de certains autres facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4 et, par conséquent, que l'analyse de ces autres facteurs satisferait à la prescription imposant d'évaluer la croissance.³⁷⁵ Nous ne souscrivons pas à la qualification que le Maroc donne des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*. Nous considérons que, dans cette affaire, l'Organe d'appel a fait un raisonnement selon lequel même si l'évaluation du facteur "croissance" impliquait nécessairement une analyse de certains autres facteurs énumérés à l'article 3.4, une évaluation de ces facteurs "pourrait", mais pas nécessairement, équivaloir à l'évaluation du facteur "croissance".³⁷⁶ La question de savoir s'il peut aussi être considéré qu'une évaluation de certains facteurs énumérés à l'article 3.4 équivaut à une évaluation du facteur "croissance", dépendra des faits propres à chaque affaire et du point de savoir si le dossier de l'enquête en question contient "des éléments de preuve suffisants et crédibles" pour démontrer que le facteur "croissance" a été évalué.³⁷⁷ Dans le différend *CE – Accessoires de tuyauterie*, compte tenu des faits propres à l'affaire dont il avait été saisi, l'Organe d'appel a jugé qu'il était raisonnable que le Groupe spécial ait conclu que la Commission européenne avait traité et évalué la croissance.

7.249. Les faits en l'espèce indiquent clairement que le MDCCE n'a pas évalué explicitement la croissance. Il nous faut déterminer s'il l'a évalué implicitement. Afin de régler cette question, nous examinerons, comme l'Organe d'appel l'a fait, si le dossier de l'enquête correspondante contient "des éléments de preuve suffisants et crédibles" pour montrer que le MDCCE a évalué la croissance, même s'il n'a pas constitué un dossier séparé concernant l'évaluation de ce facteur.

7.250. Les éléments de preuve au dossier du présent différend, contrairement à ceux des affaires *CE – Accessoires de tuyauterie* et *Égypte – Barres d'armature en acier*, indiquent que le MDCCE a fait une déclaration dans sa détermination, comme indiqué au paragraphe 7.234, donnant à penser que les renseignements sur lesquels on pouvait se fonder concernant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux, et par conséquent sur les facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4, n'étaient pas disponibles dans les affaires de retard important. Nous rappelons qu'en faisant référence à cette déclaration, la Turquie fournit des éléments *prima facie* établissant que le MDCCE n'a pas évalué, entre autres choses, le facteur "croissance". Le Maroc n'indique rien dans le dossier qui permette de réfuter ces éléments *prima facie*. Il affirme qu'en évaluant certains des facteurs énumérés à l'article 3.4 – production, utilisation des capacités,

³⁷¹ Maroc, réponse à la question n° 9.5 a) du Groupe spécial, paragraphes 58 à 60 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 165).

³⁷² Maroc, réponse à la question n° 9.5 a) du Groupe spécial, paragraphe 58 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.37).

³⁷³ Turquie, réponse à la question n° 9.5 a) et b) du Groupe spécial, paragraphe 53.

³⁷⁴ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 7.11.

³⁷⁵ Maroc, réponse à la question n° 9.5 a) du Groupe spécial, paragraphe 58 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 165).

³⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 162.

³⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 161.

part de marché, volume des ventes, emploi, productivité, stocks et rentabilité – le MDCCE a également évalué la croissance.³⁷⁸ Cependant, conformément aux vues de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, nous estimons qu'une évaluation de ces autres facteurs énumérés à l'article 3.4 que le Maroc mentionne *pourrait*, mais pas nécessairement, équivaloir à l'évaluation du facteur "croissance". Par conséquent, nous considérons que l'affirmation du Maroc à cet égard est insuffisante pour réfuter les éléments *prima facie* fournis par la Turquie et indiquant que le MDCCE n'a pas évalué la "croissance" et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4.

7.7.2.1.3 Salaires

7.251. Le MDCCE n'a pas fait de référence explicite aux "salaires" dans son analyse du dommage. Dans sa détermination finale, il a dit, dans le contexte de l'évaluation de l'emploi dans la branche de production nationale, qu'en 2012, Maghreb Steel avait annoncé le licenciement de plus de 300 travailleurs, lequel avait eu lieu en 2013.³⁷⁹

7.252. Le Maroc fait valoir que la référence faite par le MDCCE à l'annonce de Maghreb Steel en 2012 concernant la perte de plus de 300 emplois suffisait comme évaluation des "salaires" au titre de l'article 3.4, parce qu'un tel "licenciement massif" exercerait certainement une pression à la baisse sur les salaires.³⁸⁰ La Turquie soutient que l'article 3.4 énumère les "emplois" et les "salaires" séparément, et qu'une réduction de l'emploi ne signifie pas nécessairement une baisse des salaires.³⁸¹

7.253. Nous convenons avec la Turquie qu'une réduction de l'emploi ne signifie pas nécessairement un recul des salaires. Comme la Turquie le fait valoir, les salaires minimums fixés par le gouvernement ou les salaires minimums convenus avec les syndicats peuvent empêcher les sociétés d'abaisser les salaires même dans des conditions économiques difficiles.³⁸² Par ailleurs, nous considérons qu'en tout état de cause, la détermination du MDCCE n'a pas expliqué en quoi une perte d'emplois en 2013, c'est-à-dire *après* la période relative au dommage, a eu une incidence sur les salaires *pendant* la période relative au dommage. En réponse à la question posée par le Groupe spécial à cet égard, le Maroc soutient que l'annonce en 2012 d'une perte d'emplois en 2013 avait déjà exercé une pression à la baisse sur les salaires en 2012 ou, à tout le moins, avait eu un "effet défavorable" sur les salaires.³⁸³ Nous relevons, toutefois, que le MDCCE lui-même n'a pas effectué cette analyse dans ses déterminations et, en l'absence d'une telle évaluation, nous rejetons l'argument du Maroc en tant que justification *a posteriori*. Faisant référence à la détermination préliminaire du MDCCE, le Maroc soutient également que Maghreb Steel avait "annoncé le licenciement de 400 personnes en 2012".³⁸⁴ Or, dans sa détermination préliminaire, le MDCCE fait seulement référence au fait que Maghreb Steel considérait qu'au moins 400 personnes, au niveau de production existant de la société, seraient sérieusement menacées par les suppressions d'emplois, et il ne fait référence à aucune annonce particulière de "licenciement" par Maghreb Steel.³⁸⁵ Par conséquent, nous n'acceptons pas l'affirmation du Maroc à cet égard.

7.254. Par conséquent, nous concluons que le Maroc n'a pas réfuté les éléments *prima facie* fournis par la Turquie selon lesquels le MDCCE n'avait pas évalué les "salaires" et qu'il a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4.

7.7.2.1.4 Facteurs qui influent sur les prix intérieurs

7.255. Le MDCCE n'a pas fait de référence explicite aux "facteurs qui influent sur les prix intérieurs" dans son analyse du dommage. Dans la section de sa détermination finale qui traite de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du produit similaire national, le MDCCE a constaté, toutefois, que les importations d'acier laminé à chaud faisant l'objet d'un dumping avaient

³⁷⁸ Maroc, réponse à la question n° 9.5 a) du Groupe spécial, paragraphes 59 et 60.

³⁷⁹ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 183.

³⁸⁰ Maroc, première communication écrite, paragraphe 234.

³⁸¹ Turquie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.16.

³⁸² Turquie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.16.

³⁸³ Maroc, réponse à la question n° 5.8 du Groupe spécial, paragraphe 152; deuxième communication écrite, paragraphe 184.

³⁸⁴ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 184 (faisant référence à la détermination préliminaire (pièce TUR-6), paragraphe 150).

³⁸⁵ Détermination préliminaire (pièce TUR-6), paragraphe 150.

eu une incidence non négligeable sur la sous-cotation des prix de vente de la branche de production nationale.³⁸⁶ Dans son analyse du lien de causalité, telle qu'elle est exposée dans la détermination finale, le MDCCE a examiné certaines observations formulées par des parties intéressées concernant une augmentation alléguée des prix des matières premières, et il a dit qu'une augmentation des prix des matières premières avait affecté l'ensemble de l'industrie sidérurgique mondiale, et que l'effet de cette augmentation sur Maghreb Steel n'aurait pas été beaucoup moins important en l'absence des importations faisant l'objet d'un dumping.³⁸⁷

7.256. La Turquie fait valoir que le MDCCE n'a pas évalué les "facteurs qui influent sur les prix intérieurs" et, par conséquent, qu'il a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4.³⁸⁸ Le Maroc répond que le MDCCE a bien évalué les facteurs qui influaient sur les prix intérieurs en constatant que les importations d'acier laminé à chaud faisant l'objet d'un dumping avaient eu une incidence non négligeable sur la sous-cotation des prix de vente de la branche de production nationale, et en évaluant une augmentation alléguée du prix des matières premières dans son analyse du lien de causalité.³⁸⁹ La Turquie soutient que les déclarations auxquelles le Maroc fait référence figurent dans différentes parties des déterminations contestées et dans différents contextes, qui se rapportent à l'examen effectué par le MDCCE au titre de l'article 3.2 et 3.5, et sont sans lien avec l'analyse prescrite au titre de l'article 3.4.³⁹⁰

7.257. Le Maroc répond en faisant valoir que l'endroit précis où figure l'analyse n'est pas déterminant pour la question de savoir si un certain facteur a été analysé. Il soutient que l'Organe d'appel a précisé que l'article 3.4 ne régissait pas la manière dont les résultats de l'analyse de chaque facteur relatif au dommage devaient être présentés dans les documents publiés³⁹¹ et, de manière générale, l'article 3 ne prévoyait pas de mode de présentation ou de modèle prescrit que l'autorité chargée de l'enquête devait suivre pour établir sa détermination de l'existence d'un dommage.³⁹² La Turquie reconnaît que, dans certains cas, l'autorité chargée de l'enquête peut analyser des éléments de preuve pertinents pour un ou plusieurs des facteurs énumérés à l'article 3.4 au titre d'une autre disposition de l'article 3. Cependant, dans ce cas, l'autorité peut se reporter à l'analyse factuelle exposée dans une autre section afin d'éviter les répétitions, mais elle n'est pas dispensée de l'obligation d'évaluer chacun des facteurs pertinents au titre de l'article 3.4. La Turquie est d'avis que, dans ce cas, l'autorité doit encore s'assurer que le facteur pertinent est explicitement mentionné dans l'analyse des facteurs relatifs au dommage, même s'il est fait référence à l'examen factuel dans une autre partie du rapport.³⁹³

7.258. Nous devons par conséquent examiner si le MDCCE a évalué les facteurs qui influaient sur les prix intérieurs au moyen des déclarations suivantes:

- a. la déclaration du MDCCE selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu une incidence non négligeable sur la sous-cotation des prix de vente de la branche de production nationale³⁹⁴; et
- b. la déclaration du MDCCE traitant d'une augmentation alléguée des prix des matières premières.³⁹⁵

7.259. Nous rappelons que l'article 3 ne prévoit pas de modèle ou de mode de présentation prescrit que l'autorité chargée de l'enquête doit suivre pour établir sa détermination de l'existence d'un dommage, pour autant que cette détermination s'accorde avec les disciplines qui s'appliquent au titre des différents paragraphes de l'article 3.³⁹⁶ Par conséquent, nous pensons comme le Maroc que

³⁸⁶ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 145.

³⁸⁷ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphes 221 à 225.

³⁸⁸ Turquie, première communication écrite, paragraphe 9.10.

³⁸⁹ Maroc, première communication écrite, paragraphe 235 (faisant référence à la détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 145, et 221 à 225).

³⁹⁰ Turquie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.17.

³⁹¹ Maroc, réponse à la question n° 5.7 du Groupe spécial, paragraphe 149 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 161).

³⁹² Maroc, réponse à la question n° 5.7 du Groupe spécial, paragraphe 149 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.141).

³⁹³ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 7.5.

³⁹⁴ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 145.

³⁹⁵ Détermination finale (pièce TUR-11) paragraphe 225.

³⁹⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.141.

ce qui est important pour notre évaluation n'est pas l'endroit où figurent les déclarations en cause dans les déterminations du MDCCE, mais plutôt la question de savoir si ces déclarations montrent que le MDCCE a bien évalué les facteurs qui influent sur les prix intérieurs, comme le prescrit l'article 3.4.

7.260. Nous passons d'abord à l'examen de la déclaration du MDCCE selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu une incidence non négligeable sur la sous-cotation des prix de vente de la branche de production nationale. Nous notons que cette déclaration montre que le MDCCE a évalué l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix intérieurs, ce qui, à notre avis, équivaut bien à une évaluation d'au moins un facteur qui influe sur les prix intérieurs.³⁹⁷ De plus, le MDCCE a également examiné l'effet d'une augmentation alléguée des prix des matières premières, qui est aussi un facteur qui influe sur les prix intérieurs.³⁹⁸ L'argument de la Turquie selon lequel le MDCCE n'a pas évalué les facteurs qui influaient sur les prix intérieurs donne à penser, au contraire, que le MDCCE n'a évalué *aucun* facteur qui influait sur les prix intérieurs. Par conséquent, nous considérons que l'argument de la Turquie selon lequel le MDCCE n'a pas évalué les facteurs qui influaient sur les prix intérieurs repose sur une hypothèse erronée d'un point de vue factuel. Nous notons en outre que le Maroc fait valoir que la Turquie n'a pas indiqué quels autres facteurs influant sur les prix le MDCCE aurait dû analyser.³⁹⁹ En réponse à cet argument, la Turquie soutient que l'article 3.4 exige que l'autorité chargée de l'enquête évalue toujours tous les facteurs pertinents dans chaque enquête et "si l'autorité n'a pas connaissance d'autres facteurs pertinents qui influent sur les prix, elle doit le dire explicitement dans son rapport publié".⁴⁰⁰ Nous ne partageons pas l'avis de la Turquie. Nous considérons, conformément aux observations formulées par le Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, qu'il n'y a rien dans l'article 3.4 qui donne une quelconque indication concernant la portée des "facteurs qui influent sur les prix intérieurs", ni la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer ce facteur relatif au dommage ou les renseignements sur la base desquels elle doit le faire.⁴⁰¹ Étant donné l'absence d'obligations spécifiques à cet égard à l'article 3.4, nous considérons que la manière dont l'autorité chargée de l'enquête décide d'évaluer les facteurs qui influent sur les prix intérieurs s'inscrit dans les limites de son pouvoir discrétionnaire. Ainsi, nous ne donnons pas, comme la Turquie, une lecture de l'article 3.4 qui inclut l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête de faire une déclaration expresse dans sa détermination à l'effet qu'elle n'a "pas connaissance d'autres facteurs pertinents qui influent sur les prix".

7.261. Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons l'allégation de la Turquie selon laquelle le MDCCE n'a pas évalué les "facteurs qui influ[aient] sur les prix intérieurs" et, par conséquent, nous ne constatons pas que le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 à cet égard.

7.7.2.1.5 Conclusion

7.262. Sur la base de ce qui précède, nous concluons que le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'évaluant pas 5 des 15 facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4, en particulier le retour sur investissement; les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités; les salaires; la croissance; et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Nous ne constatons pas que le MDCCE a agi d'une

³⁹⁷ Nous notons que le Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)* a adopté un point de vue similaire en constatant que l'autorité chargée de l'enquête "[avait] bien examiné au moins un facteur qui influait sur les prix intérieurs lorsqu'elle [avait] conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient sous-cotées par rapport à ceux du produit national similaire et que les prix de vente de la branche de production nationale étaient déprimés". (Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.445) Par ailleurs, nous relevons que l'Organe d'appel a constaté que les résultats des examens, conformément à l'article 3.2 et 3.5 de l'Accord antidumping, étaient également pertinents pour l'analyse de l'incidence requise à l'article 3.4, puisque cette disposition exigeait l'évaluation de *tous* les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de cette branche, y compris les facteurs qui influaient sur les prix intérieurs. (Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)*, paragraphe 5.209)

³⁹⁸ La Turquie n'a pas formulé de contestation sur le point de savoir si le MDCCE avait examiné de manière objective l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping ou l'augmentation alléguée des prix des matières premières sur les prix intérieurs, et le Groupe spécial n'a donc pas examiné ce point.

³⁹⁹ Maroc, réponse à la question n° 5.7 du Groupe spécial, paragraphe 151.

⁴⁰⁰ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 7.12.

⁴⁰¹ Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.445.

manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en n'évaluant pas les facteurs qui influaient sur les prix intérieurs.

7.7.2.2 Question de savoir si le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en excluant de son analyse du dommage la production captive de Maghreb Steel

7.263. La Turquie allègue que le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 parce que, pour analyser les facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4, le MDCCE a exclu, sans fournir d'explication satisfaisante, les données concernant le marché captif et a examiné les données concernant le marché libre seulement.⁴⁰²

7.264. Le Maroc fait valoir que le MDCCE s'est "attaché" au marché libre dans son analyse du dommage et affirme qu'il a bien expliqué, de manière raisonnable et suffisante, pourquoi il s'était attaché à ce marché.⁴⁰³ Il soutient en outre que, même si le MDCCE s'est attaché au marché libre dans son analyse du dommage, il n'a pas entièrement fait abstraction du marché captif, car les ventes captives de Maghreb Steel ont été prises en compte dans le point mort de la société.⁴⁰⁴ Dans sa deuxième communication écrite, le Maroc affirme que le MDCCE "a fait part de son appréhension" au sujet de la prise en compte du marché captif dans son analyse du dommage".⁴⁰⁵ Il soutient en outre que, parce que le MDCCE a pris en considération le marché captif pour analyser le point mort, il a aussi "nécessairement" pris en considération le marché captif pour analyser le retour sur investissement; les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités; et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement pour la branche de production nationale. Par ailleurs, il soutient que le MDCCE n'a pas établi de distinction entre le marché captif et le marché libre pour analyser l'emploi dans la branche de production nationale et, par conséquent, il n'a pas non plus établi cette distinction pour analyser les salaires. Enfin, il affirme que le MDCCE a également pris en considération le marché captif pour évaluer la production de la branche de production nationale.⁴⁰⁶

7.265. La Turquie rejette les arguments du Maroc et, désignant la détermination finale du MDCCE, affirme que ce dernier a bien dit que l'exclusion du marché captif de l'évaluation des facteurs relatifs au dommage était parfaitement justifiée.⁴⁰⁷ Par ailleurs, la Turquie affirme que le Maroc a bien confirmé que le MDCCE "[avait] jugé [qu']il n'était pas nécessaire d'examiner directement ou spécifiquement le marché captif dans son analyse du retard".⁴⁰⁸

7.266. Nous notons que les déterminations du MDCCE ne démontrent pas si ce dernier a ou non exclu le marché captif pour analyser chacun des neuf facteurs énumérés à l'article 3.4 auxquels il a expressément fait référence dans son analyse du dommage. En particulier, le MDCCE ne dit pas clairement dans ses déterminations s'il a exclu le marché captif pour analyser ces facteurs. Dans sa détermination finale, dans la section traitant du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, le MDCCE a dit qu'il considérait que l'exclusion des ventes captives était tout à fait justifiée dans la mesure où le marché intérieur était caractérisé par une nette séparation entre le marché captif et le marché libre, et du fait que les ventes captives de Maghreb Steel n'étaient pas en concurrence directe avec les importations.⁴⁰⁹ Cependant, il apparaît que le MDCCE a fait cette déclaration dans le contexte spécifique de l'analyse des variations du volume des importations par rapport à la production et consommation nationales, et non dans le contexte de son analyse du dommage dans son ensemble. Par ailleurs, pour analyser la production de la branche de production nationale, le MDCCE a noté qu'une partie de "cette" production était destinée à la consommation interne de Maghreb Steel, ce qui donne à penser qu'il a pris en considération la production captive

⁴⁰² Turquie, première communication écrite, paragraphes 9.28 et 9.29; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.19.

⁴⁰³ Maroc, première communication écrite, paragraphes 242 et 243; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 69.

⁴⁰⁴ Maroc, première communication écrite, paragraphes 244 et 245; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 70.

⁴⁰⁵ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 189.

⁴⁰⁶ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 193 (faisant référence à détermination préliminaire (pièce TUR-6), paragraphe 135); réponse à la question n° 5.3 a) du Groupe spécial, paragraphe 133.

⁴⁰⁷ Turquie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.19 (faisant référence à la détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 137).

⁴⁰⁸ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 7.14 (citant la déclaration liminaire du Maroc à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 69).

⁴⁰⁹ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 137.

de Maghreb Steel dans cette analyse particulière.⁴¹⁰ Par conséquent, même si les déterminations du MDCCE ne montrent pas de manière concluante que celui-ci a exclu le marché captif pour analyser chaque facteur qu'il a évalué dans le cadre de son analyse du dommage, elles montrent bien que le MDCCE a exclu le marché captif pour analyser les variations du volume des importations par rapport à la production et à la consommation nationales.

7.267. Par ailleurs, même le Maroc ne fait pas valoir que le MDCCE a pris en considération le marché captif pour analyser *tous* les facteurs relatifs au dommage qu'il a évalués. Comme il ressort des affirmations du Maroc présentées au paragraphe 7.264, le MDCCE n'a tenu compte du marché captif que pour certains des facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4, mais pas pour tous. De plus, en réponse à la question du Groupe spécial concernant l'évaluation de la rentabilité de la branche de production nationale par le MDCCE, le Maroc a confirmé que, pour analyser le facteur "rentabilité", le MDCCE n'avait pas tenu compte du marché captif.⁴¹¹ Par conséquent, nous considérons qu'indépendamment du point de savoir si le MDCCE a exclu le marché captif pour analyser tous les facteurs relatifs au dommage, il ressort du dossier et des communications du Maroc⁴¹² qu'il a exclu le marché captif pour analyser au moins certains de ces facteurs. Nous évaluerons donc l'allégation de la Turquie en partant du principe que notre évaluation se rapporte à l'analyse par le MDCCE des facteurs relatifs au dommage pour lesquels il a bien exclu le marché captif.

7.268. Invoquant les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, la Turquie fait valoir qu'en excluant le marché captif du champ de la branche de production, le MDCCE a procédé à un "examen sélectif d'une partie d'une branche de production nationale" et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.⁴¹³ Elle soutient, sur la base du raisonnement de l'Organe d'appel que même s'il n'était pas interdit au MDCCE de partager son analyse de la situation de la branche de production entre le marché libre et le marché captif, il était tenu de donner une explication impartiale pour chacun de ces segments du marché. Elle soutient par ailleurs que le MDCCE n'a pas expliqué de manière satisfaisante pour quelle raison il n'était pas nécessaire d'examiner la partie de la branche de production nationale concernant le marché captif.⁴¹⁴

7.269. Sur la base de l'argument avancé par la Turquie, la principale question dont nous sommes saisis est de savoir si le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en écartant, dans son analyse de certains facteurs relatifs au dommage, les données concernant le marché captif.

7.270. Nous relevons que les faits et la question soumis à l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* sont semblables aux faits et à la question soumis au Groupe spécial en l'espèce. Dans cette affaire, l'USITC n'avait pas analysé les données concernant le marché captif de la branche de production nationale dans son enquête sur l'existence d'un dommage.⁴¹⁵ D'une manière semblable aux faits du présent différend, le produit similaire national que les producteurs nationaux avaient transféré à l'interne vers le marché captif avait été utilisé par un producteur intégré pour fabriquer un produit en aval et n'avait généralement pas été mis sur le marché libre. Par conséquent, les producteurs nationaux dont la production était captive n'étaient pas en concurrence directe avec les importations.⁴¹⁶ La question dont l'Organe d'appel était saisi était donc, entre autres, de savoir si l'USITC, en n'analysant pas le marché captif de la branche de production nationale dans son enquête sur l'existence d'un dommage, avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

7.271. Nous rappelons que l'Organe d'appel a constaté qu'en l'absence d'une explication satisfaisante, l'article 3.1 de l'Accord antidumping n'autorisait pas les autorités chargées de l'enquête à procéder à un examen sélectif d'une partie de la branche de production nationale.⁴¹⁷

⁴¹⁰ Détermination préliminaire (pièce TUR-6), paragraphe 135.

⁴¹¹ Maroc, réponse à la question n° 5.4 du Groupe spécial, paragraphe 135.

⁴¹² Maroc, réponse à la question n° 5.3 a) du Groupe spécial, paragraphe 133; deuxième communication écrite, paragraphe 193.

⁴¹³ Turquie, première communication écrite, paragraphe 9.18 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 214).

⁴¹⁴ Turquie, première communication écrite, paragraphe 9.24.

⁴¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 212.

⁴¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 181.

⁴¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 214.

Tout d'abord, l'Organe d'appel a noté qu'il découlait clairement de la définition du dommage figurant dans la note de bas de page 9 relative à l'article 3 de l'Accord antidumping que ce qui devait être pris en compte dans la détermination de l'existence d'un dommage c'était la situation de la "branche de production nationale", qui, à la lumière de l'article 4.1 de l'Accord antidumping, est la branche de production nationale *dans sa totalité*. Dans son enquête, l'autorité chargée de l'enquête ne peut donc pas s'attacher seulement à une partie, un secteur ou un segment de la branche de production nationale.⁴¹⁸

7.272. L'Organe d'appel a fait un raisonnement selon lequel le critère d'objectivité énoncé à l'article 3.1 exigeait de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine toutes les parties de la branche de production nationale pour faire en sorte qu'elle ne s'attache pas seulement à des parties qui obtenaient de médiocres résultats comparativement à celles qui en obtenaient de bons, ou vice versa. En s'attachant seulement aux parties qui obtiennent de médiocres résultats et en excluant celles qui en obtiennent de bons, l'autorité chargée de l'enquête rendrait plus probable, à l'issue du processus d'établissement des faits ou d'évaluation, une détermination établissant que la branche de production nationale subit un dommage.⁴¹⁹

7.273. Nous considérons que le raisonnement de l'Organe d'appel peut s'appliquer aux faits en l'espèce. En s'attachant dans son analyse du dommage aux données concernant exclusivement le marché libre, le MDCCE a examiné de manière sélective les résultats d'une partie seulement de la branche de production nationale, c'est-à-dire celle qui fournissait le marché libre. Ce faisant, il a exclu de l'évaluation les résultats de Maghreb Steel sur le marché captif, c'est-à-dire la partie de la branche de production nationale qui était protégée de la concurrence des importations et qui, selon le rapport McLellan cité par le MDCCE, bénéficiait d'un marché garanti.⁴²⁰ En particulier, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.173, le rapport McLellan, sur lequel le MDCCE s'est appuyé dans l'enquête correspondante, a lui-même conclu que près de la moitié de la production de Maghreb Steel, qui était destinée au marché captif, avait accès à un marché garanti, ce qui représentait donc de "bonnes perspectives commerciales" pour la branche de production nationale.⁴²¹ À notre avis, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective qui analyserait la situation de la branche de production nationale n'écarterait pas un marché garanti qui représentait de "bonnes perspectives commerciales" pour les résultats de la branche de production nationale et qui comptait pour la moitié de la production de cette branche, et elle aurait par conséquent pris en considération ce marché captif dans son analyse. Nous pensons comme la Turquie que, dans l'enquête correspondante, cette considération est particulièrement pertinente, étant donné que le rapport McLellan, une étude sur laquelle le MDCCE s'est appuyé dans son analyse du dommage, reconnaissait lui-même l'importance du marché captif pour la viabilité globale de la branche de production nationale.⁴²²

7.274. En n'évaluant pas chacune des deux parties qui constituaient la branche de production nationale d'acier laminé à chaud au Maroc, le MDCCE n'a pas évalué de manière impartiale la branche de production nationale dans son ensemble et, par conséquent, n'a pas satisfait à la prescription en matière d'objectivité énoncée à l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Par ailleurs, nous considérons que la prescription en matière d'objectivité énoncée à l'article 3.1 s'applique à l'évaluation par le MDCCE de chaque facteur relatif au dommage qui faisait partie de son analyse du dommage et, par conséquent, obligeait le MDCCE à évaluer les données concernant le marché captif dans son évaluation de *chacun* de ces facteurs relatifs au dommage. La raison en est que l'obligation primordiale énoncée à l'article 3.1 qui exige que l'autorité chargée de l'enquête mène son enquête sur la base d'un examen objectif s'étend à l'analyse du dommage dans son ensemble et, par conséquent, à l'évaluation par l'autorité de *tous* les facteurs relatifs au dommage qui font partie de son analyse, et non à certains d'entre eux seulement.

7.275. Le Maroc fait valoir que, dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a dit qu'il était admissible que l'autorité chargée de l'enquête n'examine pas toutes les autres parties qui constituaient la branche de production si elle donnait une explication indiquant pourquoi il n'était pas nécessaire d'examiner, directement ou spécifiquement, les autres parties de la branche de production nationale. Il soutient en outre que le MDCCE a bien expliqué pourquoi il s'était attaché

⁴¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 189 et 190.

⁴¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 196 et 204.

⁴²⁰ Détermination préliminaire (pièce TUR-6), paragraphe 120.

⁴²¹ Détermination préliminaire (pièce TUR-6), paragraphe 120.

⁴²² Turquie, première communication écrite, paragraphe 9.27.

au marché libre dans son analyse du dommage et que, par conséquent, en s'attachant à ce marché dans son analyse, il n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4.⁴²³

7.276. Nous notons que le MDCCE a expliqué qu'il considérait que l'exclusion des ventes captives était tout à fait justifiée dans la mesure où le marché intérieur était caractérisé par une nette séparation entre le marché captif et le marché libre, et du fait que les ventes captives de Maghreb Steel n'étaient pas en concurrence directe avec les importations.⁴²⁴ Cependant, comme la Turquie l'indique, dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a jugé qu'il pouvait être "extrêmement pertinent que les autorités chargées des enquêtes évaluent la pertinence du fait qu'une proportion notable de la production nationale du produit similaire [était] protégée de la concurrence directe des importations, et que la partie de la branche de production nationale qui ris[quait] le plus d'être affectée par les importations [était] limitée au marché de gros [ou marché libre]".⁴²⁵ Par conséquent, cette explication, que le MDCCE a avancée comme justification pour ne pas évaluer les résultats de la branche de production nationale sur le marché captif est, pour l'Organe d'appel, un motif "extrêmement pertinent" d'évaluer les résultats de la branche de production nationale sur le marché captif. Nous souscrivons au raisonnement de l'Organe d'appel selon lequel l'absence de concurrence avec les importations constitue un motif d'évaluer, plutôt que d'écarter, les résultats d'une branche de production nationale particulière sur le marché captif, et l'appliquons dans la présente affaire.

7.277. Dans le présent cas d'espèce, le produit similaire national destiné au marché captif qui était "protégé de la concurrence directe des importations" comptait pour quelque 50% de la production nationale.⁴²⁶ Le fait qu'une partie notable de la production nationale du produit similaire était protégée de la concurrence directe des importations aurait, à notre avis, amené une autorité impartiale et objective à examiner si cette partie de la production nationale obtenait des résultats positifs. Une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait donc interprété l'absence de concurrence avec les importations comme un motif d'examiner le marché captif dans l'analyse de la situation de la branche de production, et non de ne pas l'examiner. Par conséquent, nous considérons que l'explication du MDCCE selon laquelle les ventes captives de Maghreb Steel n'étaient pas en concurrence directe avec les importations ne faisait pas office d'explication satisfaisante sur la base de laquelle le MDCCE pouvait exclure le marché captif de son analyse du dommage.

7.278. Sur la base de ce qui précède, nous concluons que le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en écartant le marché captif dans son analyse du dommage.

7.7.2.3 Question de savoir si le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en s'appuyant sur le rapport McLellan

7.279. Comme il est indiqué au paragraphe 7.227, dans son analyse du dommage, le MDCCE a comparé les niveaux projetés des résultats de la branche de production nationale avec les résultats effectifs de cette branche selon neuf facteurs relatifs au dommage. Ces projections ont été indiquées dans le plan d'activité de 2008 de Maghreb Steel (le plan d'activité), qui était fondé sur un rapport de préféabilité (le rapport McLellan).⁴²⁷ Dans son analyse, le MDCCE a pris en considération à la fois le rapport McLellan et le plan d'activité.⁴²⁸ Toutefois, il a énuméré certaines projections figurant dans le plan d'activité de Maghreb Steel qui, a-t-il relevé, s'étaient révélées inexactes et concernaient spécifiquement la demande intérieure, les ventes de produits en aval et le prix de la brique, une matière première utilisée dans la fabrication de l'acier laminé à chaud. Dans sa détermination finale, le MDCCE a indiqué qu'il fallait évaluer ces projections inexactes à la lumière de l'évolution réelle des circonstances et il a entrepris d'expliquer pourquoi il estimait que les inexactitudes n'étaient pas significatives.⁴²⁹ Après avoir effectué cette évaluation, il a fait part de sa décision de s'appuyer sur les projections du plan d'activité et du rapport McLellan en tant que points de repère valables par rapport auxquels comparer les résultats effectifs de la branche de production nationale.⁴³⁰ Dans sa détermination finale, il a constaté que la branche de production nationale avait subi un dommage

⁴²³ Maroc, première communication écrite, paragraphes 241 à 243.

⁴²⁴ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 137.

⁴²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 198.

⁴²⁶ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 158.

⁴²⁷ Détermination préliminaire (pièce TUR-6), paragraphe 118.

⁴²⁸ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 150.

⁴²⁹ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphes 159 à 162.

⁴³⁰ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 163.

sous la forme d'un retard important parce que, entre autres choses, les résultats effectifs de la branche de production nationale avaient été en-deçà des résultats projetés.⁴³¹

7.280. La Turquie soutient que les "calculs erronés" relevés par le MDCCE dans le rapport McLellan ont eu une incidence sur l'analyse du dommage effectuée par le MDCCE, car les projections indiquées dans ce rapport constituaient le point de repère par rapport auquel le MDCCE avait comparé les résultats effectifs de la branche de production nationale pour évaluer le dommage.⁴³² Elle fait valoir que, puisque le MDCCE n'a pas correctement évalué la pertinence et les conséquences de ces calculs erronés, il s'est appuyé de façon incorrecte sur le rapport McLellan et, par conséquent, son analyse globale qui se fondait sur cette étude est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.⁴³³ Le Maroc répond en soutenant que le MDCCE a constaté que certaines des projections figurant dans le plan d'activité étaient imprécises plutôt qu'incorrectes et, qu'en tout état de cause, il n'avait pas simplement accepté les projections mais les avait évaluées à la lumière de l'évolution réelle des circonstances. Le Maroc fait valoir que, par conséquent, le MDCCE a eu raison de s'appuyer sur le plan d'activité et le rapport McLellan, et n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4.⁴³⁴

7.281. Nous devons évaluer si le MDCCE, en s'appuyant sur le plan d'activité (lequel se fondait sur le rapport McLellan) bien qu'il y ait relevé certaines inexactitudes, a établi une détermination de l'existence d'un dommage qui était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. En particulier, nous devons examiner si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective se serait appuyée sur le plan d'activité bien qu'elle y ait relevé les inexactitudes que le MDCCE a constatées dans ce document.

7.282. La première inexactitude figurant dans le plan d'activité que le MDCCE a examinée concerne l'augmentation projetée de la consommation nationale d'acier laminé à chaud. Le MDCCE a constaté que le plan d'activité prévoyait une augmentation de 10% par an de la consommation nationale d'acier laminé à chaud qui n'a pas été atteinte. Il a relevé, toutefois, que la consommation nationale d'acier laminé à chaud avait bien augmenté de 6,3% entre 2010 et 2012, ce qui contrastait avec la tendance observée en Europe. Il a ajouté que la hausse totale de la consommation nationale de tôles en acier laminées à chaud s'était néanmoins élevée à 10% entre 2010 et 2012.⁴³⁵

7.283. La Turquie affirme que la demande intérieure projetée dépassait de quelque 40% le chiffre réel.⁴³⁶ À notre avis, une projection de la consommation nationale d'un produit, au cours d'opérations normales, affecterait, entre autres choses, les projections des ventes, les décisions d'investissement et les stocks de la branche de production fabriquant ce produit. Une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait donc considéré qu'une surestimation de la consommation nationale projetée d'acier laminé à chaud entraînerait, selon toute probabilité, une surestimation dans les projections de certains facteurs pertinents pour l'analyse du dommage. Le Maroc soutient, toutefois, que le MDCCE a analysé ce qui s'était réellement passé sur le marché, en particulier que la consommation nationale d'acier laminé à chaud avait quand même progressé de 6,3%. Compte tenu de cette analyse, le MDCCE a estimé que l'inexactitude en question, qui n'était qu'une "légère" surestimation de la demande, n'avait pas affecté la projection globale. Il a donc décidé qu'il était approprié d'utiliser ces projections inexactes.⁴³⁷ Nous considérons, toutefois, que l'inexactitude en question aurait amené une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective à remettre en question, et à examiner plus en détail, l'incidence de l'inexactitude sur les résultats effectifs et projetés de la branche de production d'acier laminé à chaud pour ce qui était des facteurs pertinents relatifs au dommage avant de rejeter cette inexactitude comme étant insignifiante. Or le MDCCE ne l'a pas fait. Nous considérons donc qu'il n'a pas agi d'une manière objective en rejetant l'inexactitude des prévisions de la consommation nationale d'acier laminé à chaud figurant dans le plan d'activité.

7.284. La deuxième inexactitude que le MDCCE a examinée concerne les projections des ventes du produit en aval, à savoir l'acier laminé à froid. En particulier, le MDCCE a constaté que les ventes du produit en aval n'avaient pas augmenté de 10% comme le plan d'activité l'avait prévu. La

⁴³¹ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 195.

⁴³² Turquie, première communication écrite, paragraphe 9.32.

⁴³³ Turquie, première communication écrite, paragraphe 9.38.

⁴³⁴ Maroc, première communication écrite, paragraphe 248.

⁴³⁵ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 160.

⁴³⁶ Turquie, première communication écrite, paragraphe 9.33.

⁴³⁷ Maroc, première communication écrite, paragraphe 249.

détermination du MDCCE indique qu'au contraire, les ventes du produit en aval avaient en réalité baissé.⁴³⁸ La Turquie affirme que les renseignements concernant les ventes des produits en aval sont essentiels pour un producteur de produits intermédiaires car une augmentation des ventes des produits en aval entraînera une augmentation des ventes des produits intermédiaires. Elle fait valoir que, par conséquent, le "calcul erroné" des ventes des produits en aval dans le plan d'activité aura eu des effets sur les projections concernant la production, les ventes, la part de marché, le retour sur investissement et le flux de liquidités, entre autres de la branche de production d'acier laminé à chaud.⁴³⁹

7.285. Nous pensons comme la Turquie qu'il est probable qu'une augmentation des ventes d'un produit en aval, en l'occurrence l'acier laminé à froid, entraînera une augmentation des ventes du produit intermédiaire, en l'occurrence l'acier laminé à chaud, qui est utilisé dans la fabrication de ce produit en aval. La raison en est qu'une augmentation des ventes d'acier laminé à froid supposerait une augmentation de la demande du produit intermédiaire, à savoir l'acier laminé à chaud. Dans l'enquête correspondante, le MDCCE a constaté que les ventes d'acier laminé à froid n'avaient pas augmenté comme prévu, mais avaient en réalité baissé. Le Maroc soutient que le MDCCE a bien noté que la baisse du niveau des ventes d'acier laminé à froid n'avait toutefois pas entraîné un ralentissement de la consommation interne d'acier laminé à chaud, laquelle s'était maintenue à des niveaux "très solides" tout au long de la période.⁴⁴⁰ Nous comprenons la déclaration du MDCCE mentionnée par le Maroc comme indiquant que la consommation interne d'acier laminé à chaud était restée vigoureuse malgré la baisse des ventes d'acier laminé à froid. Cependant, cette déclaration n'indique pas que le MDCCE a constaté que la consommation interne d'acier laminé à chaud n'a "pas été affectée" par la baisse des ventes de produits en acier laminés à froid. En particulier, la déclaration du MDCCE n'indique pas si la consommation interne de produits laminés à chaud s'était maintenue au niveau qu'elle aurait eu si les ventes d'acier laminé à froid avaient atteint le niveau projeté. Par conséquent, la déclaration en question du MDCCE ne suffit pas en tant qu'analyse de l'incidence de l'inexactitude en cause sur les résultats effectifs et projetés de la branche de production du laminage à chaud, analyse qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait, selon nous, effectuée avant de décider de s'appuyer sur le plan d'activité.

7.286. La troisième inexactitude que le MDCCE a relevée dans le plan d'activité concernait le prix de la brame, une matière première utilisée pour fabriquer l'acier laminé à chaud. Le MDCCE a noté que le plan d'activité avait prévu que le prix de la brame s'établirait à quelque 440 dollars EU/tonne, alors que le prix de la brame en réalité atteint 550 dollars EU/tonne au cours de la période couverte par l'enquête. La Turquie affirme que, compte tenu du fait que la brame est un produit intermédiaire utilisé pour fabriquer de l'acier laminé à chaud, son prix fait partie de la structure des coûts de l'acier laminé à chaud. Une projection incorrecte du prix de la brame donne donc une projection incorrecte de la structure des coûts de la branche de production du laminage à chaud et doit avoir eu une incidence sur les décisions commerciales, comme celles qui concernent l'investissement et la capacité de production, entre autres.⁴⁴¹ Le Maroc répond en soutenant que le MDCCE a constaté que la projection inexacte du prix de la brame n'avait pas eu d'effet majeur sur les opérations générales de Maghreb Steel car le MDCCE a estimé que Maghreb Steel avait rapidement réduit ses achats de brames au moment de la mise en service de son aciérie électrique, en 2012.⁴⁴²

7.287. Selon nous, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective considérerait qu'une projection inexacte du prix de la brame, sachant qu'il s'agit d'un produit intermédiaire utilisé pour fabriquer de l'acier laminé à chaud, affecterait le coût de production projeté de l'acier laminé à chaud et, par conséquent, les projections des résultats de la branche de production du laminage à chaud. Une telle autorité considérerait que, parce que les résultats effectifs de la branche de production nationale étaient comparés à ces projections des résultats de la branche de production nationale pour analyser le dommage causé à la branche de production, un prix de la brame dont la projection serait inexacte pourrait affecter l'analyse globale du dommage. Dans le présent cas d'espèce, le MDCCE a rejeté l'importance de l'inexactitude du prix projeté de la brame au motif que Maghreb Steel avait rapidement cessé d'acheter des brames. Nous considérons que l'explication donnée par le MDCCE n'était pas motivée ni adéquate. Comme la Turquie l'affirme⁴⁴³, les travaux électriques de

⁴³⁸ Détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 161.

⁴³⁹ Turquie, première communication écrite, paragraphe 9.34.

⁴⁴⁰ Maroc, première communication écrite, paragraphe 250 (faisant référence à la détermination finale (pièce TUR-11), paragraphe 161).

⁴⁴¹ Turquie, première communication écrite, paragraphe 9.36.

⁴⁴² Maroc, première communication écrite, paragraphe 251.

⁴⁴³ Turquie, première communication écrite, paragraphe 9.37.

Maghreb Steel ont été effectués en 2012, soit, même à supposer qu'ils ont été réalisés en janvier 2012, 19 mois après que la société a commencé à fabriquer de l'acier laminé à chaud. Nous rappelons que la totalité de la période de 19 mois était comprise dans la période relative au dommage.⁴⁴⁴ Nous pensons comme la Turquie qu'au cours de ces 19 mois, il était probable que l'inexactitude du prix projeté de la brame avait eu une incidence sur les résultats de Maghreb Steel. Par conséquent, nous considérons que le MDCCE n'a pas agi d'une manière objective en rejetant l'importance de l'inexactitude du prix projeté de la brame, sans examiner l'incidence réelle de cette inexactitude sur les résultats de la branche de production de l'acier laminé à chaud.

7.288. Sur la base de ce qui précède, nous sommes d'avis que les inexactitudes que contenait le plan d'activité étaient d'une nature telle qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective ne se serait pas fondée sur elles sans une analyse plus poussée. Le MDCCE a rejeté l'importance des inexactitudes contenues dans le plan d'activité, sans examiner davantage leur incidence sur les niveaux effectifs et projetés des résultats de Maghreb Steel, et il l'a fait sur la base d'explications qui n'étaient pas motivées ni adéquates. Par conséquent, le MDCCE s'est indûment appuyé sur le rapport McLellan (sur lequel le plan d'activité était fondé). Par conséquent, nous constatons que l'analyse globale du dommage effectuée par le MDCCE, qui se fondait sur ce rapport, est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

7.7.3 Conclusion générale

7.289. Pour les raisons qui précèdent, nous concluons ce qui suit:

- a. Le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'évaluant pas 5 des 15 facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4, en particulier, le retour sur investissement; les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités; la croissance; les salaires; et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Il n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en n'évaluant pas les facteurs qui influaient sur les prix intérieurs.
- b. Le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en écartant le marché captif dans son analyse du dommage.
- c. Le MDCCE, en s'appuyant dans son analyse du dommage sur le rapport McLellan (sur lequel le plan d'activité était fondé) sans dûment examiner l'importance des inexactitudes contenues dans ce rapport, n'a pas fondé sa détermination de l'existence d'un dommage sur un examen objectif et, par conséquent, a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons que les allégations suivantes de la Turquie ne relèvent pas de notre mandat:

- a. l'allégation au titre de la note de bas de page 9 relative à l'article 3 de l'Accord antidumping concernant la constatation du MDCCE relative à la "création";
- b. les allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping concernant le traitement confidentiel du point mort de la branche de production nationale (Maghreb Steel); et
- c. l'allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping concernant le fait allégué que toutes les parties intéressées n'ont pas été informées du point mort de la branche de production nationale (Maghreb Steel).

8.2. Pour les raisons de procédure exposées dans le présent rapport, nous nous abstenons de nous prononcer sur:

⁴⁴⁴ Voir plus haut la note de bas de page 347.

- a. l'allégation au titre de l'article VI:6 a) du GATT de 1994 concernant la constatation du MDCCE relative à la "création"; et
- b. l'allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping concernant tous "faits essentiels" utilisés par le MDCCE pour vérifier par recoupement le taux fondé sur les données de fait disponibles.

8.3. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons que la Turquie a établi que le Maroc avait agi d'une manière incompatible avec:

- a. l'article 5.10 de l'Accord antidumping en ne terminant pas l'enquête dans le délai maximal de 18 mois prévu dans cette disposition;
- b. l'article 6.8 de l'Accord antidumping en rejetant les renseignements communiqués et en établissant les marges de dumping des deux producteurs turcs visés par l'enquête sur la base des données de fait disponibles;
- c. l'article 6.9 de l'Accord antidumping en n'informant pas toutes les parties intéressées: i) de tous faits essentiels en ce qui concerne les ventes à l'exportation additionnelles non indiquées que le MDCCE a considérées comme non déclarées par les producteurs; et ii) des faits essentiels en ce qui concerne les données sur les prix C et F et les ajustements utilisées pour parvenir aux marges de dumping des producteurs en utilisant les données de fait disponibles;
- d. l'article 3.1 de l'Accord antidumping en déterminant que la branche de production nationale était "non établie";
- e. l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en procédant indûment à l'analyse du dommage sous la forme d'un "retard important dans la création de la branche de production nationale"; et
- f. l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping: i) en n'évaluant pas 5 des 15 facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4; ii) en écartant le marché captif de son analyse du dommage; et iii) en s'appuyant dans l'analyse du dommage sur le rapport McLellan sans dûment examiner l'importance des inexactitudes contenues dans ce rapport.

8.4. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons que la Turquie n'a pas établi que le Maroc avait agi d'une manière incompatible avec:

- a. l'article 6.9 de l'Accord antidumping en n'informant pas toutes les parties intéressées des certificats de circulation et des factures commerciales concernant les [[***]] tonnes de ventes à l'exportation non déclarées, d'après les allégations, suffisamment tôt pour permettre aux deux producteurs turcs visés par l'enquête de défendre leurs intérêts; et
- b. l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'évaluant pas les "facteurs qui influent sur les prix intérieurs".

8.5. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations de la Turquie au titre des paragraphes 1, 3, 5, 6, et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

8.6. Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, dans la mesure où le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping, nous concluons que le Maroc a annulé ou compromis des avantages résultant pour la Turquie de cet accord.

8.7. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que le Maroc rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'accord susmentionné.

8.8. Compte tenu des incompatibilités des mesures avec l'Accord antidumping, y compris l'article 5.10, la Turquie demande également que le Groupe spécial exerce son pouvoir discrétionnaire au titre de la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord et suggère que le Maroc rende ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC en abrogeant immédiatement la mesure antidumping en cause.⁴⁴⁵

8.9. Nous considérons que l'article 19:1 du Mémorandum d'accord nous autorise mais ne nous oblige pas à suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre les recommandations du Groupe spécial.⁴⁴⁶ En outre, la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD est laissée, en premier lieu, à la discrétion du Membre en question.⁴⁴⁷ Nous rejetons donc la demande de la Turquie.

⁴⁴⁵ Turquie, première communication écrite, paragraphes 5.20 et 11.4.

⁴⁴⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)*, paragraphe 7.9.

⁴⁴⁷ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphe 8.6; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 8.8; *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 8.11.